

Arrêté n° 1454 CM du 13 décembre 2006 portant adoption de l'instruction comptable de la Polynésie française

Paru in extenso au journal officiel n°51 N du 21/12/2006 à la page 4450

Version en vigueur au 13/04/2026

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport du vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances, du budget et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;
Vu la délibération n° 2006-74 APF du 15 novembre 2006 portant adoption du nouveau plan comptable de la Polynésie française ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 décembre 2006,

Arrête :

Article 1er

Les règles de fonctionnement des comptes figurant dans la nomenclature budgétaire et comptable de la Polynésie française, telles qu'elles sont précisées dans l'annexe jointe à la présente (1), sont approuvées.

Art. 2

Ces règles formant instruction comptable sont applicables à compter des opérations du budget 2007 de la Polynésie française.

Art. 3

Le vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances, du budget et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 décembre 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président, ministre du tourisme,
de l'économie, des finances,
du budget et de la communication,
Jacqui DROLLET.

Annexe - Instruction comptable de la Polynésie française Rédaction issue de Décision n° 2334 MEF/DBF du 10 avril 2026

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 1454 CM du 13 décembre 2006](#), JOPF n° 51 N du 21/12/2006 à la page 4450
- [Arrêté n° 464 CM du 7 avril 2009](#), JOPF n° 16 N du 16/04/2009 à la page 1598
L'article 1er a fait l'objet d'un erratum. Art. 2.— Les critères définis à l'article 1er sont applicables aux opérations engagées comptablement à compter du 1er mai 2009 (Art. 2)
- [Arrêté n° 597 CM du 7 mai 2009](#), JOPF n° 21 N du 21/05/2009 à la page 2069
- [Arrêté n° 935 CM du 26 juin 2009](#), JOPF n° 28 N du 09/07/2009 à la page 3027
Les critères définis à l'article 1er sont applicables aux opérations engagées comptablement à compter du 1er juillet 2009.
- [Arrêté n° 2200 CM du 30 novembre 2010](#), JOPF n° 49 N du 09/12/2010 à la page 6824
- [Arrêté n° 1597 CM du 24 octobre 2011](#), JOPF n° 44 N du 03/11/2011 à la page 5861
- [Arrêté n° 637 CM du 17 avril 2014](#), JOPF n° 33 N du 25/04/2014 à la page 5580
- [Arrêté n° 650 CM du 27 mai 2015](#), JOPF n° 44 N du 02/06/2015 à la page 4767

- [Arrêté n° 1569 CM du 13 octobre 2016](#), JOPF n° 85 N du 21/10/2016 à la page 12090
- [Décision n° 6718 DBF/VP du 20 juin 2019](#), JOPF n° 52 N du 28/06/2019 à la page 11500
- [Décision n° 8362 DBF/VP du 24 juillet 2019](#), JOPF n° 62 N du 02/08/2019 à la page 13986
- [Décision n° 10668 DBF/VP du 23 septembre 2019](#), JOPF n° 78 N du 27/09/2019 à la page 18486
- [Décision n° 50 DBF/MEF du 6 janvier 2021](#), JOPF n° 4 N du 12/01/2021 à la page 1423
- [Décision n° 3352 DBF/MEF du 23 mars 2021](#), JOPF n° 26 N du 30/03/2021 à la page 6113
- [Décision n° 5761 DBF/MEF du 26 mai 2021](#), JOPF n° 44 N du 01/06/2021 à la page 11312
- [Décision n° 10001 MEF/DBF du 15 septembre 2021](#), JOPF n° 76 N du 21/09/2021 à la page 22757
- [Arrêté n° 2139 CM du 23 septembre 2021](#), JOPF n° 78 N du 28/09/2021 à la page 23249
- [Décision n° 11070 MEF/DBF du 8 octobre 2021](#), JOPF n° 83 N du 15/10/2021 à la page 24588
- [Décision n° 12593 MEF/DBF du 19 novembre 2021](#), JOPF n° 95 N du 26/11/2021 à la page 28010
- [Décision n° 3040 MEF/DBF du 1er avril 2022](#), JOPF n° 28 N du 08/04/2022 à la page 7414
- [Arrêté n° 1861 CM du 19 octobre 2023](#), JOPF n° 85 N du 24/10/2023 à la page 22401
- [Décision n° 2600 MEF/DBF du 6 mars 2024](#), JOPF n° 24 N du 13/03/2024 à la page 3072
- [Arrêté n° 452 CM du 11 avril 2024](#), JOPF n° 39 N du 17/04/2024 à la page 4812
- [Décision n° 12692 MEF/DBF du 19 décembre 2024](#), JOPF n° 154 N du 20/12/2024 à la page 25990
- [Arrêté n° 452 CM du 11 avril 2024](#), JOPF n° 39 N du 17/04/2024 à la page 4812
- [Arrêté n° 1595 CM du 12 septembre 2024](#), JOPF n° 105 N du 18/09/2024 à la page 17102
- [Arrêté n° 2391 CM du 20 décembre 2024](#), JOPF n° 156 N du 24/12/2024 à la page 26098
- [Décision n° 482 MEF/DBF du 22 janvier 2025](#), JOPF n° 17 N du 24/01/2025 à la page 18
- [Décision n° 6373 MEF/DBF du 17 juillet 2025](#), JOPF n° 169 N du 18/07/2025 à la page 47
- [Arrêté n° 1812 CM du 22 septembre 2025](#), JOPF n° 223 N du 25/09/2025 à la page 46
- [Décision n° 9896 MEF/DBF du 30 septembre 2025](#), JOPF n° 227 N du 01/10/2025 à la page 90
- [Arrêté n° 2503 CM du 12 décembre 2025](#), JOPF n° 295 N du 15/12/2025 à la page 43
- [Arrêté n° 2505 CM du 12 décembre 2025](#), JOPF n° 295 N du 15/12/2025 à la page 45
- [Décision n° 12587 MEF/DBF du 15 décembre 2025](#), JOPF n° 296 N du 16/12/2025 à la page 99
- [Arrêté n° 2672 CM du 26 décembre 2025](#), JOPF n° 304 N du 26/12/2025 à la page 48
- [Arrêté n° 2686 CM du 29 décembre 2025](#), JOPF n° 306 N du 30/12/2025 à la page 35
- [Décision n° 12983 MEF/DBF du 29 décembre 2025](#), JOPF n° 306 N du 30/12/2025 à la page 81
- [Arrêté n° 149 CM du 6 février 2026](#), JOPF n° 30 N du 09/02/2026 à la page 19
- [Décision n° 2334 MEF/DBF du 10 avril 2026](#), JOPF n° 81 N du 13/04/2026 à la page 96

SOMMAIRE

TITRE I LA NOMENCLATURE PAR NATURE (Comptes des classes 1 à 8)	4
CHAPITRE 1 – LE PLAN DES COMPTES	5
1. LA CLASSIFICATION DES COMPTES	5
1.1. CODIFICATION	5
1.2. CRITÈRES DE CLASSEMENT	7
2. LA NOMENCLATURE COMPTABLE	7
CHAPITRE 2 – LES REGLES DE FONCTIONNEMENT DES COMPTES	8
1. CLASSE 1 - COMPTES DE CAPITAUX	8
<i>Compte 10 - Dotations, fonds divers et réserves</i>	8
<i>Compte 11 - Report à nouveau</i>	10
<i>Compte 12 - Résultat de l'exercice</i>	10
<i>Compte 13 - Subventions d'investissement</i>	11
<i>Compte 15 - Provisions pour risques et charges</i>	12
<i>Compte 16 - Emprunts et dettes assimilées</i>	14
<i>Compte 163 - Emprunts obligataires</i>	14
<i>Compte 19 - Différences sur réalisations d'immobilisations</i>	16
2. CLASSE 2 - COMPTES D'IMMOBILISATIONS	18
<i>Compte 20 - Immobilisations incorporelles</i>	18
<i>Compte 21 - Immobilisations corporelles</i>	22
<i>Compte 22 - Immobilisations reçues en affectation</i>	27
<i>Compte 23 - Immobilisations en cours</i>	27
<i>Compte 24 - Immobilisations affectées, concédées, affermées ou mises à disposition</i>	28
<i>Compte 26 - Participations et créances rattachées à des participations</i>	28
<i>Compte 27 - Autres immobilisations financières</i>	29
<i>Compte 28 - Amortissements des immobilisations</i>	31
<i>Compte 29 - Provisions pour dépréciation des immobilisations</i>	34
<i>Compte 296 - Provisions pour dépréciation des participations et créances rattachées à des participations</i>	35
3. CLASSE 3 - COMPTES DE STOCKS ET EN-COURS	35
4. CLASSE 4 - COMPTES DE TIERS	36
<i>Compte 40 - Fournisseurs et comptes rattachés</i>	36
<i>Compte 41 - Redevables et comptes rattachés</i>	38
<i>Compte 42 - Personnel et comptes rattachés</i>	39
<i>Compte 43 - Caisse de prévoyance sociale et autres organismes sociaux</i>	40
<i>Compte 44 - Etat et autres collectivités publiques</i>	41
<i>Compte 45 - Comptabilité distincte rattachée</i>	42
<i>Compte 46 - Débiteurs et créditeurs divers</i>	43
<i>Compte 47 - Comptes transitoires ou d'attente</i>	45
<i>Compte 48 - Comptes de régularisation</i>	47
<i>Compte 49 - Provisions pour dépréciation des comptes de tiers</i>	49
5. CLASSE 5 - COMPTES FINANCIERS	50
<i>Compte 50 - Valeurs mobilières de placement</i>	50
<i>Compte 51 - Trésor, établissements financiers et assimilés</i>	51
<i>Compte 54 - Régies</i>	53
<i>Compte 55 - Avances de trésorerie versées</i>	53

<i>Compte 58 - Virements internes</i>	54
<i>Compte 59 - Provisions pour dépréciation des comptes financiers</i>	54
6. CLASSE 6 - COMPTES DE CHARGES.....	54
<i>Compte 60 - Achats et variation des stocks</i>	54
<i>Compte 61 - Services extérieurs</i>	60
<i>Compte 62 - Autres services extérieurs</i>	65
<i>Compte 63 - Impôts, taxes et versements assimilés</i>	71
<i>Compte 64 - Charges de personnel</i>	71
<i>Compte 65 - Autres charges d'activité</i>	73
<i>Compte 66 - Charges financières</i>	78
<i>Compte 67 - Charges exceptionnelles</i>	79
<i>Compte 68 - Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions</i>	81
7. CLASSE 7 - COMPTES DE PRODUITS.....	82
<i>Compte 70 - Produits des services, du domaine, et ventes diverses</i>	82
<i>Compte 71 - Impôts et taxes indirects</i>	84
<i>Compte 72 - Travaux en régie</i>	85
<i>Compte 73 - Impôts et taxes directs</i>	85
<i>Compte 74 - Dotations et participations</i>	86
<i>Compte 75 - Autres produits d'activité</i>	86
<i>Compte 76 - Produits financiers</i>	87
<i>Compte 77 - Produits exceptionnels</i>	88
<i>Compte 78 - Reprises sur amortissements et provisions</i>	90
<i>Compte 79 - Transferts de charges</i>	90
8. CLASSE 8 - COMPTES SPÉCIAUX.....	91
<i>Compte 80 - Engagements hors bilan</i>	91
<i>Compte 86 - Valeurs inactives</i>	91
TITRE II LA NOMENCLATURE PAR MISSION (Comptes de la classe 9)	92
CHAPITRE 1 - LES PRINCIPES GÉNÉRAUX	93
1. L'INTÉRÊT D'UN CLASSEMENT PAR MISSION	93
2. LE CHAMP D'APPLICATION DE LA NOMENCLATURE PAR MISSION	93
3. LA PRÉSENTATION DE LA NOMENCLATURE PAR MISSION : CODIFICATION	93
MISSION 2 – LES COMMENTAIRES DES MISSIONS ET PROGRAMMES.....	95
MISSIONS 900 (Investissement) et 960 (Fonctionnement) « POUVOIRS PUBLICS ».....	95
MISSIONS 901 (Investissement) et 961 (Fonctionnement) « MOYENS INTERNES ».....	96
MISSIONS 902 (Investissement) et 962 (Fonctionnement) « PERSONNEL »	100
MISSIONS 903 (Investissement) et 963 (Fonctionnement) « PARTENARIAT AVEC LES COLLECTIVITES »	101
MISSIONS 904 (Investissement) et 964 (Fonctionnement) « TOURISME »	102
MISSIONS 905 (Investissement) et 965 (Fonctionnement) « DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES PROPRES ».....	102
MISSIONS 906 (Investissement) et 966 (Fonctionnement) « ÉCONOMIE GÉNÉRALE ».....	103
MISSIONS 907 (Investissement) et 967 (Fonctionnement) « TRAVAIL ET EMPLOI ».....	104
MISSIONS 908 (Investissement) et 968 (Fonctionnement) « CULTURE ET PATRIMOINE »	104

<i>MISSIONS 909 (Investissement) et 969 (Fonctionnement) «ENSEIGNEMENT»</i>	105
<i>MISSIONS 910 (Investissement) et 970 (Fonctionnement) « SANTE»</i>	106
<i>MISSIONS 911 (Investissement) et 971 (Fonctionnement) « VIE SOCIALE»</i>	106
<i>MISSIONS 913 (Investissement) et 973 (Fonctionnement) « ENVIRONNEMENT»</i>	107
<i>MISSIONS 914 (Investissement) et 974 (Fonctionnement) «RESEAUX ET EQUIPEMENTS STRUCTURANTS»</i>	108
<i>MISSIONS 915 (Investissement) et 975 (Fonctionnement) « TRANSPORTS»</i>	109
<i>MISSIONS 916 (Investissement) et 976 (Fonctionnement) « URBANISME, HABITAT ET FONCIER»</i>	109
<i>MISSIONS 950 (Investissement) et 990 (Fonctionnement) « GESTION FISCALE»</i>	110
<i>MISSIONS 951 (Investissement) et 991 (Fonctionnement) «GESTION FINANCIERE»</i>	111
ANNEXES	112
ANNEXE 1 : NOMENCLATURE DES COMPTES DES CLASSES 1 A 8	112
ANNEXE 2 : NOMENCLATURE DES COMPTES DE LA CLASSE 9	136
ANNEXE 3 : RAPPEL DE CERTAINES CIRCULAIRES	140
ANNEXE 4 : ARRETE N° 2567 PR DU 7 NOVEMBRE 2024 FIXANT LE SEUIL D'IMPUTATION EN SECTION D'INVESTISSEMENT DES BIENS MEUBLES ACQUIS PAR LA POLYNESIE FRANÇAIS	145
ANNEXE 5 : NOMENCLATURE DES CATEGORIES D'IMMOBILISATIONS CORPORELLES ET INCORPORELLE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE	146

TITRE I

LA NOMENCLATURE PAR NATURE

(Comptes des classes 1 à 8)

CHAPITRE 1 – LE PLAN DES COMPTES

Le classement des opérations inscrites au budget et dans la comptabilité tenue tant par l'ordonnateur que par le comptable est effectué selon un plan de comptes normalisé inspiré du Plan Comptable Général et de l'instruction dite M 52.

1. LA CLASSIFICATION DES COMPTES

La classification des comptes se caractérise par le choix d'un mode de codification décimale et l'adoption de critères de classement des opérations dans les comptes ouverts à cet effet.

1.1. CODIFICATION

Le numéro de code participe, avec l'intitulé du compte qui l'accompagne, à l'identification de l'opération enregistrée en comptabilité.

La codification du plan de comptes permet :

- o le tri des opérations par grandes catégories (répartition dans les classes de comptes) ;
- o l'analyse plus ou moins développée de ces opérations au sein de chacune des catégories visées ci-dessus, par l'utilisation d'une structure décimale des comptes.

L'ensemble de ces dispositions facilite les regroupements nécessaires à la production des documents de synthèse normalisés.

1.1.1. Répartition des opérations dans les classes de comptes

En ce qui concerne la comptabilité générale, les opérations relatives au bilan sont réparties dans les cinq classes de comptes suivantes :

- classe 1 : comptes de capitaux (capitaux propres, autres fonds propres, emprunts et dettes assimilées) ;
- classe 2 : comptes d'immobilisations ;
- classe 3 : comptes de stocks et en-cours ;
- classe 4 : comptes de tiers ;
- classe 5 : comptes financiers.

Les opérations relatives au résultat sont ventilées dans les deux classes de comptes suivantes :

- classe 6 : comptes de charges ;
- classe 7 : comptes de produits.

La classe 8 est réservée aux comptes spéciaux (à ne pas confondre avec les budgets des comptes d'affectation spéciale : CAVC, FRPH...)

En ce qui concerne la comptabilité analytique, dès lors que la Polynésie française a choisi de tenir sa comptabilité analytique en utilisant les comptes de la classe 9, les opérations sont enregistrées dans ces comptes selon les critères qui leur sont propres.

1.1.2. Structure décimale des comptes

Le numéro de chacune des classes 1 à 8 constitue le premier chiffre des numéros de tous les comptes de la classe considérée.

Chaque compte peut lui-même se subdiviser. Le numéro de chaque compte divisionnaire commence toujours par le numéro du compte ou sous-compte dont il constitue une subdivision.

En comptabilité générale, la position du chiffre, au-delà du premier, dans le numéro du code affecté au compte, a une valeur indicative pour l'analyse de l'opération enregistrée à ce compte.

1.1.2.1 Signification des terminaisons 1 à 8

☒ *Dans les comptes à deux chiffres :*

Les comptes de terminaison 1 à 8 ont une signification de regroupement. Par dérogation à cette règle, le compte 28 « Amortissements des immobilisations » fonctionne comme un compte de sens contraire à celui des comptes de la classe concernée.

La codification retenue permet une affectation automatique des dépréciations (amortissements et provisions) aux comptes d'actif correspondants (exemples : 21 et 281).

Une liaison a été établie entre les comptes de dépréciation du bilan (28, 29, 39, 49, 59) et les comptes de dotations et de reprises correspondants du compte de résultat (68, 78).

C'est également le cas pour certains comptes de charges et de produits.

Exemples

65 « Autres charges d'activité » et 75 « Autres produits d'activité » ;

66 « Charges financières » et 76 « Produits financiers » ;

67 « Charges exceptionnelles » et 77 « Produits exceptionnels » ;

68 « Dotations aux amortissements et aux provisions » et 78 « Reprises sur amortissements et provisions ».

Un intitulé d'ensemble « Autres charges externes » a été réservé aux comptes 61 et 62, qui recensent toutes les charges autres que les achats, en provenance des tiers.

Les intitulés « Services extérieurs » et « Autres services extérieurs » permettent seulement de les différencier pour faciliter les traitements comptables.

☒ *Dans les comptes à trois chiffres (et plus) :*

Les terminaisons 1 à 8 enregistrent le détail des opérations normalement couvertes par le compte de niveau immédiatement supérieur.

Dans les comptes de la classe 4, la terminaison 8 est utilisée pour caractériser les produits à recevoir et les charges à payer rattachés aux comptes qu'ils concernent.

1.1.2.2. Signification de la terminaison 9

☒ *Dans les comptes à deux chiffres :*

Les comptes de bilan se terminant par 9 identifient les provisions pour dépréciation de chaque classe correspondante (29, 39, 49, 59).

☒ *Dans les comptes à trois chiffres (et plus) :*

Pour les comptes de bilan et les comptes de charges et de recettes, la terminaison 9 permet d'identifier les opérations *de sens contraire* à celles normalement couvertes par le compte de niveau immédiatement supérieur et classées dans les subdivisions se terminant par 1 à 8.

Exemples

Le compte 409 « Fournisseurs débiteurs » est un compte à solde débiteur alors que les subdivisions du compte 40 « Fournisseurs et comptes rattachés » sont normalement créditrices.

Le compte 629 « Rabais, remises et ristournes obtenus sur autres services extérieurs » est un compte créditeur alors que les subdivisions du compte 62 « Autres services extérieurs » sont débitrices.

1.1.2.3. Signification de la terminaison 0 dans les comptes à trois chiffres (et plus)

Des comptes de terminaison « 0 » sont créés pour permettre l'ouverture des comptes au bilan d'entrée de l'exercice 2007.

1.2 CRITÈRES DE CLASSEMENT

Les critères successifs de classement des opérations retenus dans le plan de comptes assurent l'homogénéité interne des classes et des comptes à deux chiffres en fonction de catégories économiques d'opérations qu'ils sont destinés à regrouper.

Indépendamment de cette cohérence interne du plan de comptes, l'établissement des documents de synthèse nécessite une répartition des opérations enregistrées en comptabilité selon les critères généraux de classement :

- au bilan : classement en fonction de la destination des biens (immobilisations, stocks...)
- dans le compte de résultat : classement en fonction de la nature des charges et des produits constitutifs du résultat de l'exercice.

2. LA NOMENCLATURE COMPTABLE

La liste détaillée des comptes budgétaires et non budgétaires figure en annexe n° 1.

La numérotation la plus détaillée inscrite dans le plan des comptes correspond au niveau du compte par nature qui doit être utilisé pour l'exécution du budget.

Le comptable tient la comptabilité générale au même niveau que le plan des comptes, et le cas échéant, pour ceux des classes 4 et 5 à un niveau plus détaillé.

CHAPITRE 2 – LES REGLES DE FONCTIONNEMENT DES COMPTES

1. CLASSE 1 - COMPTES DE CAPITAUX

Les comptes de la classe 1 regroupent les capitaux propres (comptes 10 à 13, et 19) qui correspondent à la somme algébrique :

- des dotations et fonds globalisés d'investissement (compte 102) ;
- des réserves (excédents de fonctionnement capitalisés) (compte 106) ;
- du report à nouveau (compte 11) ;
- du résultat de l'exercice (compte 12) ;
- des subventions d'investissement (compte 13) ;
- des différences sur réalisations d'immobilisations (compte 19).

La situation nette, établie après affectation du résultat de l'exercice, est égale au montant des capitaux à l'exclusion des subventions d'investissement.

A la classe 1, figurent également :

- les provisions pour risques et charges (comptes 15) ;
- les emprunts et dettes assimilées (comptes 16) ;

Compte 10 - Dotations, fonds divers et réserves

Compte 102 - Dotations et fonds globalisés d'investissement

Le compte 102 enregistre la contrepartie nette de l'intégration au patrimoine des immobilisations alors que les subventions reçues destinées à l'acquisition de biens spécifiques ou à la réalisation d'une opération d'ensemble sont imputées aux subdivisions du compte 13 «Subventions d'investissement».

Compte 102 1 - Dotation

Au crédit de ce compte a été inscrite la contrepartie de la valeur des biens patrimoniaux qui ont été intégrés lors de la mise en application du plan comptable précédent ; de même, l'intégration des dettes a été constatée initialement au débit de ce compte.

Ce compte est mouvementé lors de la remise ou de la réception, à titre gratuit et dans le cadre d'un transfert de propriété, d'éléments d'actif et/ou de passif.

Le compte 102 1 est appelé à fonctionner différemment selon qu'il s'agit d'un apport en nature ou en espèces.

Dans le cadre d'un apport en espèces à une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière (opération budgétaire réelle) :

- chez l'apporteur, il est débité, à concurrence de son solde créditeur, du montant de la dotation en espèce versée au profit de la régie qu'il crée,
- chez le bénéficiaire de l'apport, il est crédité du même montant.

Dans le cadre d'un apport en nature (opération d'ordre non budgétaire) :

- chez l'apporteur, il est débité afin de transférer l'ensemble des éléments d'actif et de passif remis en apport ;
- chez le bénéficiaire, il est crédité pour enregistrer l'ensemble des éléments d'actif et de passif reçus.

Compte 102 5 - Dons et legs en capital

Le compte 102 51 « Dons et legs en capital » est destiné à enregistrer, à son crédit :

- les dons et legs en immobilisations physiques ou financières non amortissables (terrains, titres) ;
- les dons et legs en espèces affectés à l'achat d'une immobilisation physique ou financière

par le débit :

- d'une subdivision d'un compte d'immobilisation (opération d'ordre budgétaire) ;
- du compte 461 « Dons et legs en instance » ;
- ou d'un compte financier.

Lors de la cession d'une immobilisation reçue au titre d'un don ou d'un legs non expressément affecté à l'investissement, le compte 102 59 « Reprises sur dons et legs en capital » enregistre la reprise au compte de résultat du produit de cette cession. Le compte 102 59 est alors débité par le crédit du compte 777 « Quote-part des subventions d'investissement transférées au compte de résultat », par opération d'ordre budgétaire.

Lorsque le produit de la cession est supérieur à la valeur nette comptable de l'immobilisation inscrite au bilan, le comptable constate préalablement à la reprise, un crédit du compte 102 51 à hauteur de la plus-value de cession, par un débit du compte 193 « Autres différences sur réalisations d'immobilisations ».

Cette opération permet de procéder à une reprise totale du prix de cession en section de fonctionnement.

Le comptable doit également procéder à l'apurement du compte 102 51 lors de chaque cession (par un crédit au compte 193). Cette opération est une opération d'ordre non budgétaire.

Ces dons et legs en espèces affectés à l'acquisition de biens amortissables et les dons et legs en immobilisations physiques amortissables sont imputés aux subdivisions du compte 131 « Subventions d'équipement reçues ». Les dons et legs et libéralités en espèces, reçus sans affectation spéciale, s'imputent au compte 771 3 « Libéralités reçues ».

Compte 102 7 - Mise à disposition (chez le bénéficiaire)

Ce compte n'est jamais budgétaire.

Il est mouvementé par le seul comptable, au vu des éléments d'information transmis par l'ordonnateur, lors de la réception d'éléments d'actif et de passif au titre d'une mise à disposition effectuée dans le cadre d'un transfert de compétences.

Compte 106 - Réserves

Les réserves à inscrire au compte 106 8 « Excédents de fonctionnement capitalisés » sont constituées par la part des résultats excédentaires de la section de fonctionnement qui a été

affectée par l'Assemblée de la Polynésie française au financement de la section d'investissement (cf. commentaires des comptes 11 et 12).

Le compte 106 8 est un compte budgétaire.

Il est crédité pour le montant du résultat excédentaire de la section de fonctionnement qui a été affecté par l'Assemblée de la Polynésie française au financement de la section d'investissement, par le débit du compte 110 « Report à nouveau (solde créditeur) ». Il s'agit d'une opération d'ordre semi-budgétaire ou mixte.

Le compte 106 8 donne lieu à l'émission d'un titre de recettes, à hauteur du montant affecté par l'Assemblée de la Polynésie française à la section d'investissement.

Compte 11 - Report à nouveau

En bilan d'ouverture, ce compte retrace les résultats reportés afférents à l'exercice antérieur à celui qui vient d'être clos.

Le compte 110 « Report à nouveau (solde créditeur) » figure au bilan d'ouverture lorsqu'il s'agit d'excédents antérieurs et le compte 119 « Report à nouveau (solde débiteur) » lorsqu'il s'agit d'un déficit antérieur.

En cours d'année, il est mouvementé pour incorporer le résultat de fonctionnement de l'exercice précédent (cf. commentaires du compte 12) et, le cas échéant, pour affecter tout ou partie du résultat cumulé en section d'investissement (cf. commentaires du compte 106 8).

Les comptes 110 et 119 sont des comptes non budgétaires.

Compte 12 - Résultat de l'exercice

Le résultat est calculé extra-comptablement en fin d'exercice et représente le solde entre les produits et les charges de fonctionnement de l'exercice. Il est repris par le comptable en balance d'entrée de la gestion suivante au compte 12 « Résultat de l'exercice ».

Le solde débiteur du compte 12 signifie que les charges sont supérieures aux produits et qu'il en résulte un déficit comptable. A l'inverse, l'excédent comptable provient du fait que les produits de fonctionnement sont supérieurs aux charges de fonctionnement. Dans ce cas, le solde du compte 12 est créditeur.

Le compte 12 qui a vocation à faire apparaître, lors de la réouverture du bilan, le résultat de l'exercice écoulé est ensuite soldé par intégration au compte 11 « Report à nouveau ».

En cas de reprise du résultat excédentaire (solde du compte 12 créditeur) en section de fonctionnement, le compte 12 est débité :

- o en cas d'excédent antérieur (compte 110 créditeur), par le crédit du compte 110 ;
- o en cas de déficit antérieur (compte 119 débiteur), par le crédit du compte 119 (à concurrence de son solde) et, le cas échéant, par le crédit du compte 110 pour le reliquat.

En cas de reprise du résultat déficitaire (solde du compte 12 débiteur) en section de fonctionnement, le compte 12 est crédité :

- o en cas de déficit antérieur (compte 119 débiteur), par le débit du compte 119 ;

- o en cas d'excédent antérieur (compte 110 créditeur), par le débit du compte 110 (à concurrence de son solde) et, le cas échéant, par le débit du compte 119 pour le reliquat.

Le compte 12 est un compte non budgétaire.

Compte 13 - Subventions d'investissement

Compte 131 - Subventions d'équipement reçues transférables

Ce compte est utilisé pour enregistrer :

- les subventions reçues et les fonds affectés pour financer des dépenses d'équipement déterminées ;
- la contrepartie des immobilisations reçues gratuitement ou pour un franc symbolique et n'ayant pas le caractère de dotation ou d'apport.

Sont donc imputées au crédit du compte 131 les subventions d'investissement et des fonds affectés reçues servant à acquérir ou à réaliser des immobilisations amortissables. Ainsi, leur montant restant à amortir diminue progressivement sur la même durée et au même rythme que l'amortissement de l'immobilisation qu'elles financent pour devenir nul au moment de l'amortissement total du bien financé.

Les détails de ladite reprise sont exposés dans le paragraphe suivant relatif au compte 139. Le compte 131 est subdivisé en fonction de l'entité qui verse la subvention.

Les institutions de la Polynésie française qui reçoivent des subventions versées par le pays utilisent le sous-compte 131 2 "Subventions d'équipement reçues Polynésie française".

Compte 139 - Subventions d'investissement transférées au compte de résultat

Ce compte retrace le montant repris de la subvention reçue ou des fonds affectés, rythmée par l'amortissement du bien financé.

La Polynésie française procède à la reprise annuelle des subventions d'équipement reçues et des fonds affectés à des immobilisations amortissables, par une dépense de la section d'investissement et une recette de la section de fonctionnement. Cette reprise en section de fonctionnement s'effectue lorsque le solde a été versé, au même rythme que celui de l'amortissement de l'immobilisation.

Dans ce cas, la reprise annuelle est constatée au débit du compte 139 1 par le crédit du compte 777 "Quote-part des subventions d'investissement transférées au compte de résultat".

Le montant de la reprise est égal au montant de la subvention rapporté à la durée de l'amortissement du bien subventionné.

La reprise des subventions est effectuée par opération d'ordre budgétaire.

Lorsque la subvention est totalement reprise, le comptable solde à son initiative le compte 131 en le débitant par le crédit de la subdivision intéressée du compte 139 (opération d'ordre non budgétaire).

Compte 15 - Provisions pour risques et charges

Ces provisions pour risques et charges sont destinées à couvrir des risques et des charges clairement précisés quant à leur objet, et que des événements survenus, ou en cours, rendent probables.

Elles sont réajustées, *a minima* annuellement en fin de l'exercice, ou au fur et à mesure de l'évolution du risque, de la perte de valeur ou de la charge.

Dans ce cas, le réajustement est exécuté dès le plus proche acte budgétaire suivant la connaissance de l'évolution du risque ou de la charge.

Elles ont un caractère provisoire et doivent être constituées dans deux cas :

- soit lorsque la charge ou le risque envisagé n'est pas certain, mais est probable ;
- soit lorsque la charge ou le risque envisagé est certain mais n'est pas connu dans son montant exact et doit par conséquent faire l'objet d'une évaluation.

Lors de la constitution d'une provision pour risques et charges, le compte de provisions est crédité par le débit :

- du compte 681 5 "Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement" lorsqu'elle concerne le fonctionnement courant ou normal de la collectivité ;
- du compte 686 5 "Dotations aux provisions pour risques et charges financiers" lorsqu'elle affecte l'activité financière de la collectivité ;
- du compte 687 "Dotations aux amortissements et provisions - Charges exceptionnelles" lorsqu'elle a un caractère exceptionnel.

L'ordonnateur peut décider de constituer la provision sur plusieurs exercices précédant la réalisation du risque ou de l'exécution de la charge.

Le compte de provision est réajusté en fonction de la variation du risque ou de la charge par :

- le débit des comptes de dotations correspondants 681 5, 686 5 ou 687 lorsque le montant de la provision doit être augmenté ;
- le crédit du compte 781 5 "Reprises sur provisions pour risques et charges de fonctionnement courant", du compte 786 5 "Reprises sur provisions pour risques et charges financiers" ou du compte 787 "Reprises sur provisions - Produits exceptionnels" lorsque le montant de la provision doit être diminué ou annulé (provision devenue, en tout ou partie, sans objet).

Lors de la réalisation du risque ou de la survenance de la charge, la provision antérieurement constituée est soldée par le crédit des comptes 781 5, 786 5 ou 787. Corrélativement, la charge intervenue est inscrite au compte intéressé de la classe 6.

Le compte 15 est un compte non budgétaire contrairement aux comptes 68 et 78.

Compte 151 - Provisions pour risques

Sont inscrites à ce compte toutes les provisions destinées à couvrir les risques identifiés inhérents à l'activité du pays ou de l'entité concernée.

Les provisions pour risques sont à constituer dès qu'apparaît un risque qui peut être estimé de manière fiable, dont le montant et/ou l'échéance sont incertains, et qui va impacter le ou les exercices suivants. Elles doivent être réévaluées et ajustées à chaque exercice.

Le compte 151 1 enregistre les provisions destinées à couvrir la charge probable résultant des litiges et contentieux (dommages et intérêts, indemnités, frais de procès). Cette provision doit être constituée dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la Polynésie française ou l'entité concernée à hauteur du montant estimé par la Polynésie française ou l'entité concernée de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru. Elle est maintenue et ajustée si nécessaire, jusqu'à ce que le jugement soit devenu définitif, c'est-à-dire dès lors que toutes les voies de recours ont été épuisées ou que les délais d'opposition, d'appel ou de cassation sont expirés.

Exemples :

- devant une juridiction civile : la décision du tribunal de grande instance sans appel, l'arrêt de la cour d'appel sans recours en cassation ou l'arrêt de la Cour de cassation ;
- devant une juridiction administrative : la décision du tribunal administratif sans appel, l'arrêt de la cour administrative d'appel sans recours en cassation ou l'arrêt du Conseil d'État.

Le compte 151 5 enregistre les provisions pour pertes de change ; ainsi lorsque l'évolution du cours des changes fait apparaître, au 31 décembre de l'exercice, des pertes latentes, le compte-686 5 « Dotations aux provisions pour risques et charges financiers » est débité par le crédit du compte 151 5 « Provisions pour pertes de change » pour le montant de la perte estimée.

Lorsque la perte latente diminue ou disparaît, la provision est reprise par le compte 786 5 « Reprises sur provisions pour risques et charges financiers ».

Le compte 151 7 enregistre les provisions constituées pour des risques liés aux garanties d'emprunts accordées à des tiers publics ou privés.

Cette provision est constituée dès l'octroi de la garantie d'emprunt et conformément à la réglementation y relative.

Elle fait l'objet d'un ajustement au fur et à mesure de l'évolution du risque de mise en jeu de la garantie.

Néanmoins, dès l'ouverture d'une procédure collective prévue par le code de commerce applicable en Polynésie française, cette provision est augmentée à hauteur du montant que représenterait la mise en jeu de la garantie sur le budget de la Polynésie française.

Compte 155 - Provisions pour remboursements des emprunts obligataires

Le compte 155 accueille les provisions constituées pour garantir le remboursement différé (dit in fine) des emprunts obligataires.

Lors de la constitution de la provision annuelle, ce compte est crédité pour un montant forfaitaire calculé à partir d'un amortissement constant de l'emprunt. En contrepartie, le compte 686 1 « Dotation aux « amortissements » d'emprunts obligataires » est débité du même montant.

A l'échéance du remboursement in fine de la totalité de l'emprunt, le compte 155 est débité par le crédit du compte 786 1 « Reprise sur « amortissements » d'emprunts obligataires » pour le montant cumulé des dotations aux provisions.

Compte 158 - Autres provisions pour risques et charges

Des provisions sont comptabilisées à ce compte notamment pour couvrir les charges afférentes au réajustement de l'assiette du fond intercommunal de péréquation.

Compte 16 - Emprunts et dettes assimilées

Ce compte enregistre, d'une part, les emprunts, d'autre part, les dettes financières assimilées à des emprunts (dépôts et cautionnements reçus).

Compte 163 - Emprunts obligataires

La valeur d'émission d'un emprunt obligataire peut être fixée:

- soit au pair : le prix d'émission est égal à la valeur nominale du titre,
- soit au dessous de la valeur nominale : la différence entre le prix d'émission et la valeur nominale est appelée prime d'émission.

Le prix de remboursement peut être supérieur à la valeur nominale de l'obligation émise.

On appelle prime de remboursement la différence entre le prix de remboursement et le prix d'émission.

Les emprunts obligataires sont comptabilisés au crédit du compte 163, au prix de remboursement (prime de remboursement incluse) de l'ensemble des obligations émises.

Si le remboursement d'un emprunt obligataire est assorti d'une prime de remboursement, la contrepartie de cette prime est enregistrée au débit du compte 169 « Primes de remboursement des obligations », qui figure à l'actif du bilan.

Les souscriptions reçues sont inscrites au crédit de la subdivision 463 «Emprunts souscrits dans le public gérés par la collectivité» par le débit du compte 515 «Compte au Trésor».

En fin d'émission, le montant total de la souscription est transporté au compte 163 «Emprunts obligataires» à hauteur du montant nominal de l'emprunt ; l'excédent est reversé aux souscripteurs par crédit du compte 515 «Compte au Trésor ».

Les commissions de guichet, de garantie de placement et les frais d'émission sont inscrits au compte 627 « Services bancaires et assimilés ».

Compte 164 - Emprunts auprès des établissements de crédit

Ce compte enregistre les emprunts contractés auprès des différents établissements de crédit français ou étrangers.

Les emprunts contractés en monnaie locale ou en euros sont versés au compte 164 1.

Les emprunts en devises s'imputent au compte 164 3 et les emprunts mixtes assortis d'une option de tirage et de remboursements temporaires du capital au compte 164 4.

Le cas particulier des emprunts avec option de tirage sur une ligne de trésorerie : Ces emprunts font jouer les comptes 164 41 « Opérations afférentes à l'emprunt » et 164 49 «Opérations afférentes à l'option de tirage sur ligne de trésorerie».

Comme les autres comptes d'emprunt, le compte 164 41 est crédité lors de la mobilisation de l'emprunt par le débit du compte au Trésor, et est débité lors du remboursement contractuel à l'échéance par le crédit du compte au Trésor.

Outre les remboursements contractuels à échéance, ce type de contrat permet d'effectuer des remboursements temporaires permettant en contrepartie de réaliser des tirages temporaires de trésorerie.

Lors de ce type d'opérations, les écritures suivantes sont constatées :

- remboursement du capital : le compte 519 « Crédits de trésorerie » est débité par le crédit du compte 515 «Compte au Trésor»,
- tirage de trésorerie : le compte 519 est crédité par le débit du compte 515 «Compte au Trésor ».

Les différences de conversion constatées en fin d'exercice sur les emprunts en monnaie étrangère sont inscrites à des comptes transitoires, en attente de régularisations ultérieures (cf. commentaires des comptes 476 et 477).

Compte 165 - Dépôts et cautionnement reçus

Ce compte est crédité du montant des dépôts et cautionnements reçus par le débit d'un compte de tiers correspondant à la catégorie du débiteur ; lors de la restitution, il est débité par le crédit d'un compte de tiers. La réception et le remboursement des dépôts et cautionnements reçus constituent des *opérations budgétaires*.

Compte 166 - Refinancement de dette

Ce compte enregistre les opérations de refinancement de dette, c'est-à-dire le remboursement d'un emprunt auprès d'un établissement de crédit suivi de la souscription d'un nouvel emprunt.

S'il y a transfert de fonds, le compte 166 est débité pour comptabiliser le remboursement anticipé de l'emprunt soldé par le crédit du compte 515 «Compte au Trésor» ; puis il est crédité pour intégrer le nouvel emprunt, le compte 515 «Compte au Trésor» étant alors débité.

Dans le cas contraire, le compte 515 «Compte au Trésor » n'est pas mouvementé. Il s'agit alors d'une opération d'ordre budgétaire, sans mouvement de fonds.

Le compte 166 doit, au cours d'un même exercice, s'équilibrer en recettes et en dépenses.

Si le montant du nouvel emprunt est inférieur à celui de l'emprunt ayant donné lieu à refinancement, la différence est imputée au compte ayant enregistré l'emprunt originel (subdivision du compte 164) ; cette opération d'ordre budgétaire traduit alors le désendettement effectif.

Compte 168 - Autres emprunts et dettes assimilées

Le compte 168 1 «Autres emprunts» retrace notamment les emprunts souscrits auprès d'organismes d'assurances et de prêteurs divers qui ne sont pas des établissements de crédit.

Le compte 168 8 «Intérêts courus» est destiné à recevoir les intérêts courus non échus sur emprunts et dettes. Ce compte n'est pas budgétaire.

En fin d'exercice, il est crédité du montant des intérêts courus non échus par le débit du compte 661 12 «Intérêts – rattachement des ICNE», par opération d'ordre semi-budgétaire (ou mixte).

A la réouverture des comptes, le compte 168 8 est débité par le crédit du compte 661 12, du montant des intérêts rattachés à l'exercice précédent et échus durant l'exercice courant (opération d'ordre semi-budgétaire ou mixte).

A l'échéance, le montant total des intérêts payés est enregistré au compte 661 11 «Intérêts réglés à l'échéance».

Compte 169 - Primes de remboursement des obligations

Les primes de remboursement des obligations sont, en principe, amorties au prorata des intérêts courus ou par fractions égales au prorata de la durée de l'emprunt, quel que soit le rythme de remboursement des obligations.

En aucun cas, les primes afférentes à des obligations remboursées ne peuvent être maintenues à l'actif.

La dotation de l'exercice est inscrite au débit du compte 686 3 «Dotations aux amortissements des primes de remboursement des obligations » par le crédit du compte 169.

Compte 19 - Différences sur réalisations d'immobilisations

Le compte 19 enregistre :

- au compte 192, les différences sur cessions d'immobilisations (opérations budgétaires) ;
- au compte 193, les différences sur opérations d'ordre non budgétaires.

Ce compte est également utilisé dans la procédure de neutralisation budgétaire des dotations aux amortissements des bâtiments scolaires et administratifs (compte 198).

Compte 192 - Plus ou moins-value sur cessions d'immobilisations

Le compte 192 retrace les différences sur cessions d'immobilisations, le prix de cession étant affecté au financement de la section d'investissement.

Ce compte est :

- crédité du montant des plus-values de cessions par le débit du compte 676 1 «Différences sur réalisations (positives) transférées en investissement» (opération d'ordre budgétaire) ;
- débité du montant des moins-values de cessions par le crédit du compte 776 1 «Différences sur réalisations (négatives) reprises au compte de résultat» (opération d'ordre budgétaire).

Compte 193 - Autres différences sur réalisations d'immobilisations

Ce compte n'est pas budgétaire.

Il retrace les différences sur réalisations d'immobilisations autres que celles relatives aux opérations de cessions.

Il est principalement utilisé pour les opérations d'ordre non budgétaires suivantes :

- opérations de mise à la réforme d'un bien immobilisé ;
- opérations d'apport en nature ;
- opérations de retour de biens mis en affectation, à disposition, en concession ou affermage.

Enfin, le compte 193 est utilisé dans le cadre :

- de l'apurement des comptes de frais d'études non virés à un compte d'immobilisations et de subventions versées ou reçues, arrêtés au 31/12/2006 avant l'entrée en vigueur du nouveau plan comptable ;
- ou de dons et legs dans le cadre d'une cession.

Compte 197 - Neutralisation des provisions et dépréciations

La collectivité de la Polynésie française peut procéder à la neutralisation budgétaire des dotations aux provisions et dépréciations, déduction faite des reprises sur les provisions et dépréciations, sauf les cas suivants :

- dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la Polynésie française ;
- dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au code de commerce applicable en Polynésie française ;
- lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public ;
- lorsque la constitution de la provision est prévue par une loi du pays.

Ce dispositif de neutralisation est facultatif pour les provisions et dépréciations.

La neutralisation des provisions et dépréciations peut être opérée chaque année. Celle-ci ne remet pas en cause la comptabilisation des provisions et dépréciations.

Le compte 197 "Neutralisation des provisions et dépréciations" est débité, par le crédit du compte 776 82 "Neutralisation des provisions et dépréciations".

Toute reprise sur provision doit être neutralisée si, à l'origine, la constitution de cette même provision ou dépréciation a fait l'objet d'une neutralisation.

En cas de reprise ou de variation à la baisse d'une provision ou dépréciation qui a fait l'objet d'une neutralisation, le compte 676 8 est débité par le crédit du compte 197 "Neutralisations des provisions et dépréciations".

Ce compte n'est pas un compte budgétaire. Il ne participe pas au calcul du résultat de la section d'investissement.

Compte 198 - Neutralisation des amortissements

La collectivité de la Polynésie française peut procéder à la neutralisation budgétaire de la dotation aux amortissements :

- des subventions d'équipement versées ;
- des bâtiments administratifs et scolaires diminuée du montant de la reprise annuelle des subventions d'équipement reçues pour le financement de ces équipements.

La neutralisation s'effectue sur le même rythme que l'amortissement du bien.

Toutefois, des arrêtés spécifiques pris en conseil des ministres pourront prévoir des conditions particulières dans lesquelles certaines dotations aux amortissements peuvent faire l'objet de neutralisation.

À titre transitoire, la collectivité de la Polynésie française peut également procéder à la neutralisation budgétaire des dotations aux amortissements des immobilisations achevées avant le 1er janvier 2019 mais intégrées à partir de cette date.

Enfin, le compte 198 « Neutralisation des amortissements » est débité par le crédit du compte 776 81 « Neutralisation des amortissements ».

2. CLASSE 2 - COMPTES D'IMMOBILISATIONS

Compte 20 - Immobilisations incorporelles

Compte 203 - Frais d'études, de recherche et de développement

Les frais d'études, de recherche et de développement constituent normalement des charges d'exploitation de l'exercice au cours duquel ils ont été engagés et sont imputés au compte 617 « Etudes et recherches ».

Toutefois, s'agissant des frais d'études et de recherche envisagés en vue de l'acquisition ou de la réalisation d'un investissement, il est admis de les imputer à la section d'investissement, au compte 203 1 « Frais d'études » ou au compte 203 2 « Frais de recherche et de développement » (cf. annexe 3, §3).

Compte 203 1 - Frais d'études

Les frais d'études effectués par des tiers en vue de la réalisation d'investissements du pays peuvent être imputés directement au compte 203 1 "Frais d'études".

Lorsque les études sont réalisées par les moyens propres de la Polynésie française pour son propre compte, les frais correspondants sont imputés aux comptes de charges par nature concernés puis portés, en fin d'exercice, au débit du compte 203 1 par le crédit du compte 721 "Travaux en régie Immobilisations incorporelles". Par souci de simplification, cette procédure ne concerne pas les salaires des agents titulaires de l'administration travaillant pour ces études.

(Exemples : Frais de déplacement dans les îles, indemnités de déplacement, fret, location de véhicule)

Lors du lancement des travaux, les frais d'études enregistrés au compte 203 1 sont virés par opération d'ordre non budgétaire aux subdivisions intéressées du compte d'immobilisation en cours (compte 23), puis au compte définitif d'imputation (compte 21).

Si les travaux sont effectués au cours du même exercice, ces frais d'études enregistrés au compte 203 1 peuvent être virés directement au compte définitif d'imputation (compte 21).

Si les études ne sont pas suivies de réalisation, les frais correspondants sont amortis sur une période qui ne peut dépasser cinq (5) ans : le compte 681 1 "Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles" est débité par le crédit du compte 280 31 "Amortissements des frais d'études". Il s'agit d'une opération d'ordre budgétaire.

Lorsque les frais d'études sont complètement amortis, ils sont sortis du bilan. Les comptes 203 1 (crédité) et 280 31 (débité) sont soldés par opération d'ordre non budgétaire.

Que les études aient abouti ou non à la réalisation d'un investissement, le service gestionnaire doit en informer annuellement le service en charge de la comptabilité du pays.

Les frais d'études générales, qui ne sont pas menées en vue de la réalisation d'un investissement sont imputées au compte 617 Études et recherches (Voir également les commentaires du compte 203).

Compte 203 2 - Frais de recherche et de développement

On entend par « frais de recherche et de développement », les dépenses qui correspondent à l'effort de recherche et de développement réalisé par les moyens propres de la Polynésie française pour son propre compte. En sont par conséquent exclus les frais réalisés pour le compte de tiers, frais normalement inscrits aux comptes de charges ou d'opérations sous mandat.

Les frais de recherche et de développement sont enregistrés dans les comptes de charges par nature de l'exercice au cours duquel ils sont engagés ; toutefois, à titre exceptionnel, ils peuvent être transférés à l'actif, au débit du compte 203 2 « Frais de recherche et de développement » par le crédit du compte 721 « Travaux en régie - Immobilisations incorporelles (E/O) » si les conditions suivantes sont remplies :

- les projets en cause doivent être nettement individualisés et leur coût distinctement établi pour être réparti dans le temps ;
- chaque projet doit avoir, à la date de l'établissement des situations comptables, de sérieuses chances de réussite technique conduisant au dépôt d'un brevet ou d'une Autorisation de Mise sur le Marché (AMM).

Les frais de recherche et de développement doivent être amortis dans un délai qui ne peut dépasser cinq ans : le compte 681 1 «Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles» est débité par le crédit du compte 280 32 «Amortissements des frais de recherche et de développement ».

Lorsque la prise de brevet est consécutive à des recherches liées à la réalisation de projets, le solde du compte 203 2 (frais de recherche et de développement, amortissements déduits) est transféré au compte 205 « Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires ».

En cas d'échec du projet, les frais correspondants restant à amortir le sont immédiatement, en totalité, par le débit du compte 687 «Dotations aux amortissements et provisions – Charges exceptionnelles».

Lorsque les frais de recherche sont complètement amortis, ils sont sortis du bilan. Les comptes 203 2 (crédité) et 280 32 (débité) sont soldés par opération d'ordre non budgétaire.

Que les recherches aient abouti ou non à la réalisation d'un investissement, le service gestionnaire doit en informer sans tarder le service chargé de la comptabilité.

Compte 204 - Subventions d'équipement versées

La logique patrimoniale voudrait que ne figurent en section d'investissement que les dépenses qui viennent enrichir le patrimoine du Pays.

Bien que les subventions d'équipement versées enrichissent le seul patrimoine de celui qui les reçoit, il est admis qu'elles soient imputées en section d'investissement.

Toutefois, elles doivent faire l'objet d'une réintégration en charges de fonctionnement sur une durée maximale de 5 ans.

Le compte 280 4 « Amortissement des immobilisations incorporelles – Subventions d'équipement versées » est crédité par le débit du compte 681 1 « Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles ». Il s'agit d'une écriture d'ordre budgétaire.

Lorsque la subvention est totalement amortie, les comptes 204 et 280 4 sont soldés à due concurrence par opération d'ordre non budgétaire.

Le compte 204 enregistre :

- les subventions d'équipement versées aux organismes publics (compte 204 1) et à des personnes de droit privé (compte 204 2) ;
- les subventions versées aux établissements publics locaux d'enseignement pour l'acquisition de biens meubles dont l'établissement sera propriétaire (compte 204 3) ;
- les subventions d'équipement en nature (compte 204 4).

La remise d'un bien à titre gratuit ou pour un prix inférieur à sa valeur nette comptable équivaut à l'octroi d'une subvention d'équipement au bénéficiaire du bien et est comptabilisée au compte 204 41 « Subvention d'équipement en nature – Organismes publics divers » ou 204 42 « Subvention d'équipement en nature – personnes de droit privé » en contrepartie du crédit du compte d'immobilisation concerné (opération d'ordre budgétaire).

Dans le cadre d'une opération pour compte de tiers réalisée par le Pays en qualité de mandataire, la part de financement apportée par le Pays donne lieu à la constatation d'une dépense au compte 204 4 et d'une recette à la subdivision concernée du compte 45.

Compte 205 - Concessions et droits similaires, brevets, licences, marque, procédés, droits et valeurs similaires

Ces éléments incorporels correspondent aux dépenses faites pour obtenir l'avantage que constitue la protection accordée sous certaines conditions au titulaire d'une concession, à l'inventeur, à l'auteur ou au bénéficiaire du droit d'exploitation d'un brevet, d'une marque, de modèles, dessins, droits de propriété littéraire ou artistique.

Le compte 205 enregistre également les dépenses d'acquisition ou de création de logiciels informatiques.

Étant destinés à tomber dans le domaine public à l'expiration d'un certain nombre d'années, les brevets d'invention doivent être amortis sur la durée correspondante.

L'amortissement des immobilisations incorporelles donne lieu à un débit au compte 681 1 « Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles » par le crédit du compte 280 5 « Amortissements des concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires ».

➤ *Cas particulier des logiciels*

Leur comptabilisation diffère selon qu'ils sont « indissociés » ou « dissociés ».

1. Les logiciels dits « indissociés », parce que leur prix ne peut être distingué de celui du matériel informatique, suivent l'imputation comptable du matériel ; ils sont comptabilisés au compte 218 3 « Matériel informatique » lorsque le Pays en est propriétaire ou au compte 612 « Redevances de crédit-bail » dans le cadre d'un contrat de crédit-bail.

2. Les logiciels « dissociés », c'est-à-dire ceux dont le prix peut être distingué du matériel informatique, sont traités différemment selon qu'ils sont acquis ou créés.

2.1 logiciel « dissocié » acquis en vue de son utilisation

Le coût d'acquisition, obtenu en additionnant le prix convenu et les frais accessoires (charges directement ou indirectement liées à l'acquisition pour la mise en état d'utilisation du logiciel, avant de procéder à sa mise en exploitation, à l'exclusion notamment des frais de saisie des données à partir du lancement de l'exploitation), est comptabilisé au compte 205, dès son acquisition, par le crédit du compte 404 1 « Fournisseurs d'immobilisations - Exercice courant».

2.2 logiciel « dissocié » pour l'usage interne

Le traitement comptable des dépenses, étape par étape, est le suivant :

- les dépenses engagées lors de l'étude préalable doivent être inscrites dans les charges de l'exercice au cours duquel elles sont engagées et ne sont pas rattachées au coût de production,
- les frais d'analyse fonctionnelle (décomposition du traitement pour permettre sa mise en application informatique) sont exclus du coût de production du projet en cours.

En revanche, sous réserve des rares exceptions dues à la non-viabilité du projet à ce stade, les frais d'analyse organique (application à l'analyse fonctionnelle des contraintes informatiques liées au matériel et au langage de programmation) y sont inclus.

Par ailleurs, les frais de programmation, de tests et jeux d'essais, d'élaboration de la documentation technique sont toujours compris dans le coût de production du projet en cours.

Les dépenses liées à la production du logiciel et qui ont été comptabilisées aux comptes de charges par nature, sont, à l'exception des dépenses engagées lors de l'étude préalable et de l'analyse fonctionnelle, portées au débit du compte 232 « Immobilisations incorporelles en cours » par le crédit du compte 721 « Travaux en régie - Immobilisations incorporelles (E/O) » lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- le projet doit avoir de sérieuses chances de réussite technique;
- le Pays doit avoir indiqué concrètement l'intention de produire le logiciel concerné et de s'en servir durablement pour répondre à ses propres besoins.

L'amoindrissement de la valeur d'un projet comptabilisé au compte 232, et qui résulte de causes dont les effets ne sont pas jugés irréversibles, est constaté par une provision pour dépréciation : le compte 293 2 « Provisions pour dépréciation des immobilisations incorporelles en cours » est crédité par le débit du compte 687 « Dotations aux amortissements et provisions - Charges exceptionnelles ».

Lorsque le logiciel est achevé, son coût est viré du compte 232 au compte 205 par opération d'ordre non budgétaire.

Les logiciels acquis sont amortis à compter de leur date d'acquisition (et non de celle de leur mise en service) alors que les logiciels créés sont amortis à compter de leur date d'achèvement.

La durée d'amortissement préconisée est de 2 ans.

••Site Internet

Les dépenses relatives à la création d'un site Internet peuvent être assimilées à la réalisation d'un logiciel.

Il en va ainsi pour les sites interactifs ayant pour fonction de présenter le Pays, son action, ses interventions, mais également ceux conçus pour les besoins de la gestion (site Intranet...). Ces dépenses sont inscrites au compte 205 « Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires » soit directement, soit par le crédit du compte 232 « Immobilisations incorporelles en cours » lorsque le Pays réalise par lui-même le site dans les conditions ci-dessus.

Ces dépenses sont amorties sur leur durée probable d'utilisation à compter de la date d'achèvement.

Compte 208 - Autres immobilisations incorporelles

Ce compte enregistre toutes les immobilisations incorporelles ne pouvant pas s'imputer dans les comptes 203, 204 et 205. (Exemple : droit au bail, base de données, ...).

Compte 21 - Immobilisations corporelles

Le compte 21 comprend les biens meubles et les biens immeubles.

Biens meubles : (Cf. annexe 3, §2)

L'imputation des biens meubles entre la section d'investissement et la section de fonctionnement est fondée sur deux critères. Il s'agit par ordre d'importance :

- de la durée de vie du bien (caractère amortissable)
- et de la valeur unitaire du bien.

Lorsque la durée de vie est inférieure ou égale à un an (bien non amortissable) et que la valeur est inférieure ou égale à un montant fixé par arrêté du Président, la dépense est nécessairement comptabilisée en section de fonctionnement.

En revanche, lorsque cette durée de vie est supérieure à un an (bien amortissable) et que la valeur est supérieure au montant fixé ci-dessus par arrêté du Président, c'est obligatoirement la section d'investissement qui est mouvementée.

Restent les deux autres cas lorsque l'un des critères ne se croise pas avec l'autre : selon les justificatifs avancés par le service dépensier, il revient au service chargé de la comptabilité, préalablement à la passation de la commande, de fixer la section d'imputation à retenir :

- Cas où le bien est non amortissable alors que sa valeur est supérieure au seuil fixé ci-dessus par arrêté du Président. Ce bien est imputé en section de fonctionnement, sauf cas exceptionnel d'une pièce de rechange qui entraîne une augmentation significative de la durée de vie du bien réparé. (voir commentaires de l'article 606 24 « Fournitures d'entretien et d'hygiène »)
- Cas où le bien est amortissable mais a une valeur unitaire inférieure ou égale au seuil fixé ci-dessus par arrêté du Président¹. Ce bien est imputé en section de fonctionnement, sauf dans certains cas particuliers. En effet, certains biens, pris

isolément, ont une valeur faible mais comptés globalement lors d'un même achat, ils peuvent coûter beaucoup plus que le seuil fixé ci-dessus par arrêté du Président¹. Ils peuvent être intégrés dans le patrimoine en section d'investissement lorsqu'il s'agit :

- du premier équipement d'une nouvelle construction,
- du premier équipement d'une extension d'une construction existante,
- du premier équipement lié à une nouvelle activité ou à une extension d'activité,
- d'un bien composé de plusieurs éléments ou articles pouvant être achetés séparément mais qui dans le cas d'espèce ont été acquis au même moment,
- d'un lot.

Biens immeubles :

Les immobilisations sont classées, lorsqu'elles sont terminées à la clôture de l'exercice, sous les rubriques suivantes :

- terrains ;
- agencements et aménagements de terrains ;
- constructions ;
- constructions sur sol d'autrui ;
- installations, matériel et outillage techniques ;
- collections et œuvres d'art ;
- immobilisations corporelles mises à disposition des tiers publics ou privés ;
- autres immobilisations corporelles.

Lorsqu'elles ne sont pas terminées, elles apparaissent sous la rubrique « Immobilisations en cours » (voir ci-après les commentaires du compte 23).

Les immobilisations reçues en affectation par le Pays ne figurent pas au compte 21 mais au compte 22 « Immobilisations reçues en affectation ».

Les immobilisations appartenant à un tiers, mises, dans le cadre d'un transfert de compétences, à disposition du Pays, sont retracées au compte 217.

Les comptes d'immobilisations corporelles sont, à la date d'entrée des biens dans le patrimoine, débités soit de la valeur d'apport, soit du prix d'acquisition, soit du coût réel de production du bien par le crédit, suivant les cas :

- d'une subdivision d'un des comptes 102 1, 102 5 ou 13 pour les acquisitions par dons et legs, à titre gratuit ou au franc symbolique ;
- du compte 102 7 pour les biens reçus au titre d'une mise à disposition dans le cadre d'un transfert de compétences ;
- du compte 404 « Fournisseurs d'immobilisations » ;

- du compte 72 « Travaux en régie (E/O) » pour les acquisitions réalisées en régie par le personnel du Pays.

Lors de la sortie des biens du patrimoine, les comptes d'immobilisations corporelles sont crédités :

- par le débit du compte 28 « Amortissements des immobilisations », du montant des amortissements constatés ;
- par le débit du compte 204 4 « Subventions d'équipement en nature » du montant des biens remis gratuitement ou pour un franc symbolique sans que le transfert de propriété ne puisse se rattacher à une dotation (ou un apport en nature) ;

et dans les conditions ci-après :

- par le débit du compte 102 1 « Dotation », ou 193 « Autres différences sur réalisations d'immobilisations » en cas de dotation (ou apport en nature) ;
- par le débit du compte 24 « Immobilisations affectées, concédées, affermées ou mises à disposition » en cas de mise à disposition, de concession ou d'affermage et pour les autres affectations.

La réintégration des amortissements préalablement à la sortie d'un bien du patrimoine, est une opération d'ordre non budgétaire effectuée par le comptable au vu des indications qui lui sont fournies par l'ordonnateur.

Compte 211 - Terrains

Le compte 211 enregistre notamment la valeur des terrains dont le Pays est propriétaire.

Les terrains sont ventilés selon leur nature à différentes subdivisions du compte 211 :

- 211 1 « Terrains nus », aménagés ou non, qui ne supportent pas de construction, de plantation...

(Exemple : terrain sans construction, viabilisé, clôturé)

Un terrain acquis dans le cadre de la constitution du patrimoine du Pays (réserve foncière) sans affectation précise au moment de son acquisition est imputé au programme « Affaires foncières » de la mission « Urbanisme, habitat et foncier ». En revanche, un terrain dont la destination est connue au moment de l'acquisition est enregistré au programme spécifique.

(Exemple : l'acquisition du terrain sur lequel sera construit un hôpital est imputée à l'article 211 1 du programme 910 01 « Offre de santé – Médecine curative »).

- Pour ce qui concerne les terrains bâtis, il convient de ventiler l'ensemble immobilier entre le compte 211 5 « Terrains bâtis » et la subdivision concernée du compte 213 « Constructions ». L'acte d'achat doit impérativement indiquer la répartition entre la valeur du terrain et celle de la construction.

Certains terrains, acquis dans le cadre d'opérations afférentes à la voirie, peuvent comprendre des bâtiments qui seront détruits à court terme lors de la réalisation des travaux. Par mesure de simplification, le prix de ces terrains avec éventuellement leurs constructions peut être porté directement au compte 211 5

«Terrains bâtis». Dans cette hypothèse, la distinction entre terrain et bâtiment n'est pas obligatoire dans l'acte notarié.

- Le compte 211 8 « Autres terrains » accueille :
 - * les « Bois et forêts » composés des terrains déjà plantés de façon permanente au moment de l'achat (Exemple : forêt de pins)
 - * les terrains agricoles arborés (Exemple : plantations d'arbres fruitiers)
 - * les terrains de gisement (Exemple : carrière d'extraction d'agrégats)

Un terrain recevant provisoirement des plantations à couper (Exemple : une cocoteraie pour le bois qui va être utilisé à la réalisation de meubles), est imputé au compte 211 1 pour la valeur du terrain nu, et pour le coût de la plantation au compte 212 1 «Plantations d'arbres».

Compte 212 - Agencements et aménagements de terrains

Les agencements et aménagements sont des travaux destinés à mettre en état d'utilisation les terrains du Pays.

Les frais de première plantation, de nouvelles plantations d'arbres et arbustes correspondant à des opérations de boisement ou de reboisement ayant pour objet de créer une richesse nouvelle au profit du Pays s'imputent à la subdivision 212 1 « Plantations d'arbres ».

Les dépenses faites en vue de l'aménagement des terrains (clôtures, mouvements de terre, drainage, viabilisation, remblai, enrochement, création d'espaces verts, parking à ciel ouvert,...) figurent à la subdivision 212 8 « Autres agencements et aménagements de terrains».

Compte 213 - Constructions

Les constructions comprennent essentiellement les bâtiments, les ouvrages d'infrastructure, les installations, les agencements, les aménagements.

Les bâtiments achetés en l'état ou que le Pays construit (comptes 213 1 et 213 2) distinguent:

- les bâtiments publics, affectés à un service public,
- les bâtiments privés productifs de revenus.

Les ouvrages d'infrastructure (compte 213 3) autres que les réseaux de voirie et les réseaux divers (comptes 215 1 et 215 3) concernent les pistes d'aérodrome, les ports y compris le balisage, les barrages de retenue d'eau, ...

A l'article 213 5 « Installations générales, agencements, aménagements des constructions » sont imputés :

- les installations générales qui sont des ensembles d'éléments dont la liaison organique est la condition nécessaire de leur utilisation (Exemples : installations téléphoniques, électriques, informatiques, système de climatisation centrale, ...)
- les agencements, les aménagements qui sont des travaux destinés à mettre en état d'utilisation les bâtiments, propriétés de la Polynésie française.

Le coût des installations, agencements et aménagements est ajouté au même compte que le coût de l'immobilisation lorsqu'ils sont effectués à l'occasion de la construction.

En revanche, ils sont imputés à l'article 213 5 lorsqu'ils sont réalisés sur des constructions déjà mises en service ou acquises en l'état.

Par mesure de simplification, les aménagements de locaux loués sont imputés en section de fonctionnement dans chaque programme spécifique géré par le service affectataire des locaux.

L'article 213 8 « Autres constructions » accueille les dépenses et recettes ne pouvant être imputées dans les autres subdivisions. (Exemple : Construction d'une piscine, ...)

Compte 214 - Constructions sur sol d'autrui

Les bâtiments réalisés sur sol d'autrui et les installations et agencements s'y rapportant sont comptabilisés à ce compte.

Compte 215 - Installations, matériel et outillage techniques

Sont notamment retracés à ce compte:

- les réseaux de voirie (compte 215 1)

(Exemples : route et pont, giratoire, tunnel, passerelle piéton)

- les réseaux divers (compte 215 3)

(Exemples : réseaux d'adduction d'eau, d'assainissement, d'électrification, de téléphone, protection des berges=enrochement, mur de protection contre la houle...)

- le matériel et l'outillage techniques, (compte 215 7).

(Exemples : rouleau compacteur, pelleteuse, tractopelle, appareil de traitement des déchets...)

Compte 216 - Collections et œuvres d'art

Sont notamment retracés à ce compte les œuvres et objets d'art et les fonds anciens des bibliothèques et des musées.

Compte 217 - Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition

Ce compte enregistre exclusivement les immobilisations reçues par le Pays au titre d'une mise à disposition dans le cadre du transfert de compétences.

Compte 218 - Autres immobilisations corporelles

Le compte 218 enregistre les immobilisations corporelles autres que celles figurant aux comptes 211 à 216.

Le matériel de transport (compte 218 2) comprend tous les véhicules et appareils servant au transport des personnes et des marchandises, matières et produits (Exemples : voiture, camion, navire, avion, chariot élévateur...).

Le matériel informatique (compte 218 3) comprend les ordinateurs, les logiciels indissociés (voir commentaires du compte 205)

Le matériel et le mobilier de bureau (compte 218 4) comprennent par exemple : les photocopieurs, les meubles et objets tels que tables, chaises, armoires, bureaux lorsque leur montant est supérieur au seuil fixé par arrêté du Président (voir commentaire des comptes 21, et 606 3).

Le matériel de téléphonie s'impute au compte 218 5 lorsque le montant est supérieur au seuil fixé par arrêté du Président (voir commentaire du compte 21).

Le cheptel est comptabilisé au compte 218 8.

Compte 22 - Immobilisations reçues en affectation

Ce compte enregistre les immobilisations reçues en affectation.

La subdivision intéressée du compte 22 est débitée du montant de la valeur brute de l'immobilisation reçue par le crédit du compte 229 « Droits de l'affectant ».

Ce même compte 229 est débité par le crédit des comptes 28 et 16 des amortissements et emprunts éventuellement transférés.

Le compte 229 « Droits de l'affectant » représente donc la contrepartie nette des éléments d'actif et de passif reçus en affectation.

Au retour du bien, le compte 22 est crédité par le débit du compte 229 du montant des amortissements réintégrés. Ce même compte 229 est crédité par le débit des comptes 28 et 16 des amortissements et emprunts éventuellement transférés voire des subventions transférées. Il est ensuite soldé par le compte 193.

Ces opérations sont des opérations d'ordre non budgétaires.

Les immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition dans le cadre d'un transfert de compétences obligatoire ou volontaire sont enregistrées au compte 217 « Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition ».

Compte 23 - Immobilisations en cours

Le compte 23 « Immobilisations en cours » enregistre, à son débit, les dépenses afférentes aux immobilisations non terminées à la fin de chaque exercice.

Les immobilisations en cours sont classées par nature sous les rubriques suivantes :

231 - Immobilisations corporelles en cours :

231 2 - Terrains ;

231 3 - Constructions ;

231 4 - Constructions sur sol d'autrui ;

231 5 - Installations, matériel et outillage techniques ;

231 6 - Restauration des collections et œuvres d'art ;

231 7 - Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition ;

231 8 - Autres immobilisations corporelles ;

232 - Immobilisations incorporelles en cours.

Le compte 23 enregistre à son crédit le montant des travaux achevés.

En fin d'exercice, le compte 23 fait donc apparaître la valeur des immobilisations qui ne sont pas terminées.

Les immobilisations inscrites au compte 23 peuvent être créées par les moyens propres du Pays.

Le coût des immobilisations est alors porté au débit du compte 231, s'il s'agit d'immobilisations corporelles en cours, et du compte 232, s'il s'agit d'immobilisations incorporelles en cours (exemple des logiciels), par le crédit de la subdivision intéressée du compte 72 «Travaux en régie (E/O)».

Lorsque les immobilisations résultent de travaux confiés à des maîtres d'œuvre délégués (exemple : mandataires), les avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations incorporelles ou corporelles, sont portés aux comptes 237 « Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations incorporelles » et 238 « Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations corporelles », où elles demeurent jusqu'à justification de leur utilisation.

Lorsque l'immobilisation est achevée, les dépenses portées aux comptes 231, 232, 237 et 238 sont virées au compte 21 par opération d'ordre non budgétaire.

La nature des dépenses inscrites dans les comptes 231 2 à 231 8 ci-dessus mentionnés correspond à celle des comptes d'imputation définitive 211 à 218.

Compte 24 - Immobilisations affectées, concédées, affermées ou mises à disposition

Toutes les immobilisations appartenant au Pays mais affectées, mises à disposition dans le cadre d'un transfert de compétences, ou encore affermées ou concédées sont comptabilisées au compte 24 dans la comptabilité de l'affectant.

Le compte 241 enregistre le montant des immobilisations concédées ou affermées.

Le compte 249 « Droits du remettant » retrace les autres éléments d'actif et de passif transférés lors de la mise à disposition de l'immobilisation.

Ces opérations sont des opérations d'ordre non budgétaires.

Compte 26 - Participations et créances rattachées à des participations

Compte 261 - Titres de participation

Constituent des participations, les droits dans le capital d'organismes privés (S.E.M, S.A...).

Les participations matérialisées par des titres sont inscrites au compte 261 « Titres de participation ».

Les prises de participation en numéraire sont constatées au débit du compte 26 par le crédit du compte 404 « Fournisseurs d'immobilisations » (ou du compte 269 « Versements restant à effectuer sur titres de participation non libérés »).

Les prises de participation par apport en nature sont constatées au débit du compte 261 par le crédit du compte d'immobilisation intéressé, par opération d'ordre budgétaire.

En cas de cession de la participation en numéraire, le compte 261 est crédité par le débit du compte 675 « Valeurs comptables des immobilisations cédées », le compte 775 « Produits des cessions d'immobilisations » étant crédité par le débit du compte 462 « Créances sur cessions d'immobilisations » du montant de la valeur de la participation du tiers. La différence négative est portée au débit du compte 192 « Plus ou moins-value sur cessions d'immobilisations » par le crédit du compte 776 1 « Différences sur réalisations (négatives) reprises au compte de résultat ». La différence positive est portée au crédit du compte 192 par le débit du compte 676 1 « Différences sur réalisations (positives) transférées en investissement ».

Lorsqu'il apparaît que la société est en cessation de paiement, le Pays inscrit une provision pour dépréciation de son immobilisation financière. Le compte 686 6 « Dotations aux provisions pour dépréciation des éléments financiers » est débité par le crédit du compte 296 « Provisions pour dépréciation des participations et créances rattachées à des participations ».

Lors de la dissolution de la société, le compte 296 est débité par le crédit du compte 786 6 « Reprises sur provisions pour dépréciation des éléments financiers ». La sortie de l'actif des titres de participation s'effectue de la même manière que dans le cas d'une cession de titres de participation.

Compte 267 - Créances rattachées aux participations

Les créances rattachées aux participations visent les créances nées à l'occasion d'avances ou de prêts octroyés à des sociétés dans lesquelles le Pays détient une participation.

Compte 269 - Versements restant à effectuer sur titres de participation non libérés

Le compte 269 est crédité du montant des versements restant à effectuer sur titres de participation non libérés par le débit du compte 261 « Titres de participation ». Il est débité ultérieurement au moment de la libération des titres de participation par crédit du compte 404 « Fournisseurs d'immobilisations ».

Compte 27 - Autres immobilisations financières

Les « Autres immobilisations financières » comprennent :

- les titres, autres que les titres de participation, que la Polynésie française acquiert dans le cadre des placements budgétaires ou qu'elle a reçus en donation ;
- des créances assimilables à des prêts (dépôts et cautionnements notamment).

Compte 271 - Titres immobilisés (droits de propriété)

Compte 272 - Titres immobilisés (droits de créance)

Les comptes 271 et 272 décrivent les valeurs acquises dans le cadre des placements budgétaires ainsi que les valeurs reçues en donation. Les valeurs acquises dans le cadre des placements de trésorerie sont enregistrées au compte 50 « Valeurs mobilières de placement ».

Le compte 271 est utilisé pour suivre les mouvements affectant les titres immobilisés conférant un droit de propriété, c'est-à-dire essentiellement les actions, alors que le compte 272 est utilisé pour le suivi des mouvements affectant les titres immobilisés conférant un droit de créance (bons du trésor, obligations...).

➤ *Valeurs reçues en donation*

Le compte 271 ou 272 est débité par le crédit du compte 102 5 « Dons et legs en capital », pour un montant déterminé comme suit :

- titres cotés : ils sont évalués au cours moyen du dernier mois précédant le jour d'entrée dans le patrimoine ;
- titres non cotés : ils sont estimés à leur valeur probable de négociation.

➤ *Opérations d'acquisition et de cession des obligations*

- obligations souscrites lors d'une émission

Le compte 272 est débité par le crédit du compte de tiers intéressé au vu du mandat de paiement.

- obligations acquises sur le marché secondaire

Le compte 472 8 «Autres dépenses à régulariser» est débité par le crédit du compte au Trésor. Dès l'émission du mandat, le compte 272 est débité par le crédit du compte 472 8 «Autres dépenses à régulariser».

- obligations venant à échéance

Le compte financier est débité par le crédit du compte 471 3 «Recettes perçues avant émission de titres».

Le compte 471 3 est débité lors de l'émission des titres de recettes par le crédit :

- du compte 775 « Produits des cessions d'immobilisations » ;

- du compte 762 « Produits des autres immobilisations financières » (intérêts).

Le compte 272 est crédité par le débit du compte 675 « Valeurs comptables des immobilisations cédées ».

La différence entre la valeur comptable des obligations et leur montant de cession est portée au crédit du compte 192 par le débit du compte 676 1 s'il s'agit d'une différence positive et au débit du compte 192 par le crédit du compte 776 1, s'il s'agit d'une différence négative.

Toutefois, si le compte 272 a fait l'objet d'une provision pour dépréciation reprise au compte de résultat, le montant porté au compte 192 est diminué à due concurrence.

- obligations vendues sur le marché secondaire

Le schéma est identique à celui décrit ci-dessus pour les obligations venant à échéance ; les commissions bancaires sont enregistrées au compte 627 «Services bancaires et assimilés».

Compte 274 - Prêts

Ce compte enregistre les prêts, c'est-à-dire les fonds versés à des tiers en vertu de dispositions contractuelles, autorisées par un texte législatif ou réglementaire.

Le versement du prêt est enregistré au débit du compte 274 par le crédit du compte de tiers intéressé (émission d'un mandat).

Lors du remboursement, le compte 274 est crédité par le débit du compte de tiers intéressé (émission d'un titre de recettes).

Compte 275 - Dépôts et cautionnements versés

Sont imputés dans ce compte les dépôts de garantie versés par le Pays à certains fournisseurs (Exemple : caution de bail,...)

Ce compte est débité des versements et crédité des remboursements par le crédit et le débit du compte de tiers intéressé, au vu de mandats et de titres de recettes (opération budgétaire).

Compte 276 - Autres créances immobilisées

Le compte 276 retrace :

- les créances résultant des versements effectués à la suite de la mise en jeu des garanties d'emprunt et constatées provisoirement (le cas échéant) au compte 465 « Avances en garanties d'emprunts » ;
- les créances résultant du transfert des droits à déduction de T.V.A. sur les immobilisations des services affermés ou concédés (débit du compte 276 par le crédit des subdivisions du compte 21).

Le compte 276 8 « Intérêts courus » est destiné à recevoir les intérêts courus non échus sur prêts et créances. Il est subdivisé par type de prêts et de créances. Ce compte n'est pas budgétaire.

En fin d'exercice, il est débité du montant des intérêts courus non échus par le crédit du compte 762 2 « Produits des autres immobilisations financières – rattachement des ICNE » par opération d'ordre semi budgétaire (ou mixte).

A la réouverture des comptes, le compte 276 8 est crédité par le débit du compte 762 2 du montant des intérêts rattachés à l'exercice précédent et échus durant l'exercice courant (opération d'ordre semi budgétaire ou mixte).

Le montant total des intérêts encaissés à l'échéance est enregistré au compte 762 1 « Produits des autres immobilisations financières – encaissés à l'échéance ».

Compte 279 - Versements restant à effectuer sur titres immobilisés non libérés

Le compte 279 fonctionne comme le compte 269 visé plus haut.

Compte 28 - Amortissements des immobilisations

L'amortissement s'applique aux immobilisations incorporelles et corporelles inscrites au bilan de la Polynésie française ou de l'entité concernée, y compris celles reçues par mise à disposition ou en affectation.

Principe général :

L'amortissement est défini d'une manière générale comme étant la réduction irréversible, répartie sur une période déterminée, du montant porté à certains postes du bilan.

L'amortissement permet la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur de l'immobilisation résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause. C'est en raison des difficultés de mesure de cet amoindrissement que l'amortissement consiste généralement dans l'étalement, sur une durée probable de vie, de la valeur des biens amortissables.

La sincérité du bilan et du compte de résultat de l'exercice exige que cette dépréciation soit constatée.

Au bilan, les amortissements sont présentés en déduction des valeurs d'origine de façon à faire apparaître la valeur nette comptable des immobilisations.

Le calcul de l'amortissement est opéré sur la valeur comptabilisée.

En principe, l'amortissement est linéaire (les dépréciations sont réparties de manière égale sur la durée de vie du bien) et pratiqué à partir de la mise en service des constructions et matériels (application du prorata temporis).

Toutefois, l'amortissement variable (ou réel) et l'amortissement dégressif peuvent être adoptés par arrêté en conseil des ministres pour la Polynésie française ou d'une délibération de l'organe compétent de l'entité concernée. En aucun cas, cependant, il ne peut être recouru à la méthode de l'amortissement progressif.

L'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations, au prorata du temps prévisible d'utilisation. Il est établi un tableau d'amortissement qui sert à déterminer le montant des dotations à inscrire chaque année au budget (compte 681).

Néanmoins, par simplification, il n'est pas fait application du prorata temporis : l'amortissement est calculé à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice même lorsque le bien est vendu en cours d'année. Il en est de même pour les subventions d'équipement versées, pour lesquelles la première annuité d'amortissement est constatée l'année suivant celle du premier versement de la subvention. Cette manière de procéder permet de calculer des dotations en annuités pleines pendant toute la période d'amortissement.

La mise en œuvre de cette simplification fait l'objet d'un arrêté en conseil des ministres pour la Polynésie française ou d'une délibération de l'organe compétent de l'entité concernée.

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction). Le plan d'amortissement ne peut être modifié qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien. L'organisme bénéficiaire de la mise à disposition ou de l'affectation poursuit l'amortissement du bien selon le plan d'amortissement initial ou conformément à ses propres règles.

Champ d'application :

Les catégories d'immobilisations qui doivent être obligatoirement amorties sont :

- pour les immobilisations incorporelles, celles figurant aux comptes 203 1 "Frais d'études" (non suivies de réalisation), 203 2 "Frais de recherche et de développement", 204 "Subventions d'équipement versées", 205 "Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires" et 208 "Autres immobilisations incorporelles" à l'exception des immobilisations qui font l'objet d'une provision ;
- pour les immobilisations corporelles, celles figurant aux comptes 212 1, 213, 214, 215 et 218.

L'obligation d'amortir selon les dispositions exposées ci-dessus concerne aussi les affectataires et les bénéficiaires d'une mise à disposition. L'amortissement obligatoire porte sur les comptes 217 et 222.

En cas de mise à disposition, ou d'affectation d'un bien, il appartient au pays ou au groupement bénéficiaire de cette opération patrimoniale de poursuivre l'amortissement dudit bien, dans les conditions de droit commun. Celui-ci peut ainsi revoir à l'occasion le plan d'amortissement décidé par la personne affectante, par exemple pour le mettre en conformité avec son propre barème de durée d'amortissement, dans le respect de la durée d'usage du bien.

Les immobilisations corporelles et incorporelles de la Polynésie française sont classées par catégories et sous-catégories selon la nomenclature figurant en annexe 5 de la présente instruction comptable.

Conformément au code des finances publiques de la Polynésie française, un état du patrimoine est annexé à la délibération de règlement du budget général.

Exceptions :

Les amortissements ne s'appliquent pas aux :

- collections et œuvres d'art ;
- réseaux de voirie ;
- biens de la Polynésie française affectés, concédés, affermés ou mis à disposition ;
- terrains et aménagements de terrains ;

Durées d'amortissement :

De manière générale, les immobilisations d'une valeur égale ou inférieure à 180 000 F CFP s'amortissent en un (1) an.

Plus particulièrement, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens conformément au barème ci-annexé (cf. annexe 5), à l'exception :

- des frais d'études non suivis de réalisations, obligatoirement amortis sur une durée maximum de cinq (5) ans ;
- des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de cinq (5) ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec ;
- des subventions d'équipement versées sur une durée maximum de cinq (5) ans ;
- des brevets amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève.

Le cas particulier des adjonctions et des régularisations :

Concernant les adjonctions à des biens existants, trois hypothèses doivent être distinguées :

- adjonction constituant un élément viable par lui-même : un plan d'amortissement spécifique doit être défini pour cette adjonction ;
- travaux augmentant de façon significative la durée de vie du bien existant : le plan d'amortissement initial doit être révisé (base et durée de l'amortissement) ;
- dans les autres cas, les travaux nouveaux doivent être amortis sur la durée résiduelle d'amortissement du bien initial.

En outre, lorsqu'une adjonction est réalisée sur un bien entièrement amorti :

- si les travaux nouveaux augmentent la durée de vie du bien, ils doivent être amortis sur la durée de vie complémentaire estimée (et non sur la durée applicable à un nouvel équipement de même type) ;
- si les travaux nouveaux augmentent la valeur sans en augmenter la durée de vie, ils sont amortis sur un seul exercice.

Comptabilisation :

Les comptes d'amortissement des immobilisations (subdivisions des comptes 280, 281 ou 282 dans le cadre d'une affectation) sont crédités, par le débit du compte 681 "Dotations aux

amortissements et aux provisions - Charges de fonctionnement" ou du compte 687 "Dotations aux amortissements et aux provisions - Charges exceptionnelles". Il s'agit d'une opération d'ordre budgétaire.

Au bilan, les amortissements annuels se cumulent au regard de la valeur d'entrée de l'immobilisation dans le patrimoine du pays. Cette valeur d'entrée d'une part, le cumul des amortissements d'autre part, sont maintenus au bilan tant que le bien reste en service, même s'il est amorti en totalité.

Lors de la cession, de la destruction ou de la réforme du bien, les amortissements constatés sont repris par le crédit du compte d'immobilisation concerné pour déterminer la valeur nette du bien. Il s'agit d'une opération d'ordre non budgétaire passée par le payeur au vu des informations qui lui sont données par l'ordonnateur.

Toutefois, et contrairement aux autres immobilisations, lorsque les frais d'études, les frais de recherche et de développement ou les subventions d'équipement versées sont totalement amortis, le comptable solde le compte 280 3 ou 280 4 en le créditant par le débit du compte 20 correspondant (opération d'ordre non budgétaire). »

Compte 29 - Provisions pour dépréciation des immobilisations

Les provisions pour dépréciation des immobilisations procèdent de la constatation d'un amoindrissement de la valeur d'un élément de l'actif immobilisé résultant de causes dont les effets ne sont pas nécessairement irréversibles.

Elles résultent de l'évaluation comptable des moins-values qu'il est raisonnable d'envisager sur les éléments d'actif.

Les provisions pour dépréciation sont portées en déduction de la valeur des postes de l'actif du bilan qu'elles concernent, sous la forme prévue par le modèle de bilan.

Les provisions pour dépréciation sont généralement afférentes à des immobilisations non amortissables ; elles peuvent néanmoins concerner également des dépréciations exceptionnelles subies par des immobilisations amortissables lorsqu'en raison de leur caractère non définitif, ces dépréciations ne peuvent être raisonnablement inscrites à un compte d'amortissement.

Lors de la constitution d'une provision pour dépréciation des immobilisations ou lors de la variation en augmentation d'une provision déjà constituée, le compte de provision concerné est crédité par le débit des subdivisions appropriées du compte 681 «Dotations aux amortissements et provisions - Charges de fonctionnement», du compte 686 «Dotations aux amortissements et provisions - Charges financières» ou du compte 687 «Dotations aux amortissements et provisions - charges exceptionnelles».

Lors de l'annulation d'une provision devenue sans objet ou lors de la variation en diminution de cette provision, le compte de provision est débité par le crédit des subdivisions appropriées des comptes 781 «Reprises sur amortissements et provisions - produits de fonctionnement», du compte 786 «Reprises sur amortissements et provisions - produits financiers» ou du compte 787 « Reprises sur provisions - produits exceptionnels».

Lors de la cession d'une immobilisation, la provision est reprise dans les conditions visées au paragraphe précédent.

Les dotations aux provisions et les reprises sur provisions sont des opérations mixtes (comptes 68 et 78 budgétaires, compte 29 non budgétaire).

Compte 296 - Provisions pour dépréciation des participations et créances rattachées à des participations

Une provision est constituée pour les participations en capital détenues par la Polynésie française dans une société dès que cette dernière fait l'objet d'une procédure collective.

Cette provision est constituée à hauteur de la dépréciation de la participation estimée par la Polynésie française.

La provision pour dépréciation des participations et créances rattachées à ces participations prend également en compte le risque de comblement de passif de l'organisme.

Ainsi, sont comptabilisées :

- au compte 2961 : les provisions pour dépréciation des titres de participations ;
- au compte 2967 : les provisions pour dépréciation des créances rattachées à des participations.

3. CLASSE 3 - COMPTES DE STOCKS ET EN-COURS

La tenue de la comptabilité de stocks est obligatoire lorsque les achats sont imputés aux comptes 601, 602, et facultative lorsqu'ils sont imputés au compte 607.

Les stocks et productions en cours sont définis comme l'ensemble des biens et/ou services qui interviennent dans le cycle d'exploitation pour être :

- soit vendus en l'état ou au terme d'un processus de production à venir ou en-cours ;
- soit consommés au premier usage.

Les stocks proprement dits comprennent :

- les approvisionnements : matières premières (et fournitures), matières consommables (et fournitures) ;
- les produits : produits intermédiaires, produits finis, produits résiduels ;
- les marchandises.

➤ FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL DES COMPTES DE STOCKS

La comptabilité de stocks est en principe tenue selon l'inventaire intermittent.

Toutefois le système de l'inventaire permanent peut être utilisé par le Pays s'il le souhaite.

Système de l'inventaire intermittent

En cours d'exercice, les achats sont opérés sur les comptes 601, 602 et 607 appropriés.

Les comptes 31, 32 et 37 sont crédités en fin d'exercice du montant du stock initial par le débit respectivement des comptes 603 1 « Variation des stocks de matières premières (et fournitures) », 603 2 « Variation des stocks des autres approvisionnements » et 603 7 « Variation des stocks de marchandises ».

Après avoir procédé à l'inventaire extra-comptable, c'est-à-dire au recensement et l'évaluation des existants en stocks :

- les comptes 31, 32 et 37 sont débités du montant du stock final par le crédit des comptes 603 1, 603 2 et 603 7.

Système de l'inventaire permanent

Dans le système de l'inventaire permanent, les achats et les ventes sont comptabilisés comme dans le système de l'inventaire intermittent, mais en même temps que sont passées les opérations, les comptes de stocks fonctionnent de manière à mettre en conformité leur solde avec la situation des existants.

➤ PROVISIONS POUR DÉPRÉCIATION DES STOCKS ET EN-COURS (COMPTE 39)

Les subdivisions du compte 39 sont créditées par le débit des subdivisions concernées du compte 68 « Dotations aux amortissements et provisions » du montant de la dépréciation initiale et des augmentations de cette dépréciation affectant les stocks et en-cours.

Elles sont débitées par le crédit des subdivisions concernées du compte 78 « Reprises sur amortissements et provisions » du montant des provisions (ou de leur quote-part) devenues sans objet. Les dotations aux provisions et les reprises sur provisions sont des opérations mixtes (comptes 68 et 78 budgétaires, compte 39 non budgétaire).

4. CLASSE 4 - COMPTES DE TIERS

Les comptes de tiers enregistrent les créances et les dettes liées à des opérations non exclusivement financières effectuées en général à court terme. Par extension, ils enregistrent les écritures de régularisation des charges et des produits.

Sont regroupés dans les comptes de la classe 4, les comptes rattachés aux comptes de tiers et destinés à enregistrer des dettes et des créances à venir se rapportant à l'exercice (charges à payer, produits à recevoir).

Les comptes de régularisation enregistrent, d'une part, les charges et les produits comptabilisés dans l'exercice mais se rapportant à l'exercice (aux exercices) suivant(s), d'autre part, les charges comptabilisées dans l'exercice mais à répartir sur plusieurs exercices.

Compte 40 - Fournisseurs et comptes rattachés

Figurent sous le compte 40 les dettes liées à l'acquisition de biens ou de services.

Compte 401 - Fournisseurs

Le compte 401 1 « Fournisseurs - Exercice courant » est crédité du montant T.T.C. des factures d'achats de biens ou de prestations de services par le débit des comptes concernés de la classe 6.

Le compte 401 1 est débité par le crédit :

- du compte au Trésor lors des règlements effectués aux fournisseurs, du 1.1.N au 31.12.N (hors journée complémentaire), N étant l'exercice au cours duquel les mandats ont été émis ;
- d'un compte de la classe 6 pour le montant des mandats émis au cours de l'exercice, annulés par l'ordonnateur et non réglés.

S'agissant d'un budget annexe, le compte 401 1 est débité par le crédit du compte 451.

Le solde créditeur du compte 401 1 de la gestion N est repris en balance d'entrée au compte 401 2 « Fournisseurs - Exercice précédent » ouvert dans les écritures de la gestion N + 1.

Les décaissements effectués du 1er janvier N + 1 au 30 juin N + 1 au titre des prises en charge de N sont constatés au débit du compte 401 2 «Fournisseurs - Exercice précédent».

Au 1er juillet N + 1, le compte 401 2 est soldé par virement au compte 401 4 «Fournisseurs – Exercices antérieurs» où sont suivis les restes à payer.

Le compte 401 4 est débité par le crédit :

- du compte au Trésor lors des règlements effectués aux fournisseurs ;
- du compte 773 « Mandats annulés (sur exercices antérieurs) ou atteints par la déchéance quadriennale » pour le montant des mandats émis au cours d'exercices antérieurs non réglés et annulés ainsi que pour le montant des dettes atteintes par la déchéance quadriennale.

S'agissant d'un budget annexe, le compte 401 4 est débité par le crédit du compte 451.

Le compte 401 71 «Marchés - Retenues de garantie » est crédité du montant de la retenue de garantie pratiquée lors du règlement des achats. Il est débité par le crédit du compte au Trésor, lors de la libération de la retenue de garantie.

Les comptes 401 72 «Marchés – Oppositions » et 401 73 « Factures – Oppositions » enregistrent les oppositions exécutées par le comptable assignataire.

Compte 404 - Fournisseurs d'immobilisations

Le compte 404 1 est crédité du montant T.T.C. des acquisitions d'immobilisations par le débit des comptes d'immobilisations concernés.

Le compte 404 1 est débité par le crédit :

- du compte au Trésor lors des règlements effectués aux fournisseurs d'immobilisations du 1.1.N au 31.12.N (hors journée complémentaire), N étant l'exercice au cours duquel les mandats ont été émis ;
- du compte d'immobilisation concerné en cas d'annulation d'un mandat émis au cours de l'exercice non réglé par le comptable.

S'agissant d'un budget annexe, le compte 404 1 est débité par le crédit du compte 451.

Le solde créditeur du compte 404 1 de la gestion N est repris en balance d'entrée au crédit du compte 404 2 « Fournisseurs d'immobilisations - Exercice précédent » ouvert dans les écritures de la gestion N + 1. Les décaissements effectués du 1er janvier N + 1 au 30 juin N + 1 au titre des prises en charge de N sont constatés au débit du compte 404 2 «Fournisseurs d'immobilisations - Exercice précédent ».

Au 1er juillet N + 1, le compte 404 2 est soldé par virement au compte 404 4 «Fournisseurs d'immobilisations - Exercices antérieurs ».

Le compte 404 4 est débité par le crédit :

- du compte au Trésor lors des règlements effectués aux fournisseurs d'immobilisations ;
- du compte d'immobilisation concerné en cas d'annulation d'un mandat non réglé par le comptable ou d'un mandat atteint par la déchéance quadriennale.

S'agissant d'un budget annexe, le compte 404 4 est débité par le crédit du compte 451.

Le compte 404 71 « Marchés - Retenues de garanties » est crédité du montant de la retenue de garantie pratiquée lors du règlement des travaux. Il est débité par le crédit du compte au Trésor lors de la libération de la retenue de garantie ou en cas de non libération pour malversations, par le crédit du compte 231.

Les comptes 404 72 « Marchés - Oppositions » et 404 73 « Factures – Oppositions » enregistrent les oppositions exécutées par le comptable assignataire.

Compte 408 - Fournisseurs - Factures non parvenues

A la clôture de la période comptable, c'est-à-dire à la fin de la journée complémentaire, le compte 408 est crédité, par le débit des comptes concernés de la classe 6, du montant des factures non encore parvenues mais correspondant à des dépenses engagées et dont le service a été fait au cours de l'exercice qui se termine.

Au cours de l'exercice suivant, le compte 408 est débité par le crédit des comptes de classe 6 débités lors du rattachement. Cette écriture de contre-passation de l'écriture de rattachement est opérée au vu d'un mandat d'annulation sur exercice courant établi par l'ordonnateur.

Compte 409 - Fournisseurs débiteurs

Le compte 409 7 « Fournisseurs - Avoirs » est débité du montant des rabais, remises et ristournes obtenus *hors factures* par le crédit des comptes 609 « Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats », 619 « Rabais, remises et ristournes obtenus sur services extérieurs » ou 629 « Rabais, remises et ristournes obtenus sur autres services extérieurs ».

Il est crédité par le débit du compte au Trésor ou du compte 401 1 « Fournisseurs - Exercice courant ».

Le compte 409 8 « Fournisseurs - Rabais, remises, ristournes à obtenir et autres avoirs non encore perçus » est débité à la clôture de la période comptable par le crédit des comptes 609 « Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats », 619 « Rabais, remises et ristournes obtenus sur services extérieurs » ou 629 « Rabais, remises et ristournes obtenus sur autres services extérieurs », du montant des avoirs acquis mais non encore reçus.

Compte 41 - Redevables et comptes rattachés

Figurent au compte 41, les créances de la collectivité liées à la vente de produits et services et au recouvrement de taxes et redevances, c'est-à-dire aux produits qui résultent de l'activité courante d'une collectivité et qui sont imputés aux comptes 70 et 75.

Les produits encaissés avant émission de titres ne doivent jamais transiter par le compte 41 mais par le compte 471 « Recettes à classer ou à régulariser ».

Comptes :

411 – Redevables – Produits divers

412 – Redevables – Impôts

413 – Redevables – Droits de douanes

414 – Redevables – Recette des impôts

415 – Redevables – Receveur-Conservateur des hypothèques

Compte 416 - Créances irrécouvrables admises par le juge des comptes

Lorsque le juge des comptes infirme une décision du Président de la Polynésie française rejetant l'admission en non-valeur, le comptable transporte la créance pour laquelle il a obtenu décharge, du compte des restes à recouvrer où elle figure, au débit du compte 416 «Créances irrécouvrables admises par le juge des comptes ».

Compte 417 - Redevables - Traités reçues

Le compte 417 retrace en débit le montant des traités reçues en paiement de droits et taxes de toutes natures et en crédit celui des traités venant à échéance et portés à l'encaissement. Le solde de ce compte correspond donc au total des traités non échues se trouvant en portefeuille chez le comptable.

Compte 418 - Redevables - Produits non encore facturés

Le compte 418 est débité à la clôture de la période comptable du montant des créances imputables à la période close pour lesquelles les pièces justificatives n'ont pas encore été établies, par le crédit des comptes concernés de la classe 7.

Au cours de l'exercice suivant, le compte 418 est crédité par le débit des comptes de classe 7, du montant des recettes rattachées à ces mêmes comptes à la clôture de l'exercice précédent. Cette opération est effectuée au vu d'un titre d'annulation de recettes sur exercice courant établi par l'ordonnateur.

Compte 419 - Clients créditeurs - Avances et acomptes

Le compte 419 enregistre les avances et acomptes reçus.

Il est crédité par le débit du compte au Trésor (ou d'un compte de liaison) du montant des avances et acomptes reçus.

Il est débité, après l'émission du titre de recettes, du montant de ces avances et acomptes par le crédit du compte 41 concerné.

Compte 42 - Personnel et comptes rattachés

Compte 421 - Personnel - Rémunérations dues

Le compte 421 1 « Personnel - Rémunérations dues - Exercice courant » est crédité des rémunérations nettes à payer au personnel par le débit des comptes 641 « Rémunérations du personnel » et éventuellement 648 «Autres charges de personnel».

Dans le premier cas, il est débité par le crédit :

- du compte 427 « Personnel - Oppositions » du montant des oppositions pratiquées par le comptable ;
- du compte au Trésor du montant des règlements effectués au personnel.

Dans le second cas, il est débité par le crédit :

- du compte 431 «Caisse de prévoyance sociale» et 437 « Autres organismes sociaux » de la quote-part des charges sociales incombant au personnel ;
- du compte 427 du montant des oppositions pratiquées par le comptable ;
- du compte au Trésor du montant des règlements effectués au personnel.

L'articulation et le fonctionnement des comptes 421 1, 421 2 et 421 4 sont identiques à ceux des comptes 401 1, 401 2 et 401 4, tels que décrit précédemment.

Compte 427 - Personnel - Oppositions

Le compte 427 est crédité du montant des sommes faisant l'objet d'oppositions obtenues par des tiers à l'encontre des membres du personnel, par le débit du compte 421 1. Il est débité du montant desdites sommes, lors de leur versement aux tiers bénéficiaires de l'opposition, par le crédit du compte au Trésor ou du compte de tiers intéressé ouvert dans les écritures du comptable.

Compte 428 - Personnel - Charges à payer et produits à recevoir

Le fonctionnement des comptes 428 2 «Dettes provisionnées...», 428 6 « Personnel - Autres charges à payer » et 428 7 « Personnel - Produits à recevoir » est identique à celui des comptes 408 et 418, tel que décrit précédemment.

Compte 429 - Déficits et débits des comptables et régisseurs

Le compte 429 est débité :

S'agissant d'un débet constaté à l'encontre du comptable, au vu de l'arrêté de débet :

- dès lors qu'il est consécutif à une dépense irrégulièrement payée ou une recette non recouvrée : par le crédit du compte 771 8 « Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion » ;
- dès lors qu'il est consécutif à l'existence d'un solde anormal figurant à un compte de bilan : par le crédit dudit compte.

S'agissant d'un déficit concernant un régisseur de recettes, dès la constatation du déficit :

- par le crédit du compte 471 1 « Versements des régisseurs, agents spéciaux et agents intermédiaires de la douane et du Trésor » ;
- le cas échéant, par le crédit du compte 541 2 « Régisseurs de recettes (fonds de caisse) ».

S'agissant d'un déficit concernant un régisseur d'avances, dès la constatation du déficit :

- par le crédit du compte 541 1 « Régisseurs d'avances (avances) ».

Le compte 429 est crédité par le débit :

- du compte au Trésor pour les sommes mises à la charge du comptable ou des régisseurs et réglées par les intéressés ou par les tiers pour le compte de ces derniers, et pour le montant des sommes ayant donné lieu à décharge de responsabilité ou remise gracieuse ;
- du compte 671 8 « Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion » du montant de la décharge de responsabilité ou de la remise gracieuse obtenue par les régisseurs et les comptables de fait.

Compte 43 - Caisse de prévoyance sociale et autres organismes sociaux

Compte 431 - Caisse de prévoyance sociale

Compte 437 - Autres organismes sociaux

Les comptes 431 et 437 sont crédités respectivement :

- du montant des sommes dues par le Pays à la CPS ainsi qu'aux différents organismes sociaux, au titre des cotisations patronales d'assurances sociales, d'allocations familiales, d'accidents du travail, de retraites du personnel, par le débit des comptes 645 et 647,
- des sommes à régler aux organismes susvisés éventuellement pour le compte du personnel, par le débit des comptes 641 et 648 ou du compte 421 si ce compte a été crédité des rémunérations brutes à payer au personnel (voir le commentaire du compte 421).

Le compte 437 retrace notamment les cotisations CNRACL et IRCANTEC.

Les comptes 431 et 437 sont débités des règlements effectués à ces organismes.

Compte 438 - Organismes sociaux - Charges à payer et produits à recevoir

Le compte 438 «Organismes sociaux - Charges à payer et produits à recevoir » fonctionne selon les mêmes modalités que celles retenues pour les comptes 428 «Personnel - Charges à payer et produits à recevoir».

Compte 44 - Etat et autres collectivités publiques

D'une manière générale, les opérations à inscrire au compte 44 sont celles qui sont faites avec l'Etat et les collectivités publiques considérées en tant que puissance publique, à l'exception par conséquent des achats et des ventes qui s'inscrivent au compte 40 « Fournisseurs et comptes rattachés » et 41 « Redevables et comptes rattachés », au même titre que les opérations faites avec les autres fournisseurs et autres redevables.

Compte 441 – Etat et subventions à recevoir

Le compte 441 enregistre les subventions à recevoir accordées de façon certaine au Pays. Le compte 441 est débité au vu de la décision d'attribution prise par la collectivité versante, du montant :

- des subventions d'investissement à recevoir par le crédit de la subdivision intéressée du compte 131 ;
- des subventions de fonctionnement à recevoir par le crédit de la subdivision intéressée du compte 747 « Participations » ;
- des subventions exceptionnelles à recevoir par le crédit du compte 774 ;

Les subventions assorties d'une condition suspensive, c'est-à-dire accordées sous réserve que le Pays satisfasse à certaines conditions, ne peuvent être enregistrées tant que ces conditions n'auront pas été réalisées.

Le compte 441 est crédité par le débit du compte au Trésor lors de la réception des subventions susvisées.

Compte 443 - Opérations particulières avec l'Etat et les collectivités publiques

Ce compte est notamment utilisé pour décrire les relations financières avec l'Etat ainsi qu'avec des établissements dotés de la personnalité morale et des régies dotées de la seule autonomie financière avec leur collectivité de rattachement.

Les subdivisions à terminaison 1 enregistrent les dépenses et les subdivisions à terminaison 2 enregistrent les recettes.

Compte 444 - Opérations pour le compte de la Communauté Européenne

Ce compte sert à enregistrer la réception, par le Pays « chef de projet » d'un programme européen, de fonds en provenance de la Communauté Européenne, ainsi que les versements à opérer aux partenaires du projet.

Il est crédité du montant des fonds reçus, par le débit du compte au Trésor.

Il est débité du montant des fonds reversés aux partenaires, par le crédit du compte au Trésor.

Compte 446 - Caisse de prévoyance sociale (CPS)

Ce compte enregistre les recettes du pays à provenir de la CPS. Il est crédité du montant des fonds reçus, par le débit du compte au Trésor.

Compte 448 - Etat - Charges à payer et produits à recevoir

Le compte 448 « Etat - Charges à payer et produits à recevoir » fonctionne selon les mêmes modalités que celles retenues pour le compte 428 « Personnel - Charges à payer et produits à recevoir ».

Compte 45 - Comptabilité distincte rattachée

Compte 451 - Compte de rattachement (à subdiviser par budget annexe)

Ce compte retrace les opérations de trésorerie liées à l'exécution des budgets annexes, à l'exception de ceux des régies dotées de l'autonomie financière qui disposent de leur propre compte au Trésor (cf. instruction M4 et M49 sur la comptabilité des services publics industriels et commerciaux).

Dès lors qu'il y a plus d'un budget annexe, le compte 451 est complété par une numérotation prise obligatoirement dans la série allant de 001 à 999.

Il est rappelé que les budgets annexes définis ci-dessus ont une comptabilité complète (classes 1 à 8 à l'exception du compte 51).

Soit, par exemple, un mandat de paiement émis sur le budget annexe : le mandat est pris en charge sur le compte de la classe 4 intéressé dans la comptabilité du budget annexe. Lors de son règlement, le compte au Trésor de la comptabilité principale est crédité par le débit du compte 451. Dans la comptabilité annexe, le compte 451 est crédité par débit du compte de la classe 4 mouvementé lors de la prise en charge du mandat.

Le compte 451 est également utilisé en cas de prestations réciproques entre le budget principal et le budget annexe (sauf s'il s'agit du budget d'une régie dotée de l'autonomie financière).

Compte 454 - Travaux effectués d'office pour le compte de tiers

Le compte 454 est un compte budgétaire.

=> La numérotation des comptes :

Sont imputées :

- au 454 1 les opérations de dépenses ;
- au 454 2 les opérations de recettes.

Chacun de ces comptes est subdivisé de manière à distinguer la nature des opérations effectuées :

- les travaux exécutés d'office pour le compte de tiers ;
- les travaux de défense contre la mer ;
- les travaux d'aménagement foncier.

=> Le fonctionnement des comptes :

Les travaux exécutés d'office pour cause de défaillance des propriétaires, les travaux de défense contre la mer et les travaux d'aménagement foncier sont réalisés sur le patrimoine des tiers. A ce titre, elles ne peuvent être immobilisées à l'actif du Pays.

Le financement complémentaire éventuel apporté par le Pays est imputé au même compte de recettes (en contrepartie de la dépense au compte 204 « Subventions d'équipement versées »), permettant d'équilibrer l'opération.

A la clôture de l'opération, la subdivision « dépenses » et la subdivision « recettes » présentent ainsi un montant égal.

En fin d'opération, les comptes 454 1x et 454 2x sont soldés par opération d'ordre non budgétaire.

Compte 457 - Receveurs particuliers

Ce compte est un compte de liaison pour les opérations des receveurs particuliers (Exemples : Receveur des impôts, receveur conservateur des hypothèques et de l'enregistrement).

Compte 46 - Débiteurs et créditeurs divers

Ce compte enregistre toutes les créances et toutes les dettes non comprises dans les comptes précédemment décrits de la classe 4.

Compte 461 - Dons et legs en instance

Ce compte est crédité de la totalité des recettes et débité de la totalité des dépenses figurant au compte annuel ou final rendu par l'administrateur en contrepartie du compte 541 4 «Administrateurs de legs ».

A la clôture des opérations avec l'administrateur, il est débité pour solde par le crédit du compte 102 5 «Dons et legs en capital».

Compte 462 - Créances sur cessions d'immobilisations

Le compte 462 est débité, lors de la cession d'immobilisations, du prix de cession des éléments d'actif cédés, par le crédit du compte 775 «Produits des cessions d'immobilisations». Le compte 675 «Valeur comptable des immobilisations cédées» est parallèlement débité par le crédit d'un des comptes 21, 26 ou 27 où figurait l'immobilisation.

Compte 463 - Emprunts souscrits dans le public gérés par la collectivité

Les souscriptions reçues sont inscrites au crédit de la subdivision 463 1 par le débit du compte au Trésor.

En fin d'émission, le montant total de la souscription est transporté au compte 163 «Emprunts obligataires » à hauteur du montant nominal de l'emprunt ; l'excédent est reversé aux souscripteurs par le crédit du compte au Trésor.

Au 31 décembre, les intérêts courus non échus sont rattachés au compte 168 8 par débit du compte 661 selon la procédure décrite en commentaire du compte 168 8.

A l'échéance, le montant des intérêts à payer est inscrit au compte 463 2 par le débit du compte 661 pour les intérêts échus dans l'exercice ; de même, le montant des capitaux à rembourser est porté au compte 463 3 par le débit du compte 163.

Les comptes 463 2 et 463 3 sont débités des règlements effectués, par le crédit du compte au Trésor.

Compte 464 - Opérations pour le compte de particuliers

Ce compte retrace à son crédit des encaissements reçus par le Pays, et à son débit les versements à effectuer à des tiers, en vertu de textes le prévoyant.

Compte 465 - Avances en garanties d'emprunts

Dès la mise en jeu de la garantie et sur ordre de paiement de l'ordonnateur justifié par référence à la délibération de garantie et au contrat, la collectivité peut régler l'annuité de la dette garantie par le crédit du compte au Trésor, sans attendre l'inscription des crédits nécessaires du compte 276 « Autres créances immobilisées ». Le compte 465 doit être soldé au plus tard le 31 décembre par transfert au compte budgétaire 276.

Compte 466 - Excédents de versement

Le compte 466 « Excédents de versement » est crédité par le débit :

- du compte au Trésor, du montant de l'encaissement excédant celui du titre émis ;
- d'un compte budgétaire lors de l'annulation d'un titre de recettes réglé par le redevable. Il s'agit du compte mouvementé lors de la prise en charge du titre, lorsque celui-ci se rapporte à la section d'investissement, ou à l'exercice courant de la section de fonctionnement. Lorsque cette annulation concerne un titre de recettes de la section de fonctionnement émis au cours d'un exercice antérieur, l'opération est constatée au compte 673 « Titres annulés (sur exercices antérieurs) ».

Il est débité par le crédit :

- du compte au Trésor lors du remboursement de l'excédent de versement ;
- d'un compte de tiers pour le montant des sommes compensées avec d'autres créances de la collectivité ;
- du compte 771 8 « Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion » pour les excédents de faible montant atteints par la prescription quadriennale de la loi du 31 décembre 1968 et pour les excédents non remboursés au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur constatation.

Compte 467 - Impôts et douane – Communes et autres bénéficiaires

Par ces comptes transitent les sommes dues aux communes et autres bénéficiaires pour lesquels le pays perçoit des recettes d'impôts. Il s'agit d'impôts et de taxes qui leur sont affectés.

Les sous-comptes créés sont :

- 467 1 - Impôts - Communes de la réunion comptable de la TIVAA,
- 467 2 - Impôts - Communes de la réunion comptable de la TISLV,

- 467 3 - Impôts – Autres bénéficiaires,
- 467 4 - Douane – Etablissements publics gérés par la TREP,
- 467 5 - Douane – Autres bénéficiaires.

Compte 468 - Divers - Charges à payer et produits à recevoir

Ce compte fonctionne dans les mêmes conditions que les autres comptes de charges à payer et de produits à recevoir.

Compte 47 - Comptes transitoires ou d'attente

Les opérations qui ne peuvent être imputées de façon certaine ou définitive à un compte déterminé au moment où elles doivent être enregistrées, ou qui exigent une information complémentaire ou des formalités particulières, sont inscrites provisoirement au compte 47. Ce compte doit être apuré dès que possible, par imputation au compte définitif.

Compte 471 - Recettes à classer ou à régulariser

Le compte 471 1 « Versements des régisseurs, agents spéciaux et AIDT » est :

- crédité par le débit du compte au Trésor, lors du versement des sommes par le régisseur ;
- débité par le crédit des comptes concernés de la classe 7, lors de la prise en charge du titre de régularisation émis par l'ordonnateur.

Le compte 471 2 « Virements réimputés » est :

- crédité par le débit du compte au Trésor, lors de la réimputation du virement ;
- débité par le crédit du compte au Trésor lors du règlement (régularisation).

Le compte 471 3 « Recettes perçues avant émission des titres » est crédité par le débit du compte au Trésor. Ces recettes sont portées sur le relevé P 503.

Le compte 471 3 peut être subdivisé par catégories de recettes perçues habituellement avant émission de titres. Le relevé P 503 est transmis périodiquement à l'ordonnateur pour établissement des titres de recettes de régularisation qui permettent au comptable d'apurer les subdivisions du compte 471 3.

Compte 471 4 - Recettes à ventiler – Impôts

Compte 471 5 - Recettes à ventiler – Douane

Compte 471 8 - Autres recettes à régulariser

Compte 472 - Dépenses à classer ou à régulariser

Ce compte est :

- débité lors des paiements par le crédit du compte au Trésor ;
- crédité par le débit du compte budgétaire intéressé lors de l'émission du mandat de paiement.

Compte 473 - Dépenses à l'étranger en instance de règlement

Comptes 476 et 477 - Différences de conversion

Lors de leur constatation, les créances et dettes en monnaie étrangère sont converties et comptabilisées en francs pacifiques sur la base du dernier cours de change. A la fin de chaque exercice, leur montant fait l'objet d'une évaluation au dernier taux en vigueur, les éventuelles différences de conversion sont inscrites, si elles s'avèrent significatives, aux comptes 476 ou 477.

Le compte 476 « Différences de conversion - Actif » est ainsi débité des pertes latentes constatées (diminution de créances ou augmentation de dettes), par le crédit des comptes de créances ou des comptes de dettes. Les pertes latentes entraînent la constitution d'une provision pour pertes de change au compte 151 5.

Dans le cas contraire, le compte 477 « Différences de conversion - Passif » est crédité des gains latents constatés (augmentation de créances ou diminution de dettes) par le débit des comptes de créances ou de dettes.

Les comptes 476 et 477 distinguent, d'une part, les prêts des autres créances et, d'autre part, les emprunts des autres dettes.

En fin d'exercice, les subdivisions du compte 476 sont principalement mouvementées comme suit :

- Débit 476 1 « Diminution des créances » par Crédit 27...
- Débit 476 2 « Augmentation des dettes assimilées » par Crédit 16...

Les subdivisions du compte 477 sont principalement mouvementées comme suit :

- Débit 27... par Crédit 477 1 « Augmentation des créances »
- Débit 16... par Crédit 477 2 « Diminution des dettes »

Les écritures constatées à la clôture de l'exercice sont contre-passées au début de l'exercice suivant. Il s'agit d'écritures d'ordre non budgétaires.

Les différences de conversion, lorsqu'elles sont compensées par des contrats de couverture de change, sont enregistrées dans des subdivisions distinctes des comptes 476 et 477 (476 8 et 477 8 « Différences compensées par couverture de change »).

Compte 478 - Autres comptes transitoires

Compte 478 1 - Frais de poursuites rattachés

Ce compte sera utilisé, éventuellement, après signature d'une convention entre le Trésor Public et le Pays.

Compte 478 5 - Ecart de conversion Euro

Compte 478 8 - Autres comptes transitoires

Compte 48 - Comptes de régularisation

Les comptes de régularisation servent à répartir les charges et les produits dans le temps de manière à rattacher à un exercice déterminé les charges et les produits le concernant effectivement et ceux-là seulement.

Aussi les comptes de régularisation permettent-ils d'enregistrer :

- les charges à répartir sur plusieurs exercices ;
- les charges et les produits constatés d'avance.

Compte 481 - Charges à répartir sur plusieurs exercices

Les charges à répartir sur plusieurs exercices comprennent les charges à étaler et certains frais affectant plusieurs exercices tels que les frais d'acquisition des immobilisations, les indemnités de renégociation de la dette capitalisée et les frais d'émission d'un emprunt obligataire qui peuvent être répartis sur la durée de cet emprunt.

Toute inscription au compte 481 «Charges à répartir sur plusieurs exercices» ne peut résulter que de dispositions la prévoyant expressément. Ce compte budgétaire est amorti par dotation budgétaire annuelle dès l'exercice de constatation de l'étalement de la charge selon les durées indiquées ci-après.

Compte 481 2 - Frais d'acquisition des immobilisations

Le plan comptable général distingue :

- les frais accessoires au coût d'acquisition d'un bien, c'est-à-dire les charges directement ou indirectement liées à l'acquisition pour la mise en état d'utilisation du bien (frais de transport,

frais d'installation et de montage...). Ils sont enregistrés au débit du compte auquel le bien a été comptabilisé. Les honoraires d'architecte et de notaire constituent également des éléments du coût d'acquisition ;

- les droits de mutation, les commissions et frais d'actes, qui sont comptabilisés en charges de fonctionnement. Ces charges peuvent être étalées sur plusieurs exercices (durée maximale 5 ans).

En fin d'exercice, au vu d'un mandat et d'un titre de recettes établis par l'ordonnateur, le compte 481 2 « Frais d'acquisition des immobilisations » est débité du montant des frais par le crédit du compte 791 « Transferts de charges de fonctionnement ».

A la clôture de chaque exercice, le compte 681 2 « Dotations aux amortissements des charges de fonctionnement à répartir » est débité par le crédit du compte 481 2 « Frais d'acquisition des immobilisations » au vu d'un mandat et d'un titre de recettes (opération d'ordre budgétaire) établis par l'ordonnateur.

Compte 481 6 - Frais d'émission des emprunts obligataires

Les frais de publicité et les diverses commissions liées aux émissions d'emprunts obligataires et des bons à moyen terme négociables dus aux organismes bancaires constituent des charges de fonctionnement comptabilisées au compte 627 « Services bancaires et assimilés ».

Ces frais peuvent être :

- soit maintenus en charges de fonctionnement pour la totalité dans l'exercice où ils sont exposés ;
- soit répartis sur plusieurs exercices. Mais dans ce cas, leur durée de répartition ne peut excéder la durée de l'emprunt. En revanche, cette durée peut être plus courte que celle de l'emprunt.

Dans cette seconde hypothèse, le compte 481 6 est débité en fin d'exercice du montant de ces frais par le crédit du compte 791 « Transferts de charges de fonctionnement » au vu d'un mandat et d'un titre de recettes (opération d'ordre budgétaire) établis par l'ordonnateur.

A la clôture de chaque exercice, le compte 681 2 « Dotations aux amortissements des charges de fonctionnement à répartir » est débité par le crédit du compte 481 6 au vu d'un mandat de paiement et d'un titre de recettes (opération d'ordre budgétaire) établis par l'ordonnateur.

Outre les frais d'émission, les intérêts des bons à moyen terme négociables peuvent de la même façon être répartis sur plusieurs exercices, si et seulement s'ils sont précomptés, c'est à dire réglés en une seule fois à l'émission du bon.

Compte 481 7 - Indemnités de renégociation de la dette

Lorsqu'elles sont capitalisées, les indemnités de renégociation de la dette imputées au compte 668 « Autres charges financières » peuvent être étalées sur la durée résiduelle de l'emprunt.

Le compte 481 7 est débité en fin d'exercice du montant de ces indemnités par le crédit du compte 796 « Transferts de charges financières » au vu d'un mandat et d'un titre de recettes établis par l'ordonnateur (opération d'ordre budgétaire).

A la fin de chaque exercice, le compte 686 2 « Dotations aux amortissements des charges financières à répartir » est débité par le crédit du compte 481 7.

Compte 481 8 - Charges à étaler

Les frais d'études de réorganisation ou de restructuration des services peuvent être étalés sur une durée maximum de cinq ans.

Dans ce cas, le compte 481 8 est débité en fin d'exercice par le crédit du compte 791 du montant de ces frais.

A la clôture de chaque exercice, le compte 681 2 est débité par le crédit du compte 481 8 (opération d'ordre budgétaire).

Compte 486 - Charges constatées d'avance

Lorsque des charges ont été enregistrées en section de fonctionnement alors qu'elles ne se rapportent pas ou qu'elles ne se rapportent qu'en partie à la gestion en cours, le compte 486 est débité, en fin d'exercice, par le crédit des comptes de la classe 6 qui ont supporté la dépense.

Cette opération donne lieu à émission d'un mandat de réduction ou d'annulation.

Il est crédité au cours de l'exercice suivant par le débit du compte de charges approprié.

Compte 487 - Produits constatés d'avance

Lorsque des produits ont été enregistrés en section de fonctionnement, alors qu'ils ne se rapportent pas ou qu'ils ne se rapportent qu'en partie à la gestion en cours, le compte 487 est crédité, en fin d'exercice, par le débit des comptes de la classe 7 ayant enregistré ces produits.

Cette opération donne lieu à émission d'un titre de réduction ou d'annulation.

Il est débité au cours de l'exercice suivant par le crédit du compte de produits approprié.

Compte 49 - Provisions pour dépréciation des comptes de tiers

Ces provisions sont constituées dès connaissance d'un risque avéré d'irrecouvrabilité d'une créance et à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la Polynésie française.

De même, lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la Polynésie française à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

En outre, une provision est constituée dès l'ouverture d'une procédure collective prévue par le code de commerce applicable en Polynésie française pour les créances.

Ces comptes sont crédités en fin d'exercice par le débit du compte 681 7 "Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants" du montant des dépréciations à constituer. Il est débité en fin d'exercice par le crédit du compte 781 7 "Reprises sur dépréciations des actifs circulants" du montant des dépréciations à reprendre.

Les comptes 491 et 496 sont débités par le crédit du compte 781 7 "Reprises sur provisions pour dépréciation des actifs circulants" dans les deux cas suivants :

- lorsqu'une créance est devenue irrécouvrable, la provision constituée est reprise parallèlement à la constatation de la charge résultant de l'admission en non-valeur ;

- lorsque la provision est devenue, en tout ou partie, sans objet ou se révèle supérieure au montant de la dépréciation.

Les dotations aux provisions et les reprises sur provisions sont des opérations mixtes (comptes 68 et 78 budgétaires, compte 49 non budgétaire).

5. CLASSE 5 - COMPTES FINANCIERS

Les comptes financiers enregistrent les mouvements de valeurs en espèces, chèques, ainsi que les opérations faites avec le Trésor, les banques et les établissements financiers. Par extension, les comptes financiers comprennent les comptes relatifs aux placements de trésorerie autorisés.

Compte 50 - Valeurs mobilières de placement

Par valeurs mobilières de placement sont désignés les « titres acquis en vue de réaliser un gain à brève échéance », par opposition aux titres immobilisés (ou placements budgétaires, dont le délai d'immobilisation des fonds est supérieur à un an) décrits au compte 27 « Autres immobilisations financières ».

S'agissant des collectivités et établissements publics, le compte 50 enregistre les mouvements de titres acquis dans le cadre des placements de trésorerie autorisés.

Compte 506 - Obligations

Il ne peut s'agir que d'obligations émises par l'Etat (Exemple : obligations assimilables du Trésor : OAT) ou garanties par lui.

Compte 507 - Bons du Trésor

Les bons du Trésor sont des titres négociables émis par l'Etat, de courte durée.

La comptabilisation des opérations d'acquisition et de remboursement des bons du Trésor s'effectue de la façon suivante :

☒ Acquisition de bons du Trésor

Le compte 507 « Bons du Trésor » est débité par le crédit du compte 515 « Compte au Trésor », au vu d'un ordre de paiement établi par l'ordonnateur, du montant des prix de souscription ou d'acquisition.

En cas d'intérêts précomptés, le compte 507 est débité par le crédit du compte 764 « Revenu des valeurs mobilières de placement » du montant de ces intérêts. Si une fraction de ces intérêts concerne des exercices ultérieurs, le compte 487 « Produits constatés d'avance » est crédité à due concurrence.

☒ Remboursement de bons du Trésor (anticipé ou à l'échéance)

Le compte 515 « Compte au Trésor » est débité du montant du remboursement par le crédit :

- du compte 507 « Bons du Trésor » pour la valeur brute comptable (en principe le coût d'entrée) ;
- du compte 471 3 « Recettes perçues avant émission des titres » pour le montant de la différence entre le montant du remboursement et le prix d'acquisition.

Lors de l'émission du titre de recettes, le compte 471 3 est débité par le crédit du compte 767 « Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement ».

Compte 508 - Autres valeurs mobilières et créances assimilées

Compte 51 - Trésor, établissements financiers et assimilés

Compte 511 - Valeurs à l'encaissement

Compte 511 3 - Chèques à l'encaissement

En tant que de besoin, ce compte permet de suivre les opérations relatives à l'encaissement des chèques qui ne bénéficient pas du crédit immédiat (chèques en euros et chèques en devises étrangères notamment, ...).

Compte 511 4 - Traités à l'encaissement

Les traités sont comptabilisés au débit du compte 511 4 par le crédit du compte du redevable en classe 4.

Il est crédité :

- par le débit du compte 515 « Compte au Trésor » pour le montant net des encaissements effectués ;
- par le débit du compte 472 « Dépenses à classer ou à régulariser » pour le montant des commissions prélevées qui sera in fine imputé au compte 627 « Services bancaires et assimilés ».

Compte 511 5 - Cartes bancaires à l'encaissement

Le compte 511 5 est débité à J+1, au vu du ticket message édité par le terminal de paiement électronique, du montant brut des encaissements effectués à J, par le crédit du compte 471 1 « Versements des régisseurs, agents spéciaux et AIDT ».

Il est crédité, lors de la réception des fonds:

- par le débit du compte 515 « Compte au Trésor » pour le montant net des encaissements effectués ;
- par le débit du compte 472 « Dépenses à classer ou à régulariser » pour le montant des commissions prélevées qui sera in fine imputé au compte 627 « Services bancaires et assimilés ».

Compte 511 7 - Valeurs impayées

Compte 511 73 - Chèques impayés

Ce compte est destiné à suivre les chèques impayés ayant donné lieu à crédit immédiat. Leur régularisation doit intervenir dans les meilleurs délais.

Il est débité par le crédit du compte 515 « Compte au Trésor » du montant des chèques impayés. Il est crédité par le débit du compte 515 « Compte au Trésor » lors de la régularisation.

En l'absence de régularisation, l'apurement du compte 511 7 est effectué dans les conditions suivantes : le règlement par chèque n'entraînant pas novation, le non-paiement d'un chèque pour défaut de provision laisse subsister la créance d'origine.

Aussi, le redevable se trouve placé vis-à-vis du Pays dans la même situation que celle qu'il avait lors du versement du chèque ; l'opération est purement et simplement annulée en

constatant une écriture de débit au compte de prise en charge du titre, crédité à l'origine par le crédit du compte 511 7.

A défaut de régularisation suivant les modalités prévues supra et au vu de l'arrêté du débet pris à l'encontre du comptable, comme indiqué dans les commentaires du compte 429, le compte 511 7 est crédité par le débit du compte 429 «Déficits et débet des comptables et régisseurs».

Compte 511 74 - Traités impayés

Ce compte enregistre les traités impayés.

Il est débité par le crédit du compte 515 «Compte au Trésor» du montant de la traite impayée.

Compte 511 75 - Cartes bancaires impayés

Ce compte est destiné à suivre les incidents de paiement.

Il est débité par le crédit du compte 515 «Compte au Trésor» du montant des incidents de paiement.

Il est crédité par le débit du compte 515 «Compte au Trésor» lors de la régularisation, ou du compte de tiers concerné en l'absence de régularisation.

Compte 513 - Ordres de paiement

Le compte 513 est crédité du montant des ordres de paiement émis, par le débit du compte budgétaire intéressé. Il est débité du montant des paiements correspondant, par le crédit du compte 515 «Compte au Trésor».

Compte 515 - Compte au Trésor

En application de l'article 43 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique (principes fondamentaux), les fonds des organismes publics sont déposés au Trésor. Tous les décaissements et encaissements, quel que soit leur mode, sont constatés au compte 515.

Compte 518 - Intérêts courus

Le compte 518 sert à retracer les intérêts courus non échus, à payer ou à recevoir à la fin d'exercice, notamment sur les lignes de trésorerie ou sur les valeurs mobilières de placement.

Le compte 518 6 « Intérêts courus à payer » est crédité en fin d'exercice des intérêts courus non échus par le débit du compte 661 5 « Intérêts des comptes courants et de dépôts créditeurs » (opération d'ordre mixte). Une opération de contre-passation est effectuée au début de l'exercice suivant.

Le compte 518 7 « Intérêts courus à recevoir » est débité en fin d'exercice des intérêts courus non échus par le débit du compte 764 « Revenus des valeurs mobilières de placement » (opération d'ordre mixte). Une opération de contre-passation est effectuée au début de l'exercice suivant.

Compte 519 - Crédits de trésorerie

Le compte 519 est destiné à recevoir le montant des fonds provenant d'avances de trésorerie (comptes 519 1 et 519 2) et de l'ouverture d'une ligne de crédit dans un établissement financier (compte 519 3).

Il est crédité par le débit du compte au Trésor lors de l'encaissement des fonds.

Il est débité lors du remboursement de ces fonds par le crédit du compte au Trésor, les intérêts étant enregistrés au compte 661 5 « Intérêts des comptes courants et de dépôts créditeurs ».

En fin d'exercice, les intérêts courus non échus sont portés au débit du compte 661 5 « Intérêts des comptes courants et de dépôts créditeurs » par le crédit du compte 518 6 « Intérêts courus à payer ».

Le compte 519 4 « Billets de trésorerie » retrace l'émission de titres de créances négociables émis pour une durée variant de 1 jour à 1 an, dénommés billets de trésorerie (BT).

Les billets de trésorerie ont vocation à fournir des ressources de trésorerie pour une durée de 1 an maximum. Ils sont émis à un rythme défini par l'émetteur et selon les besoins de disponibilités de celui-ci.

Dès lors ils peuvent être rapprochés des lignes de crédit de trésorerie destinées à faire face à un besoin ponctuel de disponibilités. Aussi, ces opérations de financement à court terme sont-elles comptabilisées hors budget (voir les commentaires du compte 168 « Autres emprunts et dettes assimilées »).

Compte 54 - Régies

Compte 541 - Disponibilités chez les régisseurs et les agents spéciaux

Le compte 541 1 « Régisseurs d'avances (avances) » est débité, conformément aux dispositions de l'instruction métropolitaine sur les régies « Instruction 06-031 ABM du 21/04/2006 », du montant des avances versées au régisseur par le crédit du compte au Trésor.

Il est crédité par le débit :

- des comptes budgétaires intéressés, du montant des pièces de dépenses remises par le régisseur et faisant l'objet de l'émission d'un mandat de dépense ;
- du compte au Trésor, du montant des avances inemployées reversées par le régisseur.

Le compte 541 2 « Régisseurs de recettes (fonds de caisse) » est débité du montant de l'avance pour fonds de caisse versée au régisseur par le crédit du compte au Trésor.

Il est crédité lors du reversement de cette avance par le débit du compte au Trésor.

Ce compte retrace les dépenses payées et les recettes encaissées par les « Agents spéciaux » pour le compte du Pays dans les archipels éloignés.

Compte 55 - Avances de trésorerie versées

Le compte 55 est divisé en trois sous-comptes :

Compte 551 – Avances à des établissements publics locaux et à certains organismes

Compte 552 – Avances aux Sociétés d'Economie Mixte

Compte 553 – Avances à des régies dotées de la seule autonomie financière

Les subdivisions de ce compte sont débitées des avances de trésorerie consenties conformément à la réglementation et créditées des remboursements.

Compte 58 - Virements internes

Le compte de virements internes est un compte de passage utilisé pour la comptabilisation d'opérations au terme desquelles il doit se trouver soldé. Ce compte est notamment utilisé lors de la comptabilisation des opérations d'ordre budgétaires en raison du décalage pouvant exister entre la comptabilisation des titres et celle des mandats correspondants. Dans ce cas, le comptable demande à l'ordonnateur l'émission du titre ou du mandat dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant la fin de l'exercice.

Compte 59 - Provisions pour dépréciation des comptes financiers

Ces provisions sont constituées dès connaissance du risque de dépréciation des valeurs mobilières de placement.

Le compte 590 «Provisions pour dépréciation des valeurs mobilières de placement» est subdivisé en 2 sous-comptes : 590 6 « Obligations » et 590 8 « Autres valeurs mobilières et créances assimilées ».

Il est crédité du montant des dépréciations financières des valeurs mobilières de placement, par le débit du compte 686 6 «Dotations aux provisions pour dépréciation des éléments financiers».

Il est débité par le crédit de la subdivision intéressée du compte 786 6 « Reprises sur provisions pour dépréciation des éléments financiers », lorsque la provision s'avère en tout ou partie sans objet. Tel est le cas notamment lorsque les valeurs mobilières de placement qui se sont dépréciées font l'objet d'une cession.

Les dotations aux provisions et les reprises sur provisions sont des opérations mixtes (comptes 68 et 78 budgétaires, compte 59 non budgétaire).

6. CLASSE 6 - COMPTES DE CHARGES

Compte 60 - Achats et variation des stocks

Au compte 60 sont enregistrés :

- les achats d'approvisionnements et de marchandises à stocker (comptes 601, 602 et 607) et les variations de stocks afférentes (compte 603) ;
- les achats d'approvisionnements non stockables ou non stockés (compte 606) afférents à des fournitures,
- les rabais, remises et ristournes sur achats (compte 609).

Les achats sont inscrits au débit des comptes 601 à 607, au prix d'achat.

Le prix d'achat s'entend généralement du prix facturé toutes taxes comprises.

Les achats sont comptabilisés déduction faite des rabais, remises et ristournes déduits du montant des factures.

Les frais accessoires d'achat payés à des tiers (transports, commissions, assurances...) peuvent être comptabilisés aux comptes d'achats concernés (601 à 607) lorsque ces charges peuvent être affectées de façon certaine à telle ou telle catégorie de marchandises ou d'approvisionnements. Cette règle ne s'applique pas aux petits équipements, outillages et mobiliers (606 3) dont le coût d'acquisition comprend nécessairement les frais accessoires.

Lorsque les marchandises ou les approvisionnements ont été reçus mais que la facture correspondante n'est pas encore parvenue, il convient, pour ne pas fausser les résultats, de débiter en fin d'exercice les comptes d'achats susvisés par le crédit du compte 408 « Fournisseurs - Factures non parvenues ».

Le compte 609 enregistre à son crédit les rabais, remises et ristournes sur achats obtenus des fournisseurs et dont le montant, non déduit des factures d'achats, n'est connu que postérieurement à la comptabilisation de ces factures.

Les avoirs correspondant à des retours sur achats sont enregistrés au crédit des comptes d'achats correspondants et donnent lieu à une réduction du mandat initial.

L'avoir donne lieu à émission d'un titre de recettes imputé au crédit du compte 609 par le débit du compte 409 7 « Fournisseurs - Avoirs ».

En application du principe de l'universalité budgétaire qui interdit la contraction entre les recettes et les dépenses, la recette correspondant à l'avoir est liquidée séparément de la dépense indiquée sur la facture.

Compte 601 - Achats stockés - Matières premières et fournitures

Les achats stockés sont classés selon les critères retenus pour la nomenclature des stocks : ainsi les comptes 601, 602 et 607 correspondent aux comptes 31, 32 et 37. La tenue d'une comptabilité de stocks est obligatoire lorsque les achats sont imputés aux comptes 601 et 602 et facultative lorsqu'ils sont imputés au compte 607.

Les achats sont inscrits au débit des comptes 601, 602, 607, au prix d'achat, par le crédit du compte 401 « Fournisseurs - Exercice courant ».

Sont imputés à ce compte, les achats de matières premières et de fournitures nécessaires pour la réalisation d'un produit fini destiné à la vente.

Compte 602 - Achats stockés - Autres approvisionnements

Les subdivisions de ce compte permettent de dissocier la nature des autres approvisionnements stockés.

Le compte 602 1 « Matières et fournitures consommables » enregistre notamment les dépenses de combustibles et de carburants stockés. (Exemple : stocks effectués par la flottille administrative pour les rotations des navires du Pays)

Le compte 602 6 « Produits pharmaceutiques » enregistre tous les achats de médicaments, de produits pharmaceutiques destinés principalement aux centres de soins et de prévention de santé du Pays.

Les achats de pièces détachées pour l'entretien du parc à matériel et automobile (y compris les engins lourds) peuvent être imputés à une subdivision du compte 602, si une comptabilité de stock est tenue.

Compte 603 - Variation des stocks (approvisionnements et marchandises)

Le compte 603 est réservé à l'enregistrement des variations de stocks d'approvisionnements et de marchandises.

Les soldes des subdivisions du compte 603 (603 1, 603 2, 603 7) concrétisent la différence existant entre la valeur des stocks d'approvisionnements et de marchandises à la clôture de l'exercice et la valeur des dits stocks à la clôture de l'exercice précédent, c'est-à-dire la

différence de valeur entre le stock final (stock de sortie) et le stock initial (stock d'entrée), provisions pour dépréciation exclues.

Ces comptes de variation des stocks sont débités pour les éléments qui les concernent, de la valeur du stock initial et crédités de la valeur du stock final.

Les soldes des comptes 603 7, d'une part, 603 1 et 603 2, d'autre part, peuvent être créditeurs ou débiteurs selon qu'il y a stockage ou déstockage en fin d'exercice.

Le fonctionnement des subdivisions du compte 603 figure au commentaire de la classe 3 «Comptes de stocks et en-cours ».

Compte 606 - Achats non stockés de matières et fournitures

Le compte 606 regroupe tous les achats non stockables (eau, énergie) ou non stockés, tels que ceux afférents à des fournitures qui ne passent pas par un compte de stocks.

Les subdivisions 606 2 à 606 8 concernent des fournitures qui pourraient être stockées mais que le Pays décide de ne pas suivre en stocks.

Les achats sont inscrits au compte 606 au prix d'achat, déduction faite des éventuelles réductions (rabais, remise, ristourne) portées dans la facture d'achat.

Dans le cas où la marchandise n'est pas conforme aux attentes du service et fait l'objet d'un retour au fournisseur alors même que la facture a déjà été émise, ou lorsqu'une réduction est accordée après production de la facture, une facture d'avoir peut être établie. En application du principe de l'universalité budgétaire qui interdit la contraction entre les recettes et les dépenses, la recette correspondant à l'avoir est liquidée séparément de la dépense indiquée sur la facture.

Les frais accessoires d'achat payés à des tiers (droits de douane, frais de transport, assurances de transport, rémunération du transitaire, frais de montage ou d'installation nécessaires à la mise en état d'utilisation des petits équipements...) peuvent être ajoutés au coût d'achat, lorsqu'ils peuvent être affectés de façon certaine à telle ou telle catégorie de matière ou fourniture non stockée.

Compte 606 1 - Fournitures non stockables

Le compte 606 1 enregistre toutes les fournitures non stockables (eau et assainissement, énergie et électricité) . Ne doivent pas y être imputés les achats de bouteilles d'eau qui sont à inscrire au compte 606 23 « Alimentation ».

Compte 606 2 - Fournitures non stockées

Ce compte accueille les combustibles, les carburants, l'alimentation, les fournitures d'entretien et d'hygiène, les fournitures de voirie et les matériaux de construction.

Sont compris dans le compte 606 22 « Carburants » tout combustible liquide et tous lubrifiants nécessaires au fonctionnement d'un moteur (exemples : essence, gazole, huile moteur).

Au compte 606 23 « Alimentation » sont inscrites les denrées alimentaires achetées en l'état et destinées à la consommation de l'homme. La nourriture pour animaux est à imputer à l'article 606 28. Les dépenses liées à l'article 606 23 sont réglementées par un arrêté pris en conseil des ministres.

On distingue au compte 606 24 « Fournitures d'entretien et d'hygiène » :

- les fournitures destinées aux soins de propreté et d'hygiène

(Exemples : sac poubelle, produit d'entretien ménager, papier hygiénique, essuie-main, éponge, brosse, désodorisant, produit pour nettoyer les claviers et les écrans, produit contre les insectes...)

- les produits de garage et d'atelier

(Exemples : produit de graissage, solvant, cire, produit de carrosserie, détergent, diluant, décapant...)

- les pièces de rechange. On entend par pièce de rechange ou pièce détachée un élément susceptible de remplacer à l'identique une partie constitutive d'un ensemble d'éléments formant une immobilisation, cette pièce détachée ne pouvant fonctionner de manière autonome. Elle est imputée en section de fonctionnement lorsqu'elle a pour effet de maintenir (entretien) ou de remettre (réparation) le bien en état normal de marche sans entraîner une augmentation significative de sa durée de vie physique. (cf. annexe 3 § 2)

(Exemples : pneu, batterie, plaquette de frein, jante, alternateur,...)

A contrario, et uniquement pour la pièce d'une valeur supérieure au seuil fixé par arrêté du Président, celle-ci peut être imputée exceptionnellement en section d'investissement si elle provoque une augmentation significative de la durée de vie du bien auquel elle est adjointe. Dans ce cas, le service dépensier doit saisir au préalable le service chargé de la comptabilité en lui transmettant un certificat explicatif pour avoir l'autorisation d'imputer la pièce en section d'investissement.

(Exemple : remplacement du bloc moteur d'un véhicule).

Lorsque ces pièces détachées sont facturées par un prestataire de services qui les a utilisées pour effectuer un entretien ou une réparation, elles sont comptabilisées avec la main d'œuvre à l'article 615 5 « Entretien et réparations sur biens mobiliers ».

(Exemple : Réparation d'un véhicule par un garagiste,...)

Au compte 606 25 « Fournitures de voirie », sont enregistrées les fournitures destinées à l'entretien de la voirie. Ne sont pas compris le petit outillage qui est imputé à l'article 606 3 « Petit équipement, outillage et mobilier ».

(Exemples : buse, ciment, agrégats, goudron, peinture pour goudron, fer à béton, tuyau...)

Au compte 606 26 « Matériaux de construction » sont imputés les matériaux de construction utilisés pour la construction ou l'entretien d'un bien (Exemples : bâtiment, navire, table, étagère, ...).

(Exemples : ciment, parpaing, bois, tôle, articles de plomberie, clous, agrégats, fer, fil électrique, câble pour réseau informatique, peinture, produit de traitement anti-rouille, revêtement des sols, serrure ...).

Tous les achats non stockés de matières et fournitures ne pouvant faire l'objet d'une imputation précise au sein des subdivisions ci-dessus du compte 606 2 sont inscrits à l'article 606 28.

(Exemples : pile, carton, gobelet, fût vide, copie de clé, gerbe mortuaire, ampoule, nylon pour débroussailleuse, nourriture pour animaux, produit pharmaceutique pour animaux, engrais pour plantes, film pour protection solaire sur vitre, tissu,...)

Compte 606 3 - Petit équipement, outillage et mobilier

Le petit équipement, matériel et outillage correspond à des biens meubles de faible valeur unitaire (coût inférieur ou égal au seuil fixé par arrêté du Président) mais dont la durée de vie peut être supérieure à un an. Pour ne pas encombrer inutilement l'état de l'actif du Pays, il est imputé en section de fonctionnement. Ces biens sont tout de même suivis en inventaire pour éviter le « coulage ».

Il arrive que certains biens, pris isolément, ont une valeur faible (ex : chaises, caissons, tiroirs,...) mais comptés globalement lors d'un même achat, ils peuvent coûter beaucoup plus que le seuil fixé (Cf. commentaires du compte 21). Il est admis alors d'imputer ces cas particuliers en section d'investissement. (Cf. annexe 3 § 2).

Au compte 606 31 « Outillage » sont inscrits les objets fabriqués prêts à l'emploi.

(Exemples : marteau, tourne vis, escabeau, meuleuse d'angle, sécateur, pioche, lisseuse, étau, débroussailleuse, ponceuse,...)

Le compte 606 32 « Equipement de bureau » comprend :

- les matériels de bureau destinés à faciliter les travaux administratifs

(Exemples : machine à écrire, machine à calculer, poste téléphonique fixe ou mobile, photocopieur à usage multiple, offset, télécopieur, destructeur de documents, appareil à affranchir le courrier, appareil photo, rétroprojecteur, caméra, magnétoscope, téléviseur, magnétophone, appareil radio...)

- et les mobiliers de bureau

(Exemples : bureau, fauteuil, armoire, tableau en liège, lampe de bureau, grosse agrafeuse ...)

Au compte 606 34 « Equipement informatique » sont enregistrés les équipements informatiques et les logiciels dont la valeur est inférieure au seuil fixé par arrêté du Président.

(Exemples : PC=unité centrale, écran, clavier, élément de sauvegarde=disque dur interne ou externe, lecteur interne ou externe, graveur DVD/CD, imprimante, scanner, serveur, élément qui a un rapport avec le réseau=switch, hub, câble réseau, dédoubleur, routeur, modem ADSL/RNIS, logiciel photos, ...).

Normalement, les achats de licences sont à imputer en section d'investissement, au compte 205. Toutefois, celles dont la valeur est inférieure ou égale au seuil fixé par arrêté du Président sont à imputer en section de fonctionnement à l'article 606 34.

Au compte 606 35 « Habillement et vêtements de travail », sont imputées les tenues vestimentaires requises pour l'exercice des activités des agents de l'administration.

(Exemples : tenue de feu des sapeurs-pompiers, combinaison de plongée=masque, tuba, palmes, couteau de plongée..., chaussures de sécurité, gants, imperméable, casque pour deux roues, casque de chantier, tenue de représentation des hôtesse d'accueil...)

Au compte 606 38 « Autres petits équipements, outillage et mobilier » sont inscrits les équipements divers non imputables dans les comptes ci-dessus du 606 3.

(Exemples : climatiseur, onduleur non destiné au matériel informatique, horloge réveil, extincteur, store, rideau, réfrigérateur, micro-onde, cuisinière, machine à laver, aspirateur, séchoir, fer et table à repasser, chariot, housse et tapis de voiture, vaisselle, drapeau ...)

Compte 606 4 - Fournitures administratives

Les achats de petites fournitures destinées au fonctionnement d'un service sont à imputer au compte 606 41 « Fournitures de bureau ».

(Exemples : sous-chemise, rame de papier, toner pour photocopieur, tampon, crayon, gomme, feutre, petite agrafeuse, corbeille,...).

Au compte 606 42 « Consommables informatiques » sont enregistrés les achats de fournitures informatiques qui ne font pas l'objet d'un suivi en inventaire.

(Exemples : encre et toner pour imprimante, CD vierge, DVD vierge, pendrive, câble usb, clavier acheté séparément, souris,...)

Compte 606 6 - Produits pharmaceutiques

Il s'agit des produits dits de « premiers soins » pour les cas de blessure ou d'accident mineur d'un agent de l'administration, d'un élève ou de toute autre personne dont le Pays est responsable. (Exemples : trousse de secours, alcool, gaze,...)

Compte 606 7 - Fournitures scolaires

Les petites fournitures scolaires sont à imputer au compte 606 7 lorsqu'elles sont à but éducatif (Exemples : cahier, livre, crayon...)

Compte 606 8 - Autres achats non stockés de matières et fournitures

Ce compte enregistre toutes les dépenses ne pouvant pas s'imputer dans les comptes 606 2 à 606 7.

(Exemples : encre et papier destinés à la confection du JOPF, ...)

Compte 607 - Achats de marchandises

Le compte 607 enregistre les marchandises stockées ou non qui sont destinées à être revendues en l'état. (Exemples : l'achat d'engrais, de bagues de cocotier pour les agriculteurs,...).

(Cf. compte 707).

Compte 609 - Rabais, remises, ristournes obtenus sur achats

Le compte 609 enregistre les rabais, remises et ristournes sur achats obtenus des fournisseurs et dont le montant, *non déduit des factures d'achats*, n'est connu que postérieurement au mandatement de ces factures.

Rabais : Réductions pratiquées exceptionnellement sur le prix de vente préalablement convenu, pour tenir compte, par exemple d'un défaut de qualité ou de conformité des objets vendus.

Remises : Réductions pratiquées habituellement sur le prix courant de vente, en considération, par exemple, de l'importance de la vente ou la profession du client et généralement calculées par application d'un pourcentage au prix courant de vente.

Ristournes : Réductions de prix calculées sur l'ensemble des opérations faites avec un même tiers pendant une période déterminée.

Ce compte est crédité du montant des dites sommes par le débit du compte 409 7 «Fournisseurs - Avoirs » au vu d'un titre de recettes.

Les avoirs correspondant à des retours sur achats sont comptabilisés au crédit des comptes d'achats concernés.

Compte 61 - Services extérieurs

Le compte 61 traite des prestations de service commandées par le Pays.

Les accessoires des prestations de services (frais de transport, hébergement, location de véhicule...) qu'ils soient directement pris en charge par le Pays ou remboursés à la société, sont imputés à l'article principal de la prestation de service.

Compte 611 - Prestations de services (délégation de mission de service public)

Le compte 61 traite des prestations de services commandées par le Pays.

Les accessoires des prestations de services (frais de transport, hébergement, location de véhicule...) qu'ils soient directement pris en charge par le Pays ou remboursés à la société, sont imputés à l'article principal de la prestation de service.

Compte 612 - Redevances de crédit-bail

Le crédit-bail, moyen de financement des immobilisations prévu par la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966, donne à l'utilisateur du bien,

- d'une part, un droit de jouissance ;
- d'autre part, la possibilité d'acquérir le bien concerné moyennant une prime convenue à l'avance tenant compte pour partie au moins des versements effectués à titre de loyers.

Les sommes versées par l'utilisateur du bien avant qu'il n'en devienne propriétaire sont dénommées « redevances » ou « loyers ».

Le bien ne doit pas figurer à l'actif du bilan du Pays qui l'utilise tant qu'il n'a pas levé l'option d'achat.

Les sommes dues par l'utilisateur au titre de la période de jouissance constituent des charges de fonctionnement à inscrire à l'un des comptes suivants :

- 612 2 « Crédit-bail mobilier » ;
- 612 5 « Crédit-bail immobilier ».

Lorsque le Pays devient propriétaire du bien en levant l'option d'achat, il doit inscrire cette immobilisation à l'actif de son bilan pour le prix contractuel de cession.

Le montant des redevances de crédit-bail restant à courir constitue une information financière à porter au compte 801 6, au titre des engagements donnés par le Pays.

Compte 613 - Locations

Les locations versées s'imputent au compte 613 2 « Locations immobilières » ou au compte 613 5 « Locations mobilières » selon que le bien loué est un immeuble ou un bien meuble.

(Exemples :

locations immobilières : local pour bureau, maison d'habitation, entrepôt, hangar, parking,...

locations mobilières : matériel de transport (avion, bateau, hélicoptère, véhicule), matériel de chantier, matériel d'atelier, matériel de bureau, chapiteau, fontaine d'eau, bouteille de gaz,...

autres locations mobilières : plantes vertes)

Le compte 613 52 « Location de matériel informatique » accueille plus particulièrement les dépenses de location de matériel facturées par le service de l'informatique.

Les sommes versées par avance à titre de garantie (exemple : caution de bail) sont comptabilisés au compte 275 « Dépôts et cautionnements versés ».

Le droit au bail versé par le Pays pour le rachat d'un fonds de commerce n'est pas imputé au compte 613, mais au compte 208 « Autres immobilisations incorporelles ».

Compte 614 - Charges locatives et de copropriété

Sont imputés au compte 614 « Charges locatives et de copropriété » l'ensemble des charges résultant du contrat de location et notamment les taxes locatives et les impôts éventuellement remboursés au bailleur, ainsi que les frais d'agence.

Compte 615 - Entretien et réparations

En règle générale, les frais d'entretien et de réparations s'entendent des dépenses qui n'ont d'autre objet que de maintenir un élément de l'actif en état (entretien) tel que son utilisation puisse être poursuivie jusqu'à la fin de la période servant de base au calcul des annuités d'amortissement ou, en l'absence d'amortissement, sur la durée normale d'utilisation des biens de même catégorie ou de remettre en état normal d'utilisation (réparation) les immobilisations (cf. annexe 3, §1).

Les frais d'entretien et de réparations doivent être rattachés aux exercices au cours desquels les travaux ont été exécutés.

(Exemples :

- *dépenses d'entretien et réparations sur des terrains* : Curage des caniveaux, pose de buse pour évacuation d'eau, élagage des arbres, apport de terre pour jardin, entretien des clôtures, nettoyage des sites culturels, ...
- *dépenses d'entretien et réparations sur des bâtiments* : réfection de toiture, de réseaux électriques et de plomberie, remplacement d'une moquette, remplacement des serrures, traitement anti-termites, désinsectisation, nettoyage et décontamination d'un réseau d'air conditionné, entretien des ascenseurs, climatiseurs centraux, monte charge,...
- *dépenses d'entretien et réparations sur des voies et réseaux* : éclairage (lampadaires), bétonnage, bitumage des nids de poule, marquage au sol, élagage des arbres, débroussaillage le long des routes,...
- *dépenses d'entretien et réparations sur des bois et forêts* : entretien des voies d'accès, élagage des arbres,...
- *dépenses d'entretien et réparations sur matériel et mobilier* : maintenance des photocopieurs, des extincteurs, des logiciels, des climatiseurs individuels,...

Ne constituent pas des frais d'entretien et de réparations, mais des dépenses d'investissement, les dépenses entraînant une augmentation de la valeur d'actif d'un bien immobilisé existant ou ayant pour effet de prolonger d'une manière notable la durée d'utilisation d'un élément d'actif (cf. annexe 3, § 1).

Compte 616 - Primes d'assurances

Le compte 616 1 « Matériel de transport » accueille les primes d'assurances du matériel de transport de l'administration.

Les autres primes sont imputées à l'article 616 8.

(Exemples : assurance pour transport d'un véhicule par bateau, assurance d'une journée sportive,...)

Compte 617 - Études et recherches

C'est le travail de l'esprit qui consiste à apprendre quelque chose ou à approfondir une connaissance.

L'étude, c'est aussi l'ensemble des travaux qui précèdent ou préparent l'exécution d'un projet (d'investissement ou non). Les frais d'études comprennent alors les honoraires.

Les frais d'études et de recherche qui ne visent pas à l'acquisition ou à la réalisation d'un investissement par le Pays doivent être imputés à ce compte.

(Exemples : Etudes sur la prophylaxie des poissons lagonaire en élevage, les schémas de gestion durable des stocks de bénitiers, les conséquences du changement climatique sur l'économie, les défauts des perles de culture, la veille zoo-sanitaire, le développement de la croisière touristique, les méthodes de lutte contre le miconia, l'introduction de l'euro en Polynésie française, la réalisation d'un schéma de collecte, de transport, et d'élimination des déchets d'activités de soins de Polynésie, la faisabilité d'extension du Répertoire Partagé des Professionnels de Santé (RPPS), les comportements sexuels et la prévention du VIH/Sida,...)

A contrario, s'agissant des frais d'études et de recherche envisagés en vue de l'acquisition ou de la réalisation d'un investissement, il est admis de les imputer à la section d'investissement, au compte 203 1 « Frais d'études » lorsque le projet concerne une immobilisation corporelle ou 203 2 « Frais de recherche et de développement » lorsqu'il s'agit d'une immobilisation incorporelle. (cf. commentaires des comptes 203 1 et 203 2).

Compte 618 - Divers services extérieurs

Compte 618 2 - Documentation générale et technique

Le compte 618 2 retrace les achats de documentation générale et technique comme l'abonnement à des publications spécialisées et autres achats d'ouvrages à destination des services du Pays.

Compte 618 4 - Frais de formation

Le compte 618 4 enregistre les frais de stage ou de formation organisés ou non par le Pays, pour les agents de l'administration.

Il accueille toutes les dépenses liées à l'organisation du stage ou de la formation, quelle que soit leur nature.

Exemples :

- Location de salle, de matériels tels que rétroprojecteur, écran
- Honoraires, frais de transport, repas, indemnités de séjour des intervenants, agents ou non de l'administration ...

- Reproduction de documents destinés à la formation

Les achats de petit matériel de formation ne sont pas à enregistrer sur ce compte mais au compte 606 3 « Petit équipement, outillage et mobilier ».

Les indemnités de déplacement d'un agent de l'administration pour sa propre formation, sont à imputer à l'article 625 1 « Voyages, déplacements et missions » (Cf. commentaire du compte 625 1 ci-après). Ses frais de transport sont à imputer à l'article 624 7 « Transports du personnel ».

Lorsque le bénéficiaire de la formation est extérieur à l'administration, la nature de la dépense est soit une aide à la personne (Exemple : bourses, ...), soit une intervention en matière économique (Exemple : formation au CACEP, ...) ou encore une subvention (Exemples : à l'IFMPC, au CFPA, au CMA).

Toutefois, dans le cas particulier des formations dispensées par des structures spécialisées de l'administration (Exemples : CMNP, antenne délocalisée de l'IRFE, IFSI), les frais de fonctionnement de ces structures qui sont similaires aux frais de fonctionnement des services qui les hébergent, sont imputés par nature (Exemples : électricité, fournitures de bureau, téléphone, ...).

Des cas rares de formations données à des personnes extérieures à l'administration dans le cadre des missions du service gestionnaire sont imputables à l'article 658 8 « Autres charges d'activité » et au programme spécifique du service, après accord du service chargé de la comptabilité.

Les crédits de formation, initiale ou continue, des agents de l'administration gérés par le service du personnel, sont logés au programme « Ressources humaines » lorsque la formation a un caractère « général » alors que ceux liés aux formations organisées directement par les services sont répartis selon les programmes spécifiques gérés par ces derniers. Enfin, les formations des personnes extérieures à l'administration sont imputées au programme « Formation professionnelle » sauf cas particulier cité au paragraphe ci-dessus.

Dans le cas où une même formation concernerait les deux catégories de personnes, le programme d'imputation est celui qui accueille le plus d'individus.

Exemples :

Programme « Ressources humaines » :

- Formation « organisation du temps de travail »
- Formation en droit du travail,
- Formation en bureautique, à des logiciels (microstation 2004, excel, word, access...)
- Formation en reo maohi

Programme « Formation professionnelle » :

- Formation des demandeurs d'emploi
- Formation des professionnels de la perliculture
- Formation professionnelle maritime

Programmes spécifiques :

- Formation sur lutte contre le tabac pour des infirmiers, formation orthophonique pour des médecins
- Formation sur les marchés publics pour les agents de l'équipement
- Formation sur l'accueil de la petite enfance (pour agents de l'administration et professionnels de crèches)
- Formation sur l'habilitation électrique des techniciens
- Formation aux premiers secours
- Formation à l'incendie et à la lutte contre le feu
- Formation au permis Poids lourd
- Formation et accompagnement des artisans lors d'une exposition
- Formation acoustique
- Formation continue des maîtres nageurs sauveteurs du personnel de la direction de l'enseignement primaire

Compte 618 5 - Frais de colloques et séminaires

Un colloque est une réunion organisée entre spécialistes pour débattre de questions scientifiques, politiques, économiques... tandis qu'un séminaire réunit des professionnels ou des associations pour l'étude de leurs questions d'ordre professionnel, économique, environnemental...

Les frais de colloques et de séminaires, quel que soit leur nature (location de salle, location de matériel, honoraires, frais de transport, hébergement, repas, indemnités de séjour des intervenants agents ou non de l'administration, ...), destinés aux agents ou non de l'administration, organisés par le Pays ou avec sa participation, sont imputés au compte 618 5.

Les frais de déplacement des personnes étrangères à l'administration qui sont invitées à participer à ces colloques et séminaires sont également enregistrés à ce compte.

En revanche, les indemnités de déplacement d'un agent de l'administration sont imputés au compte 625 1 « Voyages, déplacements et missions ». Les frais de transport des agents intervenants sont imputés à l'article 618 5, ceux des agents auditeurs à l'article 624 7.

Les frais de colloques et de séminaires organisés par le service du personnel sont imputés au programme « Ressources humaines », alors que ceux organisés directement par les services sont enregistrés selon les programmes spécifiques gérés par eux.

Exemples :

Programmes « Ressources humaines »:

- Séminaire de chefs de services

Programmes spécifiques :

- Forum des agriculteurs
- Séminaire sur les nuisances sonores

- Séminaire avec associations sur la présentation du plan d'action de l'année sur l'environnement
- Etats généraux de la naissance (ministère de la solidarité)
- Forum des associations polynésiennes (Délégation de la Polynésie française à Paris)
- Séminaire sur la défiscalisation et la responsabilité pénale des décideurs publics
- Rassemblement des agents du service du développement rural avec le ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts

Compte 619 - Rabais, remises et ristournes obtenus sur services extérieurs

Le compte 619 enregistre les rabais, remises et ristournes sur les services extérieurs dans les conditions déjà définies pour le compte 609 « Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats ».

Compte 62 - Autres services extérieurs

Ce compte accueille les autres prestations de service qui ne peuvent être imputées à l'article 61.

Compte 621 - Personnel extérieur au service

Sont inscrits au compte 621 1 « Personnel mis à disposition » les sommes dues aux collectivités ou organismes en contrepartie de la mise à disposition du personnel.

Compte 622 - Rémunérations d'intermédiaires et honoraires

Compte 622 5 - Indemnités au comptable, aux régisseurs, aux agents des douanes et aux commissaires du gouvernement

Ce compte accueille les indemnités versées au comptable, aux régisseurs, agents des douanes et commissaires de gouvernement extérieurs à l'administration de la Polynésie française.

Compte 622 6- Honoraires

Il s'agit des honoraires constituant véritablement des charges normales de fonctionnement du Pays.

Ils correspondent à des dépenses effectuées dans le cadre d'un contrôle par rapport à des normes, des règles (exemples : contrôle technique de l'installation électrique, audit comptable, fiscal...), d'une expertise (exemple : constatation ou estimation effectuée par un homme de l'art pour un véhicule accidenté...), ou d'une mission d'assistance technique.

Cependant les honoraires de notaire comme les droits d'enregistrement et d'autres frais pouvant être exposés à l'occasion de l'achat d'un immeuble, sont inscrits au compte d'immobilisations dont ils constituent un élément du prix de revient.

Les honoraires médicaux et para-médicaux qui ne se rapportent pas au personnel de la Polynésie française sont imputés au compte 622 61 « Honoraires médicaux et paramédicaux ». Ces honoraires, lorsqu'ils concernent le personnel, sont inscrits au compte 647 5 « Médecine du travail ».

Les honoraires de conseil en organisation ou gestion sont inscrits au compte 622 68 « Autres honoraires, conseils... », de même que les analyses micro biologiques, le contrôle technique...

Les accessoires des honoraires (frais de transport, hébergement, location de véhicule...) qu'ils soient directement pris en charge par le Pays ou remboursés à la société sont imputés à l'article principal.

Dans le cas exceptionnel d'une société ou d'une personne qui ne facture pas ses prestations, les frais de transport, d'hébergement ou de séjour de son personnel sont pris en charge directement par le Pays à l'article 622 6.

Compte 622 7 - Frais d'actes et de contentieux

Y sont enregistrés les honoraires des avocats, huissiers, experts qui interviennent :

- dans les contentieux pendants devant les juridictions administratives ou judiciaires
- à la demande de l'administration pour des expertises, constats...

On y impute également l'exécution des décisions de justice.

Si la condamnation est relative à des rémunérations et des charges sociales de l'administration, celle-ci sera imputée au compte 64.

Si la condamnation est relative à une opération d'investissement, celle-ci sera réglée en section d'investissement sur l'article de la dépense d'origine.

En revanche, les services rendus par des avocats et des experts à titre de conseil sont à imputer au compte 622 68 "Autres honoraires, conseils"....

Compte 622 8 - Divers – Rémunérations d'intermédiaires et honoraires

Ce sont notamment les indemnités de jurys d'examens ou de concours, organisés ou non par la Polynésie française, ainsi que de correction de copies.

Exemples :

- Concours administratifs organisés par le service du personnel au programme « Ressources Humaines »
- Correction des copies du baccalauréat au programme « Enseignement secondaire »

La traduction de textes et le classement de photos de sites archéologiques par un spécialiste y sont également imputés.

Compte 623 - Publicité, publications, relations publiques

Il regroupe notamment les frais d'annonces, d'imprimés, d'insertions, de catalogues et de publications diverses ainsi que les frais engagés pour les foires et expositions.

Les dépenses engagées à l'occasion des fêtes ou cérémonies nationales ou locales sont imputées au compte 623 2 « Fêtes et cérémonies », les frais de réceptions (organisées hors du cadre de ces fêtes et cérémonies) au compte 623 4 « Réceptions ».

Compte 623 1 - Annonces et insertions

Ce compte accueille les annonces (avis, message écrit ou verbal) et les insertions (fait d'insérer un texte dans une publication).

(Exemples : affiche, spot publicitaire, appel à candidatures, avis d'information pour le public=documents du Plan Général d'Aménagement consultables à la mairie, avis d'expropriation pour cause d'utilité publique).

Les frais de publication et d'insertion des appels d'offre dans la presse, engagés par le Pays dans le cadre de la passation des marchés publics, sont imputés au compte 623 1.

Compte 623 2 - Fêtes et cérémonies

Les dépenses de « fêtes et cérémonies » sont réglementées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Ce compte de regroupement enregistre toutes les dépenses, de quelque nature qu'elles soient, effectuées lors d'une réjouissance publique organisée par les autorités et destinée à célébrer ou commémorer un événement religieux, civil ou historique, et avec nécessairement au moins une personne étrangère à l'administration du Pays.

Les frais d'hébergement et de repas des agents de l'administration participant à la manifestation sont enregistrés à l'article 625 1 « Voyages, déplacements et missions » au programme spécifique du ministère ou service chargé de l'organisation.

(Exemples : Fête nationale du 14 juillet, Heiva...)

Compte 623 3 - Foires et expositions

Les foires et expositions sont des manifestations durant lesquelles sont exposés, placés sous le regard du public, des objets divers, des œuvres d'art, des produits industriels ou agricoles,...

Toutes les dépenses occasionnées directement ou indirectement lors de ces foires et expositions sont imputées à l'article 623 3.

(Exemples : Locations de stands, frais de publicité, frais de gardiennage, d'assurance,...)

Compte 623 4 - Réceptions

Les dépenses de réceptions, elles aussi régies par l'arrêté relatif aux fêtes et cérémonies, regroupent toutes les dépenses, de quelque nature qu'elles soient, liées à l'organisation d'une réunion mondaine, hors le cas d'une fête ou cérémonie, avec collation ou repas et avec nécessairement au moins une personne étrangère à l'administration du Pays.

(Exemple : Réception donnée en l'honneur de personnalités du monde sportif)

Compte 623 6 - Catalogues et imprimés et publications

Cet article enregistre les imprimés et les catalogues destinés à la diffusion au public.

(Exemples : tract ou catalogue destiné à informer le public sur le sida, le cancer, la prévention de maladies, l'hygiène alimentaire....).

Les imprimés et catalogues achetés pour les besoins internes des services sont imputés à l'article 606 41 « Fournitures de bureau ».

Compte 623 8 - Divers- publicité, publications, relations publiques

Ce compte enregistre toutes les dépenses ne pouvant pas s'imputer au sein des subdivisions ci-dessus du compte 623.

A cet article sont imputés notamment :

- Les frais liés à l'organisation de manifestations ayant pour but d'informer et de sensibiliser la population dans des domaines particuliers.
 (Exemples : journée de la femme, journée sécurité routière, journée sans alcool, salon du livre, de la bande dessinée,...)
- Les frais de repas occasionnés dans un restaurant avec une relation d'affaires, comprenant donc au moins une personne étrangère à l'administration du Pays.
 (Exemple : Repas d'affaires avec des investisseurs, banquiers, partenaires financiers,...)
- En revanche, les frais de repas occasionnés lors d'une réunion de travail entre un ministre du gouvernement et ses collaborateurs sont imputables à l'article 628 8 "Autres - Divers autres services extérieurs".
- Les dépenses effectuées à l'occasion de la visite d'une personnalité extérieure à l'administration du Pays, en dehors des cas de fêtes et cérémonies, de réceptions, de colloques et séminaires, de foires et expositions, ...
- Les présents offerts par les personnalités du Pays lors de déplacements à l'extérieur de la Polynésie française.
- Les couronnes ou gerbes mortuaires offertes par les personnalités du Pays pour honorer une personne ayant œuvré pour le Pays.

Compte 624 - Transports

Compte 624 1 - Transports de biens

Sont concernés les transports de matières, produits et marchandises.

Exemples

- Frais de déménagement d'un service
- Fret bateau, avion, excédents de bagages
- Courrier rapide (FEDEX, CHRONOPOST, DHL...)
- Transport d'un véhicule de service pour une mission dans les îles

Toutefois, les frais de transport liés à l'acquisition d'une immobilisation qui constituent des frais accessoires du prix de cette immobilisation sont imputés au compte d'immobilisation concerné.

Compte 624 5 - Transports de personnes extérieures à la collectivité

Ce compte enregistre les frais de transport au bénéfice de personnes extérieures à l'administration dans le cadre d'une mission de service public.

(Exemples : transports scolaires, évacuation sanitaire, ...).

Compte 624 6 - Transports des élus et des membres de cabinets

Ce compte est uniquement utilisé par l'Assemblée de la Polynésie française pour son propre budget.

Les frais de transport des élus sont prévus à l'article 653 2 « Frais de mission et de déplacement des élus et membres des institutions et du Haut Conseil » qu'ils soient réglés directement au fournisseur ou qu'ils soient remboursés aux élus.

Compte 624 7 - Transports du personnel

Ce compte concerne exclusivement les frais de transport des agents de l'administration, qu'ils soient réglés directement au transporteur ou remboursés à l'agent.

(Exemples :

- Billet d'avion et billet de train remboursés à l'agent dans le cadre de son congé administratif
- Réquisition délivrée à l'occasion de l'envoi en mission, en formation
- Billet d'avion pris en charge directement par l'administration ou remboursé à l'agent dans le cadre d'une affectation dans les îles).

Les locations de véhicules sont imputées au compte 613 5 « Locations mobilières ».

Compte 625 - Déplacements et missions

Le compte 625 retrace les frais réglés à l'occasion du déplacement d'un agent ou non de l'administration (indemnités de déplacement, indemnités kilométriques, prime de panier, frais de séjour, frais de déménagement,...).

Le compte 625 1 « Voyages, déplacements et missions » concerne l'ensemble des frais de déplacement (indemnités de déplacement, indemnités kilométriques, prime de panier, parking payant...) exposés notamment à l'occasion de l'envoi en mission, en formation ou en stage d'un agent de l'administration. (Cf. commentaire du compte 618 4 ci-dessus)

Dans le cas particulier d'une personne extérieure à l'administration qui effectue une mission à titre gratuit, les frais de transport, d'hébergement ou de séjour, qu'ils soient réglés directement au fournisseur ou remboursés à l'intéressé, sont imputés à l'article 625 1.

(Exemples :

- Membres de la commission d'attribution d'aides aux petites entreprises pour lesquels sont pris en charge les frais de déplacement
- Directeur d'un établissement public en mission pour le compte du Pays, ...).

Les missions et déplacements des élus et membres des institutions ou du Haut Conseil sont imputés au compte 653 2 « Frais de mission et de déplacement ». Cependant, lorsqu'il s'agit de frais engagés pour un élu ou un membre des institutions ou du Haut Conseil participant à un colloque, un séminaire, une formation ou un stage, en qualité d'intervenant, lesdits frais sont imputés respectivement au compte 618 5 « Frais de colloques et séminaires » et 618 4 « Frais de formation ». (Cf. commentaires de ces comptes).

Le compte 625 5 « Frais de déménagement » accueille les frais de transport (bagages) relatifs au déménagement du personnel de l'administration, qu'ils soient remboursés aux bénéficiaires (indemnité forfaitaire de changement de résidence ou frais de déménagement des ANFA) ou réglés directement au transporteur (cas du transport des effets personnels d'un agent pour une nouvelle affectation).

Concernant le programme d'imputation, lorsqu'un agent se déplace dans le cadre d'une formation, qu'elle soit organisée ou non par le service du personnel, ses frais de déplacement sont pris en charge au programme spécifique géré par le service. Il en est de même des dépenses liées à un stage ou une mission.

Compte 626 - Frais postaux et frais de télécommunications

Les dépenses rattachées à ce poste correspondent aux :

- frais d'affranchissement (compte 626 1) pour principalement les achats de timbres poste ;
- frais de télécommunications (compte 626 2) pour les factures de téléphone ;
- autres frais postaux et frais de télécommunications (compte 626 8) y compris les frais d'accès et d'abonnement à internet, la mise à disposition de la boîte postale.

Il est par ailleurs précisé que :

- les dépenses rattachées à l'hébergement de site internet sont prises en charge au compte 628 8 « Autres – Divers autres services extérieurs ».
- les factures de sociétés de transport ou de livraison à domicile de colis ou de correspondances sont comptabilisées au compte 624 1 « Transports de biens » (Exemples : Fedex, Chronopost...)

Compte 627 - Services bancaires et assimilés

Ce compte enregistre des charges constituant la rémunération d'un service, contrairement aux charges financières qui constituent une rémunération de l'argent (article 661).

Sont comptabilisés à ce compte, notamment, les frais sur titres, les commissions, les frais pour virement en métropole et à l'étranger et frais sur émission d'emprunts. Les frais d'émission des emprunts obligataires peuvent être étalés dans les conditions indiquées au commentaire du compte 481 6 « Frais d'émission des emprunts obligataires ».

De plus, le compte 627 est débité par le crédit du compte 472 2 « Commissions bancaires en instance de mandatement (carte bancaire) » lors de l'émission mensuelle du mandat de paiement concernant les commissions relatives à l'encaissement de recettes publiques par carte bancaire.

Compte 628 - Divers - Autres services extérieurs

Ce compte enregistre toutes les prestations de service ne pouvant pas s'imputer dans les autres subdivisions des comptes 61 et 62.

Les cotisations à des associations (Exemples : adhésion à l'association « trophée de la communication », adhésion au sein du collège « collectivités territoriales »), les frais de gardiennage, les frais de nettoyage des locaux par un prestataire de service extérieur sont inscrits aux subdivisions correspondantes.

(Exemples d'imputation à l'article 628 8 : redevance pour enlèvement des ordures ménagères, hébergement de site internet, blanchissage et restauration des structures médicales gérées par le Pays).

Lorsque les frais de nettoyage sont nécessaires pour la mise en service d'une immobilisation, ils peuvent être ajoutés au compte d'immobilisation concerné.

Compte 629 - Rabais, remises et ristournes obtenus sur autres services extérieurs

Ce compte fonctionne comme les comptes 609 et 619.

Compte 63 - Impôts, taxes et versements assimilés

Compte 635 - Autres impôts, taxes et versements assimilés

Les impôts, taxes et versements assimilés sont inscrits au compte 635 lorsqu'ils sont payés par le Pays.

Au titre des impôts directs (compte 635 1), le pays s'acquitte de :

- la taxe foncière (compte 635 12) lorsque le bien immobilier acheté n'est pas affecté à un service public (Exemples : maison acquise pour les besoins de la construction d'une route, logement de fonction, ...), ou lorsque le bien est situé en France, ... (Exemple : taxe sur le bâtiment de la Délégation de la Polynésie française à Paris,...),
- l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers et la contribution de solidarité territoriale (compte 635 13) dus sur les produits financiers générés par les placements des fonds libres en bons du Trésor.

Au titre des impôts indirects (compte 635 3), ne sont concernés que les impôts et taxes qui ne peuvent être ajoutés au coût d'achat du bien.

Les droits d'enregistrement et de timbre sont à régler à l'article 635 4 « Droits d'enregistrement et de timbre » et les taxes et impôts sur les véhicules à l'article 635 5.

Compte 635 8 - Divers

Sont comptabilisées dans ce compte, notamment les taxes d'aéroport acquittées à l'occasion des vols de l'aéronef de la Polynésie française,...

Compte 64 - Charges de personnel

Les charges de personnel sont constituées par :

- l'ensemble des rémunérations du personnel ;
- les charges sociales patronales liées à ces rémunérations : cotisations versées à la Caisse de Prévoyance Sociale, cotisations versées aux organismes métropolitains et autres, cotisations de congés payés, supplément familial, versements aux mutuelles, œuvres sociales.

ainsi que les dépenses relatives à l'exécution des contentieux dans la mesure où la condamnation concerne les rémunérations et charges sociales de l'administration.

Compte 641 - Rémunérations du personnel

Le compte 641 « Rémunérations du personnel » se compose de la rémunération brute du personnel (rémunération nette due aux personnels et cotisations sociales salariales), ainsi que de toutes les primes et de toutes les indemnités.

En revanche, l'indemnité de départ volontaire à la retraite ainsi que l'indemnité de mise à la retraite sont imputées à l'article 648 « Autres charges de personnel ».

Le compte 641 1 « Personnel titulaire » enregistre les rémunérations brutes et toutes les primes et indemnités (remboursement de loyers, indemnité d'isolement, prime à l'emploi, indemnité de licenciement) du personnel bénéficiant d'un engagement à durée indéterminée, quel que soit son statut.

Le compte 641 3 « « Personnel non titulaire » accueille les rémunérations brutes ainsi que toutes les primes et indemnités du personnel bénéficiant d'un engagement à durée déterminée.

La rémunération du personnel non titulaire recruté sur un emploi permanent (relevant d'une autorisation d'emploi) est imputée à l'article 641 31 "rémunération brute du personnel non titulaire sur un emploi permanent". La rémunération du personnel non titulaire recruté sur un emploi non permanent (relevant ou non d'une autorisation d'emploi) est enregistrée au compte 641 32 "rémunération brute du personnel non titulaire sur un emploi non permanent".

Compte 641 61 - Corps volontaire au développement

Ce compte accueille l'indemnité versée aux volontaires exerçant ou non leurs fonctions dans les services administratifs.

Compte 645 - Charges sociales

Les charges sociales patronales sont comptabilisées aux comptes 645 et 647.

Compte 645 1 - Cotisations à la Caisse de Prévoyance Sociale

Toutes les cotisations sociales versées à la CPS pour l'ensemble du personnel, quel que soit son statut, sont enregistrées à ce compte.

En revanche, les cotisations patronales des élus sont comptabilisées à l'article 653 4 « Cotisations sociales des élus et membres des institutions et du Haut Conseil ».

Compte 645 3 - Cotisations versées aux organismes métropolitains

Ce compte enregistre les cotisations patronales versées :

- pour la constitution des droits à pension civile des fonctionnaires civils et militaires d'Etat,
- aux organismes sociaux tels que la CNRACL, la CDC, l'IRCANTEC et l'URSSAF.

Compte 645 8 - Autres organismes sociaux

Ce compte accueille les cotisations patronales versées à des organismes sociaux autres que ceux visés aux articles ci-dessus.

(Exemples : ENIM, CRPN,...).

Les cotisations patronales versées au titre des retraites des élus (Exemple : AXA) sont prévues à l'article 653 3 « Cotisations et pensions de retraite des élus et membres des institutions et du Haut Conseil ».

Compte 647 - Autres charges sociales

Lorsqu'ils sont la contrepartie d'une prestation bénéficiant au personnel de la Polynésie française, les honoraires médicaux et para-médicaux sont imputés au compte 647 5 « Médecine du travail ».

Dans le cas contraire, ils sont comptabilisés à l'article 622 61 « Honoraires médicaux et paramédicaux ».

Compte 648 - Autres charges de personnel

Le compte 648 enregistre les indemnités de départ à la retraite (indemnité de départ volontaire à la retraite et indemnité de mise à la retraite) ainsi que les pensions de retraite des fonctionnaires relevant du statut "Cadres territoriaux", le capital décès....

Remboursements sur charges de personnel :

Les comptes 641 9, 645 9, 647 9 et 648 9 sont crédités des remboursements sur rémunérations et charges sociales effectués par les organismes sociaux.

Le compte 641 9 enregistre également les remboursements sur rémunérations en provenance du personnel.

Ces comptes à terminaison en 9 ont pour vocation de retracer les atténuations de charges.

Compte 65 – Autres charges d'activité

Compte 651 - Aides à la personne

Constituent des aides à la personne, les dépenses prises en charge par la Polynésie française, soit sous forme de versement en numéraire, soit sous forme de règlement d'une prestation, au bénéfice de personnes qui remplissent les conditions d'ouvrant droit à l'aide telles qu'elles sont fixées par les dispositions réglementaires.

Compte 651 1 - Allocations

Ce compte enregistre les versements effectués en numéraire tels que :

- les allocations et rentes viagères servies aux anciens chefs et présidents de districts et aux anciens agents de police (651 17), les aides individuelles aux sportifs (651 18),
- les allocations de stage de formation aux carrières sociales,...

Lorsque l'aide bénéficiant à une personne est réglée entre les mains d'un tiers, soit pour le rémunérer de la prestation qu'il effectue au profit de la personne aidée, soit pour lui rembourser l'aide qu'il a avancée pour le compte de la Polynésie française au bénéfice de la personne aidée, la dépense doit être respectivement enregistrée au 651 4 « Autres prestations » dans le premier cas, et au 651 5 « Allocations versées aux organismes payeurs » dans le second cas.

Les allocations versées aux anciens membres de l'Assemblée de la Polynésie française et du gouvernement sont à imputer à l'article 653 3 «Cotisations et pensions de retraite».

Compte 651 2 - Secours d'urgence

Constitue un secours toute aide qui n'a pas le caractère de prestation légale, attribuée dans les conditions définies par la réglementation à des personnes physiques.

Y sont enregistrés les frais de placement en famille d'accueil, les aides en numéraire versées directement aux bénéficiaires, les frais d'hébergement,...

Compte 651 3 - Bourses

Ce compte accueille les versements effectués :

- aux bénéficiaires des bourses ou allocations accordées dans le domaine de l'éducation (enseignement supérieur), du sport (sportifs de haut niveau, ...), de la santé (école d'infirmier(e)s, école des sages femmes),...

- aux établissements scolaires pour la prise en charge des frais de scolarité ou des livres scolaires des bénéficiaires de bourses d'études pour le second degré,

De même, sont imputées dans ce compte les dépenses connexes à la bourse, qu'elles soient réglées directement par le Pays ou remboursées au bénéficiaire lorsque celui-ci a lui-même pris en charge la dépense (exemple : frais de transport,...).

Compte 651 4 - Autres prestations

Ce compte regroupe les dépenses telles que :

- les frais d'assistance judiciaire et les frais d'acte,
- la couverture sociale des étudiants et des stagiaires, les allocations pour livres scolaires,...

Compte 651 8 - Autres - Aides à la personne

Sont enregistrés dans ce compte, notamment les frais d'hospitalisation des ayants-droits du CHPF, les allocations versées à des chercheurs scientifiques, les aides familiales au logement,...

Compte 652 - Aides à caractère économique

Est classé «aide à caractère économique» tout versement prévu et autorisé par un dispositif réglementaire dans le but, soit d'inciter à la création, au maintien ou au développement d'une activité économique, soit de soutenir ou de favoriser l'emploi, la consommation, le maintien des populations dans les archipels,...

Ce compte regroupe des dépenses qui, bien que de nature différente, sont liées à l'aide considérée (exemples : indemnités, charges sociales, frais de transport, de location de salle de cours, rémunérations de prestataire de service, examens médicaux,...).

Lorsque l'aide a pour objet de financer l'acquisition ou la réalisation d'un bien d'équipement chez le bénéficiaire, les dépenses peuvent être comptabilisées au compte 204, en section d'investissement, sous réserve du respect des critères suivants :

- la durée de vie du bien doit être supérieure à un an ;
- la valeur unitaire du bien ou, s'il fait partie d'un ensemble fonctionnel, la valeur de cet ensemble, est au moins égale au seuil retenu pour l'imputation en section d'investissement dans les comptes de la Polynésie française et suivra les éventuelles modifications de celui-ci ;
- le montant de l'aide est au moins égal à 250 .000 FCFP.

Ces critères sont applicables aux opérations engagées comptablement à compter du 1^{er} juillet 2009.

Compte 652 1 - Aides à l'emploi

Les aides à l'emploi sont des versements effectués, soit directement aux bénéficiaires d'un dispositif réglementaire destiné à soutenir ou favoriser l'emploi, soit à des tiers assurant une prestation au profit de ces bénéficiaires.

Compte 652 11 - Actions pour l'emploi (DGDE)

Sont comptabilisés dans ce compte :

- les indemnités versées aux bénéficiaires demandeurs d'emploi suivant un stage de formation initiale destiné à favoriser leur insertion professionnelle (plongée professionnelle, greffe des nacres,...),
- les indemnités versées aux bénéficiaires des mesures d'aide spécifique (exemples : stage insertion entreprises (SIE), stage de travailleur handicapé (STH), dispositif d'insertion par la création ou la reprise d'activité (ICRA), convention pour l'insertion par l'activité (CPIA),...),
- les charges sociales rattachées à ces indemnités et les prestations de formation, y compris les dépenses connexes tels que les frais de transport ou d'hébergement des formateurs lorsque la formation est organisée dans les îles,...
- les examens et analyses médicales,...

Compte 652 12 - Emploi et insertion professionnelle

Ce compte enregistre les versements effectués dans le cadre des mesures destinées à soutenir la création d'emploi, (exemples : remboursement aux employeurs des salaires et des charges sociales concernant les apprentis, les salariés en contrat d'emploi durable (CED),...).

Il comptabilise également les versements effectués dans le cadre des mesures destinées à soutenir l'emploi handicapé (exemples : remboursement aux employeurs des salaires et des charges sociales des salariés handicapés, dépenses d'aménagement du poste de travail du salarié handicapé, quel qu'en soit le montant, ...).

Compte 652 13 - Aide à la revalorisation du SMIG

Sont comptabilisés dans ce compte les versements effectués à l'organisme de gestion du dispositif, à l'exclusion des frais de gestion qui sont à imputer au compte 622 "Rémunérations d'intermédiaires et honoraires".

Compte 652 18 - Autres – Aides à l'emploi

Ce compte retrace tout versement effectué au profit des bénéficiaires des aides qui ne sont pas comptabilisées dans les subdivisions précédentes du 652.

(Exemples : indemnités, charges sociales, frais de stage versés aux élèves du centre des métiers de la nacre et la perliculture.)

Compte 652 2 - Aides aux secteurs de l'artisanat, du tourisme...

Sont enregistrés dans ce compte, par exemple l'achat d'une machine à coudre pour une couturière, d'un outillage pour un sculpteur.

Compte 652 3 - Aides aux secteurs de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture,...

Sont enregistrés dans ce compte :

- l'indemnisation des rebuts de perle,
- les aides en petits matériels pour le développement de la pêche lagonaire,
- les aides de soutien aux activités de pêche (compensation de la perte de change en dollars, prise en charge de la redevance de fourniture de glace,...),
- formation au Certificat d'Aptitude à la Conduite des Embarcations de Pêche (CACEP).

Compte 652 4 - Aides aux secteurs de l'agriculture, élevage...

Est enregistré dans ce compte, par exemple, le reversement aux bouchers abatteurs.

Compte 652 5 - Aides aux secteurs du commerce, de l'industrie, des entreprises

Ce compte accueille les aides en faveur des petits commerces, les aides de soutien à l'exportation, la prime destinée au soutien du secteur automobile.

Compte 652 6 - Aides au secteur du transport,...

Compte 652 7 - Aides au secteur du logement,...

La bonification des taux d'intérêt pour le prêt à l'habitat est enregistrée dans ce compte.

Toutefois, la prise en charge partielle, soit directe, soit sous forme de remboursement, d'un loyer est à enregistrer au compte 651 8 "Autres-Aides à la personne".

Compte 652 8 - Autres aides à caractère économique

Sont comptabilisés dans ce compte :

- la prise en charge du transport maritime du coprah, des produits de première nécessité et de l'eau embouteillée,
- le coût de péréquation des prix des hydrocarbures et le reversement au titre de la régulation des prix des hydrocarbures,
- la stabilisation des prix des produits de première nécessité,...

Compte 653 - Indemnités, vacations et frais de mission des élus et membres des institutions et du Haut Conseil

Ce compte enregistre les indemnités de fonction et de représentation, les frais de mission et de déplacement des élus et membres des institutions et du Haut Conseil ainsi que les cotisations de retraite et de sécurité sociale correspondantes.

Le compte 653 2 « Frais de mission et de déplacement » regroupe les frais de mission pour mandats spéciaux et les frais de déplacement pour réunion, qu'ils soient réglés directement au fournisseur ou qu'ils soient remboursés aux élus.

Compte 653 3 - Cotisations et pensions de retraite

Ce compte accueille les versements au régime complémentaire de retraite ainsi que les pensions de retraite versées aux anciens membres de l'Assemblée de la Polynésie française et du gouvernement.

Compte 653 4 - Cotisations sociales

Ce compte regroupe les cotisations patronales des élus et membres des institutions et du Haut Conseil versées à la Caisse de Prévoyance sociale.

Compte 653 5 - Vacances

L'article 653 5 vise les vacations des membres du CESC et des membres non permanents du Haut Conseil.

Compte 654 - Pertes sur créances irrécouvrables

Les pertes sur créances irrécouvrables sont enregistrées au débit de ce compte à hauteur des admissions en non-valeur prononcées par l'autorité compétente pour apurement des

comptes de prise en charge des titres de recettes. Lorsque le juge des comptes infirme la décision de l'autorité compétente, l'ordonnateur émet au vu du jugement un titre de recettes (compte 771 8 « Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion ») à l'encontre du comptable (compte 429 « Déficits et débits des comptables et régisseurs »).

Lorsqu'une provision a été constituée pour la dépréciation du compte de redevables, la reprise vient atténuer la charge résultant de l'admission en non-valeur (voir commentaire du compte 491).

Compte 655 - Contributions

Ce compte accueille les versements rendus obligatoires par la loi ou les traités internationaux (exemples : dotation de fonctionnement des collèges et lycées (655 1), versements au fonds intercommunal de péréquation (655 2), à l'Assemblée de la Polynésie française (655 3) et au CESC (655 4), contributions statutaires des organismes régionaux ou internationaux : contribution annuelle au budget de la commission du Pacifique Sud, du programme régional océanien de l'environnement,....).

Compte 656 - Participations

Contrairement à une subvention, la participation s'analyse comme une mise en commun avec le bénéficiaire de l'aide, de moyens, financiers ou autres (mise à disposition de locaux, de matériels, de personnels ...), afin de favoriser ou de soutenir une action menée par des partenaires publics et/ou privés, et présentant un intérêt indiscutable voire général pour le Pays.

L'initiative de l'action peut être conjointe.

Cette volonté de prendre part à une action commune se traduit, si nécessaire, par la signature d'une convention entre les partenaires concernés pour établir le cadre juridique dans lequel sont définis au minimum l'objectif poursuivi par la mise en commun des moyens, la désignation des autres moyens apportés, l'engagement respectif des parties signataires....

Ce compte enregistre les versements au contrat de ville, les versements ponctuels au titre de la coopération régionale dans les matières relevant de la compétence du Pays en sus des contributions statutaires, les versements pour les formations d'enseignement supérieur, formations initiales qualifiantes, formations en cours d'emploi qui ne répondent pas au critère de classement au compte 652, les versements pour l'organisation de manifestations à caractère culturel ou éducatif comme l'aide à la réalisation ou à l'édition d'œuvres littéraires ou cinématographiques.

Compte 657 - Subventions

Une subvention se définit comme une aide consentie sans contrepartie à une personne publique ou privée qui poursuit une mission présentant un intérêt indiscutable, voire général pour le Pays. Elle constitue une libéralité mais reste soumise à un contrôle de la part de l'administration.

La subvention peut prendre la forme d'un versement en numéraire (subvention en espèces) ou d'un règlement direct au fournisseur de prestations de services ou de fournitures au bénéficiaire (subvention en nature).

Ce compte enregistre les subventions de fonctionnement ayant le caractère de charges courantes ou qui financent les activités habituelles du bénéficiaire.

Ce compte enregistre les subventions dites d'exploitation pour financer partiellement les charges normales de fonctionnement du bénéficiaire.

Les subventions finançant pour partie l'acquisition ou la réalisation d'un bien d'équipement par le bénéficiaire peuvent être comptabilisées au compte 204, en section d'investissement, sous réserve du respect des critères suivants :

- la durée de vie du bien à subventionner doit être supérieure à un an ;
- la valeur unitaire du bien à subventionner ou, s'il fait partie d'un ensemble fonctionnel, la valeur de cet ensemble, est au moins égale au seuil retenu pour l'imputation en section d'investissement dans les comptes de la Polynésie française et suivra les éventuelles modifications de celui-ci ;
- le montant de la subvention est au moins égal à 250 .000 FCFP.

Ces critères sont applicables aux opérations engagées comptablement à compter du 1^{er} mai 2009.

Compte 657 3 - Subventions de fonctionnement aux organismes publics

Ce compte retrace les subventions de fonctionnement versées aux organismes publics à l'exception des dotations versées aux collèges et lycées.

Compte 657 4 - Subventions aux associations et autres organismes de droit privé

Ce compte recense les subventions de fonctionnement octroyées à titre répétitif aux personnes morales de droit privé et notamment aux associations présentant un intérêt local ou général.

Compte 658 - Charges diverses de gestion courante

Les redevances versées pour concessions, brevets, licences, marques, procédés ainsi que les droits et valeurs similaires ne sont pas inscrites dans les charges externes mais dans les autres charges d'activité, au débit du compte 658 1.

Le compte 658 6 « Frais de fonctionnement des groupes d'élus » n'est utilisé que par l'Assemblée de la Polynésie française.

Le compte 658 8 « Autres charges de gestion courante » accueille par exemple, les frais de stage ou de formation organisés ou non par le Pays, pour des personnes extérieures à l'administration lorsque la formation rentre dans le cadre de la mission du service.

Compte 658 5 - Quote-part de résultat sur concession

En fin de concession, le résultat d'une concession est transféré à la comptabilité du concédant pour être inscrit au débit du compte 658 5 « quote-part de résultat sur concession » s'il est négatif et au crédit du compte 758 5 « Quote-part de résultat sur concession » s'il est positif.

Compte 66 - Charges financières

Le compte 66 enregistre les charges rattachées à la gestion financière à l'exclusion des services bancaires qui sont compris dans les « Autres services extérieurs » (voir commentaire du compte 627 « Services bancaires et assimilés »).

Toute charge financière est comptabilisée comme telle quel que soit son caractère habituel ou exceptionnel.

Compte 661 - Charges d'intérêts

Le compte 661 enregistre à son débit les charges d'intérêts dus, à quelque titre que ce soit, par le Pays à ses différents prêteurs. A noter que les intérêts dus au titre de l'ouverture de lignes de crédit doivent être imputés à la subdivision 661 5.

Les intérêts courus non échus sur emprunts sont rattachés en fin d'exercice au compte 661 12 « Intérêts-rattachement des ICNE » par le crédit du compte 168 8 « Intérêts courus ». Le compte 168 8 n'étant pas budgétaire, il s'agit d'une opération d'ordre semi- budgétaire ou mixte.

A la réouverture des comptes, le compte 168 8 est débité par le crédit du compte 661 12, du montant des intérêts rattachés à l'exercice précédent et échus durant l'exercice courant (opération d'ordre semi budgétaire ou mixte).

Cette écriture de contre-passation s'effectue par un mandat d'annulation au compte 661 12.

A l'échéance, la totalité des intérêts réglés est enregistrée au compte 661 11 « Intérêts réglés à l'échéance ».

Les intérêts courus non échus à payer sur lignes de trésorerie ouvertes dans les établissements financiers font l'objet d'un rattachement au moyen d'une écriture d'ordre mixte (mandat au compte 661 5, crédit au compte 518 6 « Intérêts courus à payer »).

Les opérations de l'exercice suivant sont comptabilisées selon les mêmes modalités que pour les intérêts courus non échus sur emprunts ; toutefois, les débits enregistrés au compte 518 6 n'apparaissent pas au budget.

Compte 666 - Pertes de change

Le compte 666 enregistre à son débit les pertes de change effectivement supportées par le Pays au cours de l'exercice sur opérations courantes ou sur opérations en capital. Si une provision a été constituée, une reprise est alors constatée au compte 786 5 « Reprise sur provisions pour risques et charges financiers »

Compte 668 - Autres charges financières

Ce compte enregistre, notamment, les pertes sur échange de taux d'intérêt (S.W.A.P.) et les indemnités de réaménagement de la dette, que ces indemnités soient ou non capitalisées.

Les indemnités capitalisées sont inscrites au crédit du compte de dette intéressé par le débit du compte 668 ; elles peuvent faire l'objet d'un étalement dans les conditions prévues dans le commentaire du compte 481 7 « Indemnités de renégociation de la dette ».

Compte 67 - Charges exceptionnelles

Les charges exceptionnelles sont inscrites au débit :

- du compte 671 lorsqu'elles concernent des opérations de gestion ;
- du compte 674 lorsqu'il s'agit de subventions ;
- des comptes 675, 676 et 678 lorsqu'elles concernent des opérations en capital.

Compte 671 - Charges exceptionnelles sur opérations de gestion

Ce compte enregistre les charges exceptionnelles sur opérations de gestion, tels que les intérêts moratoires ou pénalités sur marchés de travaux ou d'entretien (compte 671 1), et les dots et prix.

Compte 673 - Titres annulés (sur exercices antérieurs)

Le compte 673 enregistre l'annulation des titres de recettes émis au cours de l'exercice précédent ou d'un exercice antérieur et se rapportant à la section de fonctionnement.

Il est débité soit par le crédit du compte de débiteur où figure le titre en reste à recouvrer, soit par le crédit du compte 466 « Excédents de versement » si le titre d'origine a été recouvré.

Compte 674 - Subventions exceptionnelles

Sont comptabilisées dans ce compte les subventions qui ne répondent pas à la définition du compte 657 (alinéa 3).

Sont également imputées dans ce compte les subventions aux établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC), aux services publics industriels et commerciaux (SPIC) et les subventions accordées dans le cadre d'interventions économiques aux personnes de droit privé et notamment aux Sociétés d'Economie Mixte.

Compte 675 - Valeurs comptables des immobilisations cédées

Le compte 675 est débité de la valeur nette comptable des immobilisations cédées ou devenues sans valeur, à l'exception des valeurs mobilières de placement (cf. compte 667), par le crédit des comptes 21, 26 ou 27. Le prix de cession est inscrit au compte 775 « Produits des cessions d'immobilisations ».

La différence entre le montant porté au compte 675 et le montant porté au compte 775 constitue une différence sur réalisation, portée selon le cas au débit ou au crédit du compte 192 « Plus ou moins-values sur cession d'immobilisations » (voir commentaires de ce compte et des comptes 676 1 et 776 1).

Compte 676 - Neutralisation et différences sur réalisations (positives)

Compte 676 1 - Différence sur réalisations (positives) transférées en investissement

Les différences positives sur réalisations d'actif sont transférées en recettes d'investissement. Cette opération est une opération d'ordre budgétaire donnant lieu à émission d'un mandat au compte 676 1 et à émission d'un titre de recettes au compte 19 "Différences sur réalisations d'immobilisation".

Compte 676 8 - Neutralisation des dépréciations et provisions

Ce compte est mouvementé dans le cadre de mécanismes de neutralisation budgétaire destinés à compenser certaines opérations.

Sont écartées du champ de la neutralisation des provisions et dépréciations, celles constituées dans les cas énoncés dans l'arrêté pris en conseil des ministres portant application de la partie législative du code des finances publiques :

- dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la Polynésie française ;

- dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au code de commerce applicable en Polynésie française ;
- lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public ;
- lorsque la constitution de la provision est prévue par une loi du pays.

En dehors de ces cas, elle enregistre, en cas de reprise ou de variation à la baisse d'une provision ou dépréciation ayant fait l'objet d'une neutralisation, un débit du compte 676 8 par le crédit du compte 197 "Neutralisations des provisions et dépréciations". (Voir également les commentaires du compte 197).

Compte 677 - Travaux en régie (E/O)

(supprimé)

Compte 678 - Autres charges exceptionnelles

Ce compte enregistre toutes les autres charges exceptionnelles telles que les malis provenant de clauses d'indexation, du rachat d'obligations émises par le Pays.

Les rectifications sur exercices clos transférant à la section de fonctionnement une dépense faite à tort à un compte de bilan sont également portées au débit du compte 678.

Compte 68 - Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions

Le compte 68 distingue parmi les dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions trois catégories :

- celles qui relèvent des charges de fonctionnement normal ou courant (compte 681) ;
- celles qui constituent des charges financières (compte 686) ;
- celles qui constituent des charges exceptionnelles (compte 687).

Les comptes 681, 686 et 687 sont débités du montant respectif des dotations aux amortissements et aux provisions de l'exercice par le crédit des subdivisions des comptes d'amortissements et de provisions concernés.

Amortissements :

Pour les règles d'amortissements, se reporter aux commentaires des comptes 28 "Amortissements des immobilisations" et 169 "Primes de remboursement des obligations".

Provisions et dépréciations :

Pour les règles et mode de comptabilisation des provisions et dépréciations, se reporter aux commentaires des comptes de provisions suivants : 15 "Provisions pour risques et charges", 29 "Provisions pour dépréciation des immobilisations", 39 "Provisions pour dépréciation des stocks et en-cours", 49 "Provisions pour dépréciation des comptes de tiers" et 59 "Provisions pour dépréciation des comptes financiers".

(Voir également les commentaires des comptes de neutralisation 197 et 198)

Compte 686 "Dotation aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions - Charges financières"

Le compte 686 1 "Dotations aux amortissements d'emprunts obligataires", enregistre la provision qui est constituée dans la perspective du remboursement in fine des emprunts obligataires.

(Voir également les commentaires du compte 155 "Provisions pour remboursements des emprunts obligataires").

7. CLASSE 7 - COMPTES DE PRODUITS

La classe 7 regroupe les comptes destinés à enregistrer dans l'exercice les produits par nature qui se rapportent :

- au fonctionnement normal (ou courant) ;
- à la gestion financière ;
- aux opérations exceptionnelles.

Les produits de fonctionnement normal ou courant sont enregistrés sous les comptes 70 à 75, les comptes 71 et 73 étant réservés aux produits des impôts et taxes et le compte 74 aux dotations et participations diverses versées par l'État ou d'autres organismes.

Les produits liés à la gestion financière figurent sous le compte 76.

Les produits relatifs à des opérations exceptionnelles sont inscrits sous le compte 77.

Le compte 78 « Reprises sur amortissements et provisions » comprend des subdivisions distinguant les reprises sur charges calculées de fonctionnement, financières ou exceptionnelles.

Figure également dans les produits le compte 79 « Transferts de charges ».

Les produits de la classe 7 sont enregistrés toutes taxes comprises à l'exception d'opérations ponctuelles qui se trouvent obligatoirement assujetties à la T.V.A.

Compte 70 - Produits des services, du domaine, et ventes diverses

Le montant des ventes, prestations de services et produits afférents aux activités annexes est enregistré au crédit des comptes 701 à 708.

Compte 701 - Vente de produits finis

Ce compte enregistre les ventes de produits finis, c'est-à-dire de produits qui ont atteint le stade d'achèvement définitif dans le cycle de production. Ce compte ne fait pas l'objet d'un suivi en stock.

Les ventes de produits de l'imprimerie officielle sont inscrits au compte 701 1 « Produits de l'imprimerie officielle ».

(Exemples : impressions de carte de visite, d'invitation, de sous-chemises « souche » et « ampliements », de registre, de carnet de bons de commande, du statut de la fonction publique ...)

Les ventes d'ouvrages non produits par l'imprimerie officielle sont à imputer au compte 707 « Ventes de marchandises ».

Les produits finis fabriqués par les autres services sont imputés à l'article 701 8 « Autres ventes de produits finis » (Exemple : vente de piquets et de poteaux traités).

Compte 702 - Ventes de récoltes, de bétail,...

Y sont retracées notamment l'ensemble des recettes concernant :

- la vente de bétail (compte 702 1),
- les activités forestières (Exemple : coupe de bois) (compte 702 2) ,
- les activités agricoles (compte 702 8 « Autres ventes de récoltes, de bétail... ») ; on entend par activités agricoles les activités économiques ayant pour objet la transformation et la mise en valeur du milieu naturel afin d'obtenir les produits végétaux et animaux utiles à l'homme, en particulier ceux qui sont destinés à son alimentation (Exemples : plantes et arbres fruitiers en pots, ventes de crevettes, d'alevins...)

Ne sont pas comprises dans ces opérations, les ventes en leur état naturel de plantations temporaires réalisées sur des terrains nus ; ces plantations temporaires, qui ont été imputées au compte 212 1 « Plantations d'arbres », sont, lors de leur sortie du patrimoine, soumises aux mêmes règles de comptabilisation que les autres immobilisations.

Compte 703- Redevances et recettes d'utilisation du domaine

Sont concernés les diverses taxes, redevances et produits des services que perçoit le Pays en contrepartie d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public accordée à titre personnel et précaire à des tiers.

Compte 703 1 - Redevances aéroportuaires

Sont inscrites dans ce compte les redevances perçues par le Pays en contrepartie d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public aéroportuaire accordée à titre personnel et précaire à des particuliers ou à des sociétés.

(Exemples : redevances des passagers, d'atterrissage, d'éclairage,...)

Compte 703 2 - Droit de permis de stationnement

Sont visées dans ce compte les recettes de stationnement sur la voie publique (Exemple : empiètement d'un commerce sur la route,...).

Compte 703 3 - Redevance sur les agrégats

Sont retracées dans ce compte les redevances pour l'extraction d'agrégats sur un domaine public comme une rivière, un bord de mer, une montagne, ...

(Exemples : extraction de matériaux = sable, caillou, roche, tout-venant...)

Compte 703 4 - Redevances d'occupation du domaine public maritime

Sont inscrites dans ce compte les redevances perçues par le Pays en contrepartie d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime accordée à titre personnel et précaire à des particuliers ou à des sociétés pour l'exploitation de leur activité perlière, de pêche, d'aquaculture...

(Exemples : implantation d'une ferme perlière, construction d'un ponton, implantation d'un élevage de poissons...)

Compte 703 5 - Redevance pour licence d'exploitation des réseaux téléphoniques

Ce compte enregistre les sommes versées au Pays par les opérateurs de télécommunications en contrepartie de l'autorisation d'établir et d'exploiter des réseaux internes à la Polynésie française en vue de la fourniture au public du service de télécommunication fixe et mobile ainsi que l'accès à internet et le «call-back».

Compte 703 7 - Contribution pour dégradation des biens publics

Ce compte enregistre les contributions versées par des tiers afin de réparer les biens publics dégradés par ces derniers.

(Exemples : remboursement des frais de réparation d'un candélabre public endommagé lors d'un accident de voiture, contribution versée par des transporteurs en raison de la dégradation causée par le caractère anormal (poids, nature ou vitesse) de leur véhicule).

Compte 703 8 - Autres redevances et recettes d'utilisation du domaine

Ce compte enregistre toutes les redevances et recettes d'utilisation du domaine ne pouvant pas s'imputer dans les subdivisions précédentes du compte 703.

Compte 706 - Prestations de services

Ce compte retrace le produit des prestations de services rendues par le Pays à des tiers. (Exemples : transports terrestre, maritime, aérien (compte 706 1), reproduction de documents (photocopies de bulletins de salaires,...), de plans cadastraux (compte 706 2), consultation et hospitalisation dans les hôpitaux (compte 706 3), frais SOFIX (compte 706 4), droits d'inscription des élèves (compte 706 8),...)

Compte 707- Ventes de marchandises

Constitue des marchandises tout ce que le Pays achète pour revendre en l'état.

(Exemples : engrais, séchoir à coprah, bague à cocoteraie,...)

Compte 708 - Autres produits

Parmi les opérations inscrites au compte 708 figurent les commissions sur les distributeurs de boissons, les locations diverses (autres que des immeubles), les prélèvements sur rémunérations du conservateur des hypothèques,...

Les remboursements des rémunérations des personnels mis à disposition par le Pays à des tiers publics ou privés sont à imputer au compte 708 4 « Mise à disposition de personnel facturé ».

Compte 71 - Impôts et taxes indirects

Le compte 71 enregistre les recettes relevant de la fiscalité indirecte.

Il accueille la taxe sur la valeur ajoutée (compte 711) qui frappe la consommation des biens et des services.

Sont imputés également dans ce compte les droits à l'importation (compte 712), les droits intérieurs de consommation (compte 713), les droits à l'exportation (compte 714), les droits de timbre et d'enregistrement (compte 715).

Le compte 718 « autres impôts et taxes indirects » recense les recettes qui ne peuvent être imputées dans les subdivisions précédentes de l'article 71.

Le compte 719 « Reversements et restitutions sur impôts indirects(E/O) » est un compte de dépenses qui retrace les écritures d'ordre relatives aux exonérations de droits et taxes à l'importation (compte 719 1) et aux exonérations de droits d'enregistrement (compte 719 2).

Pour les reversements et restitutions de recettes fiscales indirects de l'exercice en cours ne correspondant pas à des écritures d'ordre, il est procédé à des annulations de titres.

Compte 72 - Travaux en régie

Par travaux en régie, il faut entendre les travaux d'investissement non confiés à l'entreprise ; ils sont donc effectués par du personnel rémunéré directement par le Pays qui met en œuvre, outre des moyens en personnel, des moyens en matériel et outillage acquis ou loués par lui et des fournitures et matériaux acquis par lui.

Ce compte enregistre donc la production immobilisée de l'exercice, c'est-à-dire les immobilisations créées par les services techniques du Pays et réalisées pour lui-même.

Il est crédité, en fin d'exercice, soit par le débit du compte 231 « Immobilisations corporelles en cours » ou du compte 232 « Immobilisations incorporelles en cours » du coût réel de production des immobilisations créées, soit directement par le débit des comptes d'immobilisations intéressés si le passage par le compte 23 ne s'avère pas nécessaire.

Les charges qui peuvent être inscrites en « Frais d'études » sont portées au compte 203 1 «Frais d'études» par le crédit du compte 721 « Travaux en régie - Immobilisations incorporelles (E/O)».

Compte 73 - Impôts et taxes directs

Ce compte comprend les recettes relevant de la fiscalité directe.

Le compte 731 concerne les impôts et taxes sur le revenu. On y trouve notamment :

- l'impôt sur le bénéfice des sociétés et autres personnes morales (731 11),
- la contribution supplémentaire à l'impôt sur le bénéfice des sociétés (731 13) qui ont un bénéfice fiscal égal ou supérieur à un montant fixé par le code des impôts,
- l'impôt sur les transactions qui frappe les recettes réalisées en Polynésie française par les personnes physiques ou morales qui, habituellement ou occasionnellement, achètent pour revendre ou accomplissent des opérations relevant d'une activité autre qu'agricole ou salariée (731 14),
- l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers (731 16).

La taxe de mise en circulation et la taxe d'environnement pour le recyclage des véhicules sont enregistrées au compte 732 « Droits intérieurs de consommation sur les véhicules ».

L'impôt foncier dû annuellement sur les propriétés bâties est comptabilisé à l'article 733.

Le compte 738 accueille les autres impôts et taxes directs qui ne peuvent être imputés dans les subdivisions précédentes du compte 73.

Le compte 739 « Reversements et restitutions sur impôts directs (E/O)» est un compte de dépenses qui retrace les écritures d'ordre correspondant aux crédits d'impôt de l'exercice en cours (compte de contrepartie au 731 1x).

Pour les versements et restitutions de recettes fiscales directes de l'exercice en cours ne correspondant pas aux crédits d'impôt cités ci-dessus, il est procédé à des annulations de titres.

Compte 74 - Dotations et participations

Compte 741 - Dotations

Ce compte retrace les versements reçus par le Pays au titre des dotations d'Etat.

La dotation globale de développement économique (convention pour le renforcement de l'autonomie économique de la Polynésie française modifiée du 04/10/2002) est imputée au compte 741 1.

Le compte 741 2 « Dotation globale forfaitaire de la Polynésie française » correspond à la dotation versée par le Pays à l'Assemblée de la Polynésie. Il s'agit donc d'un compte de recette qui n'est utilisé que par l'Assemblée de la Polynésie française.

Compte 747 - Participations

Aux subdivisions intéressées de ce compte, sont enregistrés les versements reçus de divers tiers, soit en vertu de la réglementation, soit en exécution de contrats ou conventions, soit sur décision unilatérale de la partie versante.

Les participations sont classées par rubriques de provenance suivantes :

- Etat (compte 747 1),
- Comptes spéciaux (compte 747 2),
- Communes (compte 747 4),
- Etablissements publics (compte 747 5),
- Caisse de prévoyance sociale (compte 747 6),
- Fonds européens ou internationaux (compte 747 7),
- Autres participations (compte 747 8).

Compte 749 - Reversement et restitution sur dotations et participations

Il s'agit d'un compte de dépenses réservé aux versements de dotation ou de participation au profit de tiers.

Compte 75 - Autres produits d'activité

Compte 751 - Recouvrements de dépenses d'aide sociale

Les recouvrements de dépenses d'aide sociale sont enregistrés au compte 751.

(Exemple : versements reçus des familles des pensionnaires du centre d'accueil des personnes âgées=CAPA,...)

Compte 752 - Revenus des immeubles

Ce compte accueille les revenus tirés des immeubles appartenant au Pays.

(Exemple : location de bâtiments du domaine privé,...)

Compte 753 - Recettes de régulation

Ce compte enregistre les recettes qui ont pour objet d'éviter ou d'atténuer les fluctuations de prix de produits déterminés.

Les recettes provenant des opérations de stabilisation des prix des produits de première nécessité sont imputées au compte 753 1.

Les recettes provenant des opérations de régulation des prix des hydrocarbures sont imputées au compte 753 2.

Compte 757 - Redevances versées par les fermiers et concessionnaires

Dans le cadre des services publics dont la gestion peut être déléguée, les redevances versées par un délégataire au Pays sont à inscrire dans ce compte.

La gestion déléguée couvre les différents modes d'exécution contractuelle du service public : concession, affermage, gérance, régie intéressée et autres contrats dits complexes ou contrats innomés.

(Exemple : convention d'affermage du centre de recyclage et de tri)

Compte 758 - Divers – Autres produits d'activité

Cet article enregistre les autres produits d'activité qui n'ont pu être imputés dans les subdivisions précédentes du compte 75.

(Exemples : jetons de présence, commission pour frais de gestion de garanties d'emprunts, droits de chancellerie de l'ordre de Tahiti Nui...).

En fin de concession, la comptabilisation du résultat excédentaire de la concession se fait au compte 758 5 « Quote-part de résultat sur concession » (voir compte 658 5)

Compte 76 - Produits financiers

Le compte 76 enregistre les produits liés à la gestion financière du Pays.

Tout produit financier est comptabilisé comme tel, quel que soit son caractère, habituel ou exceptionnel.

Compte 761 - Produits de participations

Ce compte accueille les revenus des participations ou des créances rattachées à des participations comptabilisées au compte 26 (Cf. commentaire du compte 26).

(Exemples : dividendes, intérêts sur avances en compte courant, sur prêts octroyés à des sociétés dans lesquelles le Pays détient une participation...).

Les produits financiers de participations sont inscrits au crédit de ce compte, par le débit d'un compte de tiers ou du compte au Trésor.

Compte 762 - Produits des autres immobilisations financières

Ce compte enregistre les revenus des autres immobilisations financières comptabilisées au compte 27 (Cf. commentaire du compte 27).

(Exemples : intérêts sur dette récupérable, des prêts d'étude, créances immobilisées,...).

Les produits financiers des autres immobilisations financières sont inscrits au crédit de ce compte, par le débit d'un compte de tiers ou du compte au Trésor.

Le compte 762 2 « Produits des autres immobilisations financières – rattachement des ICNE » est crédité, en fin d'exercice, du montant des intérêts courus non échus sur créances immobilisées, par le débit du compte 276 8. Le compte 276 8 « Intérêts courus » n'étant pas budgétaire, il s'agit d'une opération d'ordre semi-budgétaire ou opération mixte.

A la réouverture des comptes, le compte 276 8 est crédité par le débit du compte 762 2 du montant des intérêts rattachés à l'exercice précédent et échus durant l'exercice courant (opération d'ordre semi-budgétaire ou mixte).

Cette écriture de contre passation s'effectue par un titre d'annulation au compte 762 2.

A l'échéance, la totalité des intérêts encaissés est enregistrée au compte 762 1 « Produits des autres immobilisations financières – encaissés à l'échéance ».

Compte 763 - Intérêts des traites en douane

Ce compte concerne les intérêts de traites en douane souscrites dans le cadre de la procédure du crédit d'enlèvement.

Compte 766 - Gains de change

Ce compte est crédité des gains de change réalisés au cours de l'exercice.

Compte 768 - Autres produits financiers

Ce compte enregistre les autres produits financiers qui n'ont pu être imputés dans les subdivisions précédentes du compte 76.

Y sont enregistrés notamment les gains sur échange de taux d'intérêt (S.W.A.P.).

Compte 77 - Produits exceptionnels

Ce compte est destiné à enregistrer les produits qui ne sont pas issus de l'activité normale et courante du Pays.

Les produits exceptionnels sont inscrits au crédit :

- du compte 771 lorsqu'ils concernent des opérations de gestion ;
- du compte 774 lorsqu'ils concernent des opérations relatives aux subventions ;
- des comptes 775 « Produits des cessions d'immobilisations », 777 « Quote-part des subventions d'investissement transférées au compte de résultat » et 778 « Autres produits exceptionnels » lorsqu'ils concernent les opérations en capital.

Compte 771 - Produits exceptionnels sur opérations de gestion

Compte 771 1 - Débits et pénalités perçus

Il s'agit de sommes dues en cas d'inexécution d'un contrat, de rétractation d'un engagement pris, ainsi que de pénalités perçues dans le cadre d'un achat, d'une vente, d'un marché public.

Dans le cadre d'un marché public, le montant des pénalités, lorsqu'il peut être retenu par précompte sur les sommes dues au titulaire, vient en atténuation de la dépense. S'il ne peut être précompté, il donne lieu à l'émission d'un titre de recette à l'article 771 1 (cf. articles 90 et 136 du code des marchés).

Compte 771 3 - Libéralités reçues

Ce compte enregistre les libéralités reçues (dons et legs) sans affectation spéciale.

Compte 771 4 - Recouvrement sur créances admises en non valeur

Ce compte accueille le recouvrement d'une créance opéré par le comptable après son admission en non valeur, à la suite d'un versement spontané de la part du débiteur.

Compte 771 8 - Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion

Ce compte recense tous les produits exceptionnels sur opération de gestion ne pouvant pas s'imputer dans les subdivisions précédentes du compte 771.

Compte 773 - Mandats annulés (sur exercices antérieurs) ou atteints par la déchéance quadriennale

Le compte 773 enregistre, à son crédit :

- les mandats annulés sur exercice clos se rapportant à la section de fonctionnement du budget ; le compte débité, en contrepartie, est le compte 411 « Redevables – Produits divers » si le mandat initial a été payé ou le compte de restes à payer où figure ce mandat, dans le cas contraire ;
- les mandats atteints par la déchéance quadriennale, quelle que soit la section à laquelle se rattachent les dettes concernées.

Compte 774 - Subventions exceptionnelles

Ce compte enregistre les subventions reçues n'ayant pas le caractère de produit de gestion courante.

Compte 775 - Produits des cessions d'immobilisations

Le compte 775 est crédité du prix des cessions d'actif figurant aux comptes 21, 26 et 27 (à l'exception des valeurs mobilières de placement) par le débit du compte de tiers intéressé.

Sont également enregistrées à ce compte les indemnités versées par les compagnies d'assurance en cas de sinistre total (Cf. commentaires du compte 778 « Autres produits exceptionnels »).

Compte 776 - Différences sur réalisations (négatives) reprises au compte de résultat

Compte 776 1 - Différences sur réalisations (négatives) reprises au compte de résultat

Les différences négatives sur réalisations d'actif sont reprises au compte de résultat. Cette opération est une opération d'ordre budgétaire donnant lieu à émission d'un mandat au compte 192 « Plus ou moins-valeur sur cessions d'immobilisations » et à émission d'un titre de recettes au compte 776 1.

Compte 776 8 - Neutralisation des amortissements, dépréciations et provisions

Le compte 776 8 "Neutralisation des amortissements, dépréciations et provisions" est crédité du montant de la neutralisation budgétaire de la dotation aux amortissements ou aux dépréciations ou aux provisions par le débit du compte 198 "Neutralisation des amortissements" ou du compte 197 "Neutralisation des provisions et dépréciations".

Ainsi, sont comptabilisées :

- au compte 776 81 : la neutralisation des amortissements ;

- au compte 776 82 : la neutralisation des dépréciations et provisions.

Compte 777 - Quote-part des subventions d'investissement transférées au compte de résultat

Le compte 777 enregistre à son crédit le montant des subventions inscrites en recette au compte 131 « Subventions d'équipement reçues » et viré au résultat de l'exercice, par le débit des subdivisions intéressées du compte 139 « Subventions d'investissement transférées au compte de résultat » (Cf. commentaires du compte 13).

Compte 778 - Autres produits exceptionnels

Compte 778 5 - Excédent d'investissement transféré au compte de résultat

Ce compte enregistre le montant des excédents d'investissement repris en section de fonctionnement dans des conditions particulières.

Ainsi, le compte 778 5 est crédité par le débit du compte 106 8 « Excédent de fonctionnement capitalisés » :

- pour le produit de la vente d'un placement budgétaire. La reprise de ce produit doit être limitée à la part du placement financée initialement par une recette de la section de fonctionnement ;

- lorsqu'un excédent de la section d'investissement, constaté au compte administratif au titre de deux exercices successifs, a pour origine une dotation complémentaire en réserve.

Il s'agit d'opérations d'ordre budgétaires.

Compte 778 8 - Produits exceptionnels divers

Ce compte enregistre les rectifications sur exercices clos transférant une dépense de fonctionnement en section d'investissement, ainsi que l'incidence de la variation du prorata de T.V.A. en cas d'assujettissement partiel à la T.V.A.

Il est également utilisé pour enregistrer les indemnités reçues des compagnies d'assurances en cas de sinistre partiel d'une immobilisation.

En cas de sinistre total, l'indemnité d'assurance est assimilée à un prix de cession et est donc imputée au compte 775.

Compte 78 - Reprises sur amortissements et provisions

La provision pour risque ou dépréciations donne lieu à reprise lorsqu'elle est devenue sans objet, c'est-à-dire en cas de réalisation du risque ou de la disparition de la perte de valeur ou n'est plus susceptible de se réaliser.

La reprise de la provision pour charge intervient l'année durant laquelle la charge doit être exécutée.

Les comptes 781, 786 et 787 sont crédités du montant respectif des reprises sur provisions à inscrire dans les produits de fonctionnement, dans les produits financiers ou dans les produits exceptionnels par le débit de subdivisions des comptes de provisions concernées.

Compte 79 - Transferts de charges

Ce compte enregistre les charges de fonctionnement, financières et exceptionnelles à transférer, soit à un compte de bilan autre qu'un compte d'immobilisations, soit à un autre compte de charges.

Il est notamment crédité par le débit de la subdivision intéressée du compte 481 « Charges à répartir sur plusieurs exercices » du montant des charges à étaler sur plusieurs exercices (Cf. commentaires du compte 481).

8. CLASSE 8 - COMPTES SPÉCIAUX

La classe 8 regroupe tous les comptes qui n'ont pas leur place dans les classes de comptes 1 à 7 du cadre comptable. Ainsi, est-elle utilisée notamment pour satisfaire certaines obligations d'information et pour suivre la comptabilité des valeurs inactives.

Compte 80 - Engagements hors bilan

Les comptes d'engagements hors bilan enregistrent les droits et obligations susceptibles de modifier le montant ou la consistance du patrimoine du Pays ou des engagements ayant des conséquences financières sur les exercices à venir. Les effets des droits et obligations sur le montant ou la consistance du patrimoine sont subordonnés à la réalisation de conditions ou d'opérations ultérieures.

Les subdivisions du compte 801 fournissent le détail par nature des divers engagements donnés par la collectivité (garanties d'emprunts, crédit-bail, subventions par annuités) ; celles du compte 802 fournissent le détail par nature des divers engagements reçus par la collectivité.

Ces comptes sont tenus en partie simple par l'ordonnateur et le comptable.

Les montants qui figurent aux subdivisions des comptes 801 « Engagements donnés par la collectivité » et 802 « Engagements reçus par la collectivité » font l'objet d'annexes détaillées au budget et au compte administratif.

Compte 86 - Valeurs inactives

Ce compte comprend les trois subdivisions principales suivantes :

- 861 - Comptes de position - titres et valeurs en portefeuille
- 862 - Comptes de position - titres et valeurs chez les correspondants
- 863 - Comptes de prise en charge

Des subdivisions complémentaires sont créées par le comptable en tant que de besoin.

Au compte 86 sont suivies les « valeurs inactives » que les comptables sont amenés à détenir dans l'exercice de leurs fonctions. Sont considérées comme valeurs « inactives », les valeurs qui ne constituent pas le portefeuille du Pays ou qui n'acquièrent leur valeur nominale que lorsqu'elles sont mises en circulation pour la rémunération d'une prestation de services du Pays (droits d'entrée...).

Le compte 861 est débité de la prise en charge des valeurs inactives par le crédit du compte 863.

Les valeurs remises aux correspondants sont portées au débit du compte 862 par le crédit du compte 861.

TITRE II

LA NOMENCLATURE PAR MISSION

(Comptes de la classe 9)

CHAPITRE 1 - LES PRINCIPES GENERAUX

1. L'INTÉRÊT D'UN CLASSEMENT PAR MISSION

Outre le classement traditionnel par nature, un regroupement des opérations de recettes ou de dépenses par mission (et programme à l'intérieur de chaque mission) a été introduit pour permettre aux élus de mieux visualiser les actions du Pays : les missions (anciennement dénommé chapitres) reflètent les grands choix de la politique publique (en matière d'emploi, d'éducation, de santé...) et les programmes (anciennement dénommé sous-chapitres) affichent le découpage des actions concourant à la réalisation d'une mission.

Pour chaque mission identifiée, il est donc possible de suivre le détail, tant en investissement qu'en fonctionnement, de toutes les ressources votées par l'Assemblée de la Polynésie française pour financer les dépenses votées aux fins d'exécution de cette mission.

Aussi, la nomenclature par mission et programme a-t-elle été conçue comme un instrument d'information destiné à faire apparaître, par activité, les dépenses et les recettes du Pays.

Sans être une véritable comptabilité analytique qui vise à dégager les coûts et les prix de revient d'un produit fabriqué par l'entreprise, le classement qu'autorise cette nomenclature permet de s'en approcher largement.

2. LE CHAMP D'APPLICATION DE LA NOMENCLATURE PAR MISSION

Le Pays fait figurer les opérations retenues au budget sous forme d'une présentation croisée «mission-nature», chaque mission équivalant à un chapitre budgétaire et chaque nature correspondant à un article budgétaire.

La combinaison mission-article permet à tout lecteur du document budgétaire de connaître le coût analytique de chaque mission ou programme (lecture verticale) et le coût détaillé de chaque nature de recette ou de dépense (lecture horizontale).

3. LA PRÉSENTATION DE LA NOMENCLATURE PAR MISSION : CODIFICATION

Chaque mission est ventilée en programmes ; ceux-ci accueillent aussi bien des recettes et des dépenses de fonctionnement que d'investissement : le même libellé de mission ou de programme se retrouve en section de fonctionnement et en section d'investissement, facilitant ainsi un tri des informations par mission ou programme.

Seuls les numéros de missions et de programmes changent. Le deuxième chiffre permet d'identifier la section (fonctionnement ou investissement) du budget dans laquelle on se situe. Les chiffres de 0 à 5 sont destinés à la section d'investissement tandis que les chiffres allant de 6 à 9 sont consacrés à la section de fonctionnement.

Exemples

Secrétariat général du gouvernement de la Polynésie française
Source : lexpol.cloud.pf

INVESTISSEMENT		MISSIONS - PROGRAMMES	FONCTIONNEMENT	
Chap.	Ss-chap		Chap.	Ss-chap

.../...

904		Tourisme		964
	904 01	Equipements et aménagements touristiques	964 01	
	904 02	Aide et régulation du tourisme	964 02	
	904 03	Animation et promotion du tourisme	964 03	

.../...

910		Santé		970
	910 01	Offre de santé - Médecine curative	970 01	
	910 02	Santé publique - Prévention	970 02	
	910 03	Veille et sécurité sanitaires	970 03	

.../...

911		Vie sociale		971
	911 01	Protection de l'enfance	971 01	
	911 02	Solidarité	971 02	
	911 03	Cohésion sociale	971 03	
	911 04	Accès au logement	971 04	
	911 05	Jeunesse	971 05	
	911 06	Sports	971 06	

.../...

MISSION 2 – LES COMMENTAIRES DES MISSIONS ET PROGRAMMES

MISSIONS 900 (Investissement) et 960 (Fonctionnement) « POUVOIRS PUBLICS »

Programmes 900 01 et 960 01 « Gouvernement »

Ce programme accueille les crédits nécessaires au fonctionnement de la Présidence de la Polynésie française et des ministères, notamment au titre de la fonction de représentation du Président. (Exemple : frais d'avocat).

Programmes 900 02 et 960 02 « Assemblée de la Polynésie française »

Ce programme comptabilise les dotations versées à l'Assemblée de la Polynésie française.

Programmes 900 03 et 960 03 « Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel »

Ce programme comprend les dotations versées au Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel.

Programmes 900 04 et 960 04 « Haut Conseil »

Dans ce programme, sont logés les crédits nécessaires au fonctionnement du Haut Conseil et à l'exécution de ses missions.

Programmes 900 05 et 960 05 « Administration générale »

Ce programme retrace les actions visant à :

- faire évoluer et faire appliquer le code civil, la procédure civile et l'accès au droit, effectuer le contrôle des activités et professions réglementées: professions juridiques et judiciaires, commerçants étrangers, agents immobiliers, agents d'affaires (sauf débits de boissons, salles de jeux et tombolas qui relèvent du programme «Cohésion sociale»),
- organiser les archives du Pays, le dépôt légal des imprimeurs, la traduction de tout document émanant des différentes instances du Pays ou, sur décision du ministre de tutelle, d'autres personnes morales de droit public, l'interprétariat d'interventions,
- assurer la représentation du Président de la Polynésie française et du gouvernement dans les archipels et la représentation du Pays à Paris,
- réaliser le contrôle supérieur des régimes de protection sociale de Polynésie française et des organismes qui les gèrent,
- optimiser l'emploi des ressources qui sont affectées à l'administration du Pays (conseil, contrôle et inspection des services administratifs et des établissements publics).

Ce programme accueille également l'impression des parutions officielles et notamment du journal officiel de Polynésie française, l'étiquette et la préséance lors des cérémonies officielles et réceptions organisées par le Président de la Polynésie française, l'accueil et l'hébergement des personnalités et des hôtes du Pays, la surveillance et la sécurité de biens immobiliers et de personnes liées à l'activité des pouvoirs publics et le soutien logistique des cabinets de la présidence, de la vice-présidence et des ministères.

Sont également prévues dans le programme « Administration générale », les actions juridiques de la Polynésie française, du secrétariat du conseil des ministres et l'assistance administrative à tous publics.

Programmes 900 06 et 960 06 « Relations extérieures »

On retrouve au sein de ce programme les actions liées à la représentation de la Polynésie française dans les pays étrangers, les accords internationaux, les arrangements administratifs ou les conventions de coopération, ainsi que le droit international et plus particulièrement l'extension et l'application des conventions internationales.

Ce programme comprend également les conférences internationales se tenant en Polynésie française ou à l'étranger et auxquelles participe le Président de la Polynésie française, ainsi que les aides apportées aux populations sinistrées des Etats ou territoires du Pacifique Sud.

MISSIONS 901 (Investissement) et 961 (Fonctionnement) « MOYENS INTERNES »

Programmes 901 01 et 961 01 « Finances »

Ce programme concerne au titre du budget :

- la prévision et la préparation du budget du Pays,
- l'exécution du budget (le contrôle préalable de l'engagement des dépenses de la Polynésie française et de ses établissements publics à caractère administratif, l'ordonnancement des recettes et des dépenses),
- la gestion du patrimoine actif et passif du Pays,
- les réformes budgétaires, comptables et financières,
- la tenue de la comptabilité administrative du Pays,
- le contrôle de gestion.

Programmes 901 02 et 961 02 « Informatique »

Le programme informatique comprend :

- le conseil en informatique de l'administration,
- **l'achat** ou la conception des **logiciels** autres que d'exploitation (Sedit Marianne, Loan, Fisc...) à 'exception des logiciels achetés par le service technique et imputables en section de fonctionnement (logiciel éducatif, ...) dans le programme spécifique du service.

En cas d'indisponibilité de crédits d'investissement dans le programme « Informatique», le service technique peut imputer les dépenses liées à l'achat ou la conception de logiciels sur le programme spécifique du service concerné : celui-ci doit obtenir au préalable du service chargé de la comptabilité l'autorisation d'imputer la dépense dans son programme spécifique.

- **l'entretien** des **logiciels** achetés ou conçus par le service central de l'informatique, sachant que l'entretien des logiciels acquis par un service technique est imputé au programme spécifique géré par ce service, quel que soit la mission d'imputation de l'achat du logiciel,

- **l'entretien** du **matériel** informatique acheté par le service de l'informatique (cf commentaire du programme 961 05).

	Mission/Programme/Article			Observations
	961 05 et 901 05 - Achats de matériels roulant, informatique et de bureau	9xx xx - Pgr géré par le service technique	961 02 et 901 02 - Informatique	
Matériel informatique et logiciel d'exploitation de ce matériel				
Achat par le service de l'informatique				
* Fonctionnement	S/chap 961 05 - art. 606 34 et 628 8			Lorsque l'installation du matériel est faite a posteriori, son coût s'impute à l'art. 628 8
* Investissement	S/chap 901 05 - art. 218 3			
Achat par le service technique				
* Fonctionnement		S/chap 9xx xx - art. 606 34 et 628 8		sous réserve que le matériel acheté par le service technique ne soit pas concerné par le marché global passé par le service de l'informatique
* Investissement	S/chap 901 05 - art. 218 3 <i>(En cas d'indisponibilité de crédits aux sous-chapitre 901 05, imputer aux s/chapitres spécifiques)</i>			
Entretien (Fonctionnement)		S/chap 9xx xx - art. 615 58 <i>(Lorsque le matériel est acheté par le service technique)</i>	S/chap 961 02 - art. 615 58 <i>(Lorsque le matériel est acheté par le SI pour l'ensemble des utilisateurs)</i>	
Logiciels autres que d'exploitation				
Achat ou conception par le service de l'informatique				
* Fonctionnement			S/chap 961 02 - art. 606 34 et 628 8	Lorsque le SI fait appel à un prestataire de service pour développer un logiciel existant, son coût s'impute à l'art. 628 8
* Investissement			S/chap 901 02 - art. 205 ou 232	
Achat ou conception par le service technique				
* Fonctionnement		S/chap 9xx xx - art. 606 34 et 628 8		Lorsque le Sce technique fait appel à un prestataire de service pour développer un logiciel existant, son coût s'impute à l'art. 628 8
* Investissement			S/chap 901 02 - art. 205 ou 232 <i>(En cas d'indisponibilité de crédits aux sous-chapitre 901 02, imputer aux s/chapitres spécifiques)</i>	
Entretien (Fonctionnement)		S/chap 9xx xx - art. 615 <i>(Lorsque le logiciel est acheté par le service technique)</i>	S/chap 961 02 - art. 615 <i>(Lorsque le logiciel est acheté par le SI pour l'ensemble des utilisateurs)</i>	

Programmes 901 03 et 961 03 « Documentation »

Ce programme accueille l'ensemble des traitements qualitatifs et permanents de documents et de données couvrant l'actualité politique, économique, sociale et culturelle, l'activité de l'administration du Pays et des pouvoirs publics, ainsi que l'action de la politique gouvernementale.

Programmes 901 04 et 961 04 « Bâtiments du Pays »

Sont imputées dans le programme « Bâtiments du pays » les actions concernant les bâtiments, propriété du Pays, à usage administratif y compris les logements de fonction. Ne relèvent pas de ce programme les actions concernant les bâtiments spécifiques tels que les hôpitaux, dispensaires, lycées, collèges, ateliers spécialisés...

Ce programme regroupe en conséquence :

- le recensement des bâtiments existants,
- l'acquisition, la conception et la construction des nouveaux bâtiments administratifs,
- l'aménagement des locaux, même postérieurement à la première mise en service du bâtiment du Pays,
- l'entretien de ces bâtiments au sens de la préservation de leur intégrité physique, y compris l'entretien des ascenseurs, du climatiseur central, de la station d'épuration,

de la toiture..., la peinture des murs, le contrôle des installations électriques..., le remplacement de portes et de serrures..., le traitement anti-termite, la maintenance du portail ou de la clôture...

- l'acquisition du matériel servant à la construction ou à l'entretien du bâtiment (Exemples : poste à soudeuse, perceuse, bétonnière, scie radiale ...)
- Doivent être exclues de ce programme les dépenses d'électricité, de téléphone, d'eau, d'enlèvement des ordures ménagères, de nettoyage des locaux, ... qui sont à imputer sur le programme spécifique géré par le service technique.
- En cas d'indisponibilité de crédits dans le programme « Bâtiments du Pays », les dépenses de petit entretien ou d'acquisition de faible valeur peuvent être imputées sur le programme spécifique du service concerné : celui-ci doit obtenir au préalable du service chargé de la comptabilité l'autorisation d'imputer la dépense dans son programme spécifique.
- Dans le cas particulier d'un bâtiment occupé par plusieurs services, il est admis que certaines dépenses qui ne relèvent pas de l'entretien proprement dit du bâtiment, telles que l'élagage des arbres, l'entretien des espaces verts attenants, le nettoyage de l'ensemble des vitres (exemple : bâtiments A1 et A2), l'achat et la pose de panneaux signalétiques communs, la maintenance de la sécurité incendie, ... dont la gestion matérielle est confiée à un seul service, puissent être logées dans le programme « Bâtiments du Pays » en raison des difficultés pratiques d'imputation à différents programmes spécifiques. A ce titre, le service dépensier doit obtenir au préalable du service chargé de la comptabilité l'autorisation d'imputer la dépense

	Mission /Programme/ article	
	901 04 et 961 04 - Bâtiments du Pays	9xx xx- Pgr géré par le service technique
Achat ou construction	<i>S/chap 901 04 - art.213 11 ou 231 311</i>	
Aménagement		
* Fonctionnement	<i>S/chap 961 04 - art.628 8</i>	
* Investissement	<i>S/chap 901 04 - art.213 5</i>	
Entretien	<i>S/chap 961 04 art 615</i>	<i>S/chap 9xx xx - art.615</i> <i>(exceptionnellement lorsqu'il s'agit de petit entretien de faible valeur et après constat de l'indisponibilité de crédits dans le programme "Bâtiments du Pays". L'imputation de ces dépenses au sous-chapitre "spécifique" devra faire l'objet d'un visa de la direction des finances)</i>
Achat du matériel servant à la construction ou à l'entretien		
* Fonctionnement	<i>S/chap 961 04 - art.606 3x</i>	<i>S/chap 9xx xx - art.606 3x</i> <i>(exceptionnellement lorsqu'il s'agit d'acquisitions de faible valeur et après constat de l'indisponibilité de crédits dans le programme "Bâtiments du Pays". L'imputation de ces dépenses au sous-chapitre "spécifique" devra faire l'objet d'un visa de la direction des finances)</i>
* Investissement	<i>S/chap 901 04 - art.215 7 ou 218 8</i>	

dans le programme « Bâtiments du Pays ».

Programmes 901 05 et 961 05 « Achats de matériels roulant, informatique, de bureau »

Le programme « Achats de matériels roulant, informatique, de bureau, ... » recouvre :

- * le recensement des matériels existants,
- * l'ensemble des **achats**, sur ligne générique ou non,
 - des **véhicules de liaison** de toute l'administration (hors véhicules de chantier ou véhicules spécialisés qui sont imputés sur chaque programme spécifique).
 - des **matériels et mobiliers de bureau** imputables en **section d'investissement**. Le matériel ou mobilier de faible valeur, imputable en section de fonctionnement, peut être comptabilisé sur un programme spécifique en cas d'indisponibilité des crédits au programme 961 05,
 - des **matériels informatiques** et de leurs logiciels d'exploitation. Le petit matériel acheté en section de fonctionnement par le service technique est à imputer au programme spécifique géré par ce même service,
 - des matériels et mobiliers divers lorsque ceux-ci ne peuvent pas être imputés au programme spécifique en raison de l'indisponibilité de crédits dans ce programme spécifique.

A ce titre, le service dépensier doit obtenir au préalable du service chargé de la comptabilité l'autorisation d'imputer la dépense dans le programme « Achats de matériels roulant, informatique, de bureau, ... ».

En cas d'indisponibilité de crédits d'investissement dans le programme « Achats de matériels roulant, informatique, de bureau, ... », les véhicules de liaison, les matériels et mobiliers de bureau et les matériels informatiques peuvent être imputés dans le programme spécifique du service concerné : celui-ci doit obtenir au préalable du service chargé de la comptabilité l'autorisation d'imputer la dépense dans son programme spécifique.

L'entretien du matériel de bureau et du matériel roulant est imputé sur l'un des programmes spécifiques gérés par le service affectataire du matériel.

L'entretien du matériel informatique acheté par le service affectataire du matériel est imputé également sur l'un des programmes spécifiques gérés par ce service.

En revanche, l'entretien du matériel informatique acheté par le service de l'informatique est enregistré au programme « Informatique » (cf. commentaire du programme 961 02).

Mission /Programme/ article		
	901 05 et 961 05 - Achats de matériels roulant, informatique et de bureau,	9xx xx- Pgr géré par le service technique
Achats de matériels et mobiliers de bureau	S/chap 961 05 - art.606 32 S/chap 901 05 - art. 218 4	S/chap 9xx.xx - art. 606 32 (Exceptionnellement en cas d'indisponibilité de crédits au s/chap. 05)
* Fonctionnement * Investissement	(En cas d'indisponibilité de crédits aux sous-chapitre 901 05, imputer aux s/chapitres spécifiques)	
Entretien (Fonctionnement)		S/chap 9xx xx - art.615 58
Mission /Programme/ article		
	901 05 - Achats de matériels roulant, informatique et de bureau	9xx xx- Pgr géré par le service technique
Achat de véhicule	S/chap 901 05 - art.218 2	S/chap 9xx.xx - art. 218 2
* Véhicule de liaison * Véhicule spécialisé	(En cas d'indisponibilité de crédits aux sous-chapitre 901 05, imputer aux s/chapitres spécifiques)	
Entretien (Fonctionnement)		S/chap 9xx xx - art.615 51
Mission /Programme/ article		
	901 05 et 961 05 - Achats de matériels roulant, informatique et de bureau, ...	9xx xx- Pgr géré par le service technique
Achats de matériels et mobiliers divers	S/chap 961 05 - art.606 32 (Exceptionnellement en cas d'indisponibilité de crédits au s/chap. 9xx xx) S/chap 901 05 - art. 218 4 (Exceptionnellement en cas d'indisponibilité de crédits au s/chap. 9xx xx)	S/chap 9xx.xx - art. 606 3x S/chap 9xx.xx - art. 21x x
* Fonctionnement * Investissement		
Entretien (Fonctionnement)		S/chap 9xx xx - art.615 58

MISSIONS 902 (Investissement) et 962 (Fonctionnement) « PERSONNEL »*Programmes 902 01 et 962 01 « Ressources humaines »*

On retrouve au sein de ce programme les opérations liées:

- aux formations préparatoires aux concours internes, d'adaptation à la suite de recrutements ou de changements de poste, et de formation professionnelle continue des agents de l'administration (hors formation spécifique liée exclusivement à un autre programme) à l'exclusion de leur rémunération,
- à la gestion de la carrière individuelle des agents, la gestion globale des effectifs budgétaires ou réalisés ou le recrutement par voie de concours des fonctionnaires,
- aux dépenses de personnel de toute l'administration, à l'exception des rémunérations et des charges sociales. Il s'agit notamment des frais de contentieux (hors rémunérations et charges sociales), frais de transport, de déplacement et de déménagement, indemnités de capital décès, honoraires liés à la médecine du travail, congés administratifs...

Programmes 902 02 et 962 02 « Rémunération et charges »

Dans ce programme, sont logés les crédits nécessaires au paiement de la rémunération et des charges sociales de toute l'administration.

MISSIONS 903 (Investissement) et 963 (Fonctionnement) « PARTENARIAT AVEC LES COLLECTIVITES »

Programmes 903 01 et 963 01 « Partenariat avec les communes »

Ce programme retrace les concours financiers et techniques accordés aux communes.

Programmes 903 02 et 963 02 « Partenariat avec les archipels »

On retrouve au sein de ce programme l'animation et la coordination des actions de l'ensemble des subdivisions déconcentrées dans chaque archipel, ainsi que le développement économique, social et culturel des archipels.

Programmes 903 03 et 963 03 « Aménagement du territoire et risques naturels »

Ce programme comprend les actions suivantes :

- la définition des besoins et études préalables à l'adoption des documents d'aménagement du territoire,
- la démarche d'aménagement du territoire en relation avec les communes et la réalisation de plans et d'études d'aménagement,

Exemples :

- o Le schéma d'aménagement (SADD), ainsi que les plans et schémas spécifiques de répartition d'équipements publics spécialisés ou d'investissements privés d'intérêt général en conformité avec les options du SADD,
- o Les plans généraux d'aménagement (P.G.A.) et plans d'aménagement de détail (P.A.D.),
- o Les plans de gestion de l'espace maritime (P.G.E.M.),
- o La réalisation des plans de prévention des risques (P.P.R.).
- l'établissement des documents fonciers nécessaires à la démarche d'aménagement du territoire,
- les documents cartographiques et la base photographique (en vue de la cartographie) de toute la Polynésie française,
- la mise en œuvre des différents comités de concertation.

Programmes 903 04 et 963 04 « Projets pilotes de développement durable »

Ce programme a pour objet la gestion des parcs et des réserves naturelles.

Il comprend également toutes les actions pilotes de conservation de la biodiversité et les projets innovants de développement durable dans une démarche participative avec les collectivités locales.

Programmes 903 05 et 963 05 « Equipements et aménagements à vocation collective »

Ce programme concerne la réalisation, l'entretien, la gestion des zones industrielles et autres aménagements ou équipements, urbains ou non, à vocation d'utilisation collective (parkings, places publiques, parcs, jardins, golfs, plages publiques, ...)

MISSIONS 904 (Investissement) et 964 (Fonctionnement) « TOURISME »

Programmes 904 01 et 964 01 « Equipements et aménagements touristiques »

Sont imputées à ce programme les actions :

- de conception, de réalisation d'aménagements et d'équipements touristiques,
- de programmation, de réalisation et de gestion des aménagements et des sites touristiques.

Programmes 904 02 et 964 02 « Aide et régulation du tourisme »

Ce programme accueille l'ensemble des opérations ayant pour finalité :

- la maîtrise du développement (statistiques, études sectorielles, réglementation et contrôle, formation, assistance technique) de l'hébergement touristique sous toutes ses formes,
- la maîtrise du développement de la restauration touristique,
- la maîtrise du développement des activités touristiques et de loisirs.

Programmes 904 03 et 964 03 « Animation et promotion du tourisme »

Ce programme concerne les actions d'animation touristique et de promotion du produit.

MISSIONS 905 (Investissement) et 965 (Fonctionnement) « DEVELOPPEMENT DES RESSOURCES PROPRES »

Programmes 905 01 et 965 01 « Agriculture et élevage »

Sont regroupées sous ce programme :

- la maîtrise du développement de l'agriculture et de l'élevage (études générales et statistiques, réglementation et contrôle, aménagements et équipements ruraux, études techniques, assistance et soutien aux producteurs, gestion des domaines du Pays affectés au service chargé du développement rural (lotissements agricoles) ;
- la protection phytosanitaire, la santé et la protection animales ;
- la vente de bétail.

Programmes 905 02 et 965 02 « Forêts »

Ce programme comprend les opérations de :

- lutte contre les feux de forêts,
- études techniques, assistance et soutien aux exploitants forestiers et aux industriels du bois (hors menuiserie), vente de bois,
- gestion des domaines du Pays affectés au service chargé du développement rural (massifs forestiers d'exploitation),

- la maîtrise du développement des forêts artificielles et naturelles et de la filière bois et assimilés (études générales et statistiques, réglementation et contrôle, aménagements et équipements forestiers).

Programmes 905 03 et 965 03 « Pêche et aquaculture »

Ce programme recouvre les actions de maîtrise du développement de la pêche et de l'aquaculture.

Programmes 905 04 et 965 04 « Perliculture »

Ce programme comprend les actions visant à la maîtrise du développement de la perliculture, y compris l'instruction partielle des demandes d'autorisation d'occupation du domaine public.

Programmes 905 05 et 965 05 « Artisanat »

Ce programme concerne la maîtrise du développement de l'artisanat traditionnel.

MISSIONS 906 (Investissement) et 966 (Fonctionnement) « ECONOMIE GENERALE »

Programmes 906 01 et 966 01 « Régulation »

Ce programme rassemble les actions menées en vue de :

- la régulation économique des commerces et des services : prix, marges de commercialisation, concurrence, consommation, qualité, répression des fraudes, poids,
- la réalisation des études économiques, de l'analyse conjoncturelle et des prévisions économiques à court et moyen terme,
- l'administration, le suivi financier du Contrat de développement et des conventions particulières d'exécution,
- la gestion des crédits du Fonds Européen de Développement.

Programmes 906 02 et 966 02 « Commerce extérieur et promotion »

Ce programme recense les actions menées pour :

- une incitation et un encadrement auprès des investisseurs extérieurs au Pays,
- la promotion sur les marchés extérieurs des ressources propres (hors secteur tourisme)
- la contribution à la promotion de la perle sur les marchés national et international,
- un contrôle des importations,
- une maîtrise du commerce extérieur,
- la promotion sur les marchés extérieurs des ressources propres (hors secteur tourisme): appui aux entreprises exportatrices.

Programmes 906 03 et 966 03 « Développement des entreprises»

Dans ce programme sont recensées les actions relatives à la maîtrise du développement des entreprises, des industries et des métiers. (Exemples : dispositif en faveur de la production audiovisuelle, ACDE, dispositif d'aide à la relance du bâtiment, ...)

MISSIONS 907 (Investissement) et 967 (Fonctionnement) « TRAVAIL ET EMPLOI »

Programmes 907 01 et 967 01 « Travail »

Ce programme comprend la réglementation et les statistiques du travail, l'assistance aux particuliers dans ce domaine et l'inspection du travail.

Programmes 907 02 et 967 02 « Emploi et insertion professionnelle »

Ce programme traite des facteurs favorisant l'emploi.

Programmes 907 03 et 967 03 « Formation professionnelle »

La formation professionnelle se consacre essentiellement à l'enseignement pratique. Elle s'adresse à des personnes qui ne sont plus sous statut scolaire et qui peuvent être des salariés.

(Exemples :

- dans les métiers du social (IRFE),
- dans les métiers de la santé (IFSI, CHPF école des sages femmes),
- dans les métiers de l'agriculture (CFPPA),
- dans les métiers de la mer (IFMPC),
- dans les métiers de la perliculture (CMNP),
- dans les métiers de l'artisanat (CMA),
- dans les métiers d'animateur, de guide de randonnée pédestre, de guide de lagon, et autres métiers liés aux loisirs, aux sports et à la jeunesse,
- dans les métiers de l'aéronautique (bourses des élèves pilotes...)
- dans les formations générales (CFPA, CNAM, GREFOC, ATOSS, promotion sociale...)
- dans les dispositifs d'insertion (DIJ, CIJ, CPIA...)
- à l'Ecole Normale Mixte de la Polynésie française).

MISSIONS 908 (Investissement) et 968 (Fonctionnement) « CULTURE ET PATRIMOINE »

Programmes 908 01 et 968 01 « Culture et art contemporain »

Ce programme concerne la maîtrise du développement culturel et artistique.

Programmes 908 02 et 968 02 « Patrimoine et transmission des savoirs traditionnels »

Ce programme vise :

- la médecine traditionnelle,
- le recueil et la transmission des savoirs relatifs à l'artisanat traditionnel,
- la protection, la conservation, la valorisation et la diffusion du patrimoine culturel, légendaire, historique et archéologique de la Polynésie française,
- les subventions aux académies de langues,
- les subventions pour la pratique des « jeux traditionnels » (Exemples : courses de pirogues à voile, de porteurs de fruits, ...)

MISSIONS 909 (Investissement) et 969 (Fonctionnement) «ENSEIGNEMENT»

Programmes 909 01 et 969 01 « Enseignement primaire »

Ce programme regroupe l'ensemble des moyens consacrés au secteur de l'enseignement du premier degré, ainsi que la gestion des personnels affectés au fonctionnement du réseau scolaire (école, structure spécialisée, C.J.A, internat,...) et du CRDP.

Ce programme traite également de l'organisation et du suivi des concours et examens : (CEPE, concours d'entrée à l'Ecole Normale, CAFIMF, CAPSAIS,...), de la formation continue des maîtres et de l'ensemble des personnels du premier degré.

Il comprend aussi la gestion des enseignements pré-élémentaire, élémentaire, spécialisé ainsi que la gestion des centres de jeunes adolescents (C.J.A).

Programmes 909 02 et 969 02 « Enseignement secondaire»

Ce programme centralise les actions du Pays menées dans le secteur de l'enseignement du second degré :

- organisation des examens,
- formation continue du personnel,
- formation continue d'initiative locale (F.C.I.L.).

Programmes 909 03 et 969 03 « Enseignement professionnel »

L'enseignement professionnel concerne les formations préparées en formation initiale et sous statut scolaire, soit en lycée professionnel, soit en Centre d'Education aux Technologies appropriées au Développement (CETAD), relevant du ministère de l'éducation ou du ministère de l'agriculture. Il permet aux élèves d'obtenir un diplôme, essentiellement un CAP, un BEP ou un Bac pro, à la fin de leur formation.

(Exemples : Lycée hôtelier, lycée agricole d'Opunohu, ...)

Programmes 909 04 et 969 04 « Enseignement supérieur et recherche »

Ce programme retrace la politique de recherche du Pays ainsi que les moyens financiers mis en place pour l'enseignement supérieur et les formations universitaires.

Programmes 909 05 et 969 05 « Soutien à l'élève »

Ce programme accueille les bourses et les diverses mesures sociales octroyées aux élèves du premier degré, du second degré et des degrés supérieurs à l'exclusion des transports scolaires prévus dans la mission « Vie sociale ». Sont également concernés tous les projets périscolaires.

Programmes 909 06 et 969 06 «Promotion des langues polynésienne, et plurilinguisme...»

Ce programme regroupe les actions de préservation et de rayonnement des langues polynésiennes à travers notamment l'enseignement dans un cadre scolaire, des manifestations et la promotion du plurilinguisme.

Ce programme comprend également la lutte contre l'illettrisme, l'application de la charte de l'éducation et les opérations en faveur de priorités éducatives.

MISSIONS 910 (Investissement) et 970 (Fonctionnement) « SANTE »

Programmes 910 01 et 970 01 « Offre de santé – Médecine curative »

Sont imputées à ce programme les actions :

- de planification de l'offre de soins, dans les hôpitaux, les dispensaires et les autres structures publiques d'offre de soins,
- de contrôle de toutes structures d'offre de soins,
- de formation continue aux métiers de la santé.

Dans ce programme sont également logés les crédits liés au fonctionnement de la pharmacie d'approvisionnement et à la gestion du matériel médical.

Programmes 910 02 et 970 02 « Santé publique - Prévention »

Relèvent de ce programme les actions de :

- suivi des maladies transmissibles et non transmissibles,
- lutte contre les addictions,
- lutte contre les vecteurs de maladie,
- campagnes de vaccination,
- protection de la mère et de l'enfant,
- santé mentale.

La prévention de la santé des enfants scolarisés, (hygiène et santé bucco-dentaire,...) est également une des actions de la politique de santé.

Programmes 910 03 et 970 03 « Veille et sécurité sanitaires »

On retrouve au sein de ce programme les opérations de contrôle sanitaire des installations publiques (y compris celle de l'inspection de la Pharmacie) ou privées ainsi que le contrôle sanitaire des produits commercialisés (y compris des aliments d'origine animale).

Ce programme recense également les actions relatives à la lutte contre les fraudes, la sécurité sanitaire des animaux ainsi que celles visant à organiser les plans de préparation aux pandémies.

MISSIONS 911 (Investissement) et 971 (Fonctionnement) « VIE SOCIALE »

Programmes 911 01 et 971 01 « Protection de l'enfance »

Sont imputées dans ce programme les actions visant à la maîtrise et l'amélioration de la situation des enfants dans la société.

Il comprend notamment la politique d'aide sociale à l'enfance ainsi que la contribution à la protection judiciaire des enfants.

Programmes 911 02 et 971 02 « Solidarité »

Ce programme accueille l'ensemble des politiques d'action sociale et de solidarité en faveur des personnes vulnérables (personnes âgées, handicapés), y compris la contribution à la protection judiciaire de ces personnes.

Programmes 911 03 et 971 03 « Cohésion sociale »

Ce programme regroupe les actions du Pays au titre de la cohésion sociale, et notamment :

- le transport scolaire des premier et second degrés, la subvention versée aux associations d'étudiants,
- l'amélioration de la situation des familles et des femmes dans la société,
- l'insertion sociale de la personne et des familles,
- le contrôle réglementaire des associations de type loi 1901 d'intérêt général,
- le contrôle des débits de boissons,
- le contrôle des salles de jeux et des tombolas.

Programmes 911 04 et 971 04 « Accès au logement »

Sont imputées dans ce programme les aides personnalisées au logement, les allocations de logement et toutes autres aides aux locataires ou aux propriétaires pour leur permettre de faire face à leurs dépenses de logement.

Programmes 911 05 et 971 05 « Jeunesse »

Y sont comptabilisées les actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire.

Programmes 911 06 et 971 06 « Sports »

Dans ce programme, sont logés les crédits nécessaires à la maîtrise du développement des activités physiques et sportives ainsi que ceux destinés au soutien aux athlètes et à la promotion des sports pratiqués en Polynésie française (Exemples : Subventions aux associations sportives, bourses aux sportifs, ...)

MISSIONS 913 (Investissement) et 973 (Fonctionnement) « ENVIRONNEMENT »

Programmes 913 01 et 973 01 « Gestion de la biodiversité et des ressources naturelles »

La biodiversité désigne la diversité du monde vivant au sein de la nature.

Une ressource naturelle est une matière première reconnue comme nécessaire aux besoins essentiels de l'activité humaine. Une matière première sera considérée comme étant une ressource naturelle à partir du moment où celle-ci aura acquis une valeur économique et marchande dans son état relativement non modifié naturel.

Ce programme accueille par exemple les actions suivantes :

- gestion et protection des sols, réglementation cynégétique, gestion des domaines du Pays affectés au service chargé du développement rural (parcs et réserves),
- protection de la biodiversité terrestre et lutte contre les espèces potentiellement dangereuses pour la biodiversité,
- protection de la biodiversité marine,
- préservation et valorisation de la biodiversité, des milieux naturels, et des ressources naturelles de la Polynésie française,
- suivi du réseau hydrologique.

Programmes 913 02 et 973 02 « Prévention et traitement des pollutions »

Ce programme recouvre :

- la maîtrise de la prévention et du traitement des pollutions, des déchets et des eaux usées,
- l'encadrement et le contrôle des extractions sur terrains privés.

Programmes 913 03 et 973 03 « Connaissance et éducation »

Ce programme retrace les efforts consentis par le Pays pour :

- la connaissance de l'état de l'environnement,
- les observatoires et réseaux de mesures,
- les recherches et études pour une meilleure prise en compte de l'environnement, de la biodiversité, des changements climatiques, des risques naturels et du développement durable,
- l'éducation, la formation et l'information en matière d'environnement, de biodiversité, de changement climatique, de risque naturel et de développement durable.

MISSIONS 914 (Investissement) et 974 (Fonctionnement) «RESEAUX ET EQUIPEMENTS STRUCTURANTS»

Programmes 914 01 et 974 01 « Réseaux routiers »

Sont retracées dans ce programme les interventions du Pays en matière de voirie terrestre.

Il comprend la programmation, les études à tous les stades, la réalisation et l'entretien des équipements du Pays en matière de réseau routier et de voirie.

Il comprend également la signalisation et les équipements de sécurité routière et l'aménagement paysager des voiries.

Programmes 914 02 et 974 02 « Ports et aéroports »

Ce programme enregistre les dépenses relatives à la programmation, aux études, à la réalisation et à l'entretien des équipements portuaires et aéroportuaires.

Il enregistre également les dépenses de signalisation maritime, de signalisation et de gestion des ports et des darses qui ne sont pas affectés au domaine privé d'un organisme tiers.

Programmes 914 03 et 974 03 « Protection contre les eaux »

Sont imputées dans ce programme les actions concernant la protection des berges et rivages ainsi que l'assainissement des eaux pluviales hors réseau routier.

Programmes 914 04 et 974 04 « Energie »

Ce programme accueille les actions de :

- maîtrise de l'énergie,
- développement des énergies renouvelables,
- gestion des énergies,

- d'instruction des demandes et contrôle des travaux relatifs aux installations de production de transport et de distribution d'électricité.

Programmes 914 05 et 974 05 « Postes, télécommunications, nouvelles technologies »

Ce programme comprend la préparation et l'application des textes réglementant les postes et télécommunications.

Programmes 914 06 et 974 06 « Médias »

Ce programme est consacré à la promotion des médias du Pays.

MISSIONS 915 (Investissement) et 975 (Fonctionnement) « TRANSPORTS»

Programmes 915 01 et 975 01 « Transports terrestres et sécurité routière»

Ce programme traduit les politiques du Pays en faveur de la sécurité routière.

Il s'agit notamment :

- du contrôle des professions de transporteur de personnes et de marchandises, d'auto-écoles et de loueur de voitures,
- du contrôle des véhicules de transport de personnes et de marchandises,
- de la définition des modalités de passage de l'examen du permis de conduire, de l'exécution et de la gestion du fichier des permis de conduire,
- de la préparation des textes relatifs à la circulation routière et aux professions qui s'y rattachent.

Programmes 915 02 et 975 02 « Transports et affaires maritimes»

Ce programme porte sur la gestion de la flotte administrative du Pays et sur la maîtrise de la sécurité de la navigation dans les eaux du Pays ainsi que sur la maîtrise du développement économique du transport maritime inter-insulaire.

Programmes 915 03 et 975 03 « Transports aériens et aviation civile »

Ce programme a pour objet la gestion des transports aériens internationaux ou domestiques (inter-îles).

Programmes 915 04 et 975 04 « Sécurité aéroportuaire (Etat) »

Ce programme retrace les recettes et les dépenses liées aux moyens de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs ainsi que la prévention du péril animalier sur les aérodromes territoriaux

MISSIONS 916 (Investissement) et 976 (Fonctionnement) « URBANISME, HABITAT ET FONCIER»

Programmes 916 01 et 976 01 « Urbanisme»

L'urbanisme définit l'organisation optimale des fonctions techniques, sociales et esthétiques de la ville en les pondérant, notamment entre les demandes et contraintes, dans un soumis à une croissance démographique constante et à une très forte pression de la civilisation.

Ce programme concerne les activités de régulation et de contrôle ayant pour objectif cette organisation optimale :

- connaissance de l'urbanisation, observatoires et réseaux de mesures,
- adaptation des réglementations d'urbanisme,
- contrôle de l'application des réglementations en vigueur (instruction des demandes de permis de travaux, certificats de conformité, actions correctives par rapport aux constructions « sauvages »).

Sont également visés par ce programme la gestion des explosifs à usage civil et le stockage d'hydrocarbures.

Programmes 916 02 et 976 02 « Gestion du domaine public »

Ce programme comprend :

- la surveillance, la gestion, la conservation du domaine public terrestre, fluvial et maritime du Pays,
- la préparation des actes autorisant les concessions d'occupation du domaine public (Cf. 905 04 et 965 04)

Programmes 916 03 et 976 03 « Affaires foncières »

Sont imputées dans ce programme les opérations concernant :

- la gestion et la conservation du domaine privé du Pays,
- l'assistance aux personnes dans l'établissement de leurs droits immobiliers,
- la délimitation, la confection et la conservation des actes cadastraux,
- la constitution de réserves foncières ou immobilières sans affectation prédéterminée.

Programmes 916 04 et 976 04 « Habitat »

Ce programme concerne les interventions des pouvoirs publics dédiées à l'habitat, autre que les actions prévues au programme « Urbanisme ».

MISSIONS 950 (Investissement) et 990 (Fonctionnement) « GESTION FISCALE »

Programmes 950 01 et 990 01 « Fiscalité indirecte »

Ce programme regroupe toutes les recettes issues de la fiscalité indirecte du Pays.

Il comprend également les dépenses correspondant au remboursement de trop perçu et à la lutte contre la fraude, et les frais de fonctionnement des services d'assiette.

Les écritures d'ordre relatives aux exonérations de droits et taxes indirects figurent dans ce programme.

Programmes 950 02 et 990 02 « Fiscalité directe »

Ce programme recense toutes les recettes tirées de la fiscalité directe du Pays.

Il accueille également les dépenses correspondant au remboursement de trop perçu, et les frais de fonctionnement des services d'assiette.

Les écritures d'ordre relatives aux crédits d'impôt de défiscalisation sont mentionnées dans ce programme.

Ce programme concerne également l'élaboration, la rédaction, la codification et le suivi de l'application de la réglementation fiscale.

MISSIONS 951 (Investissement) et 991 (Fonctionnement) «GESTION FINANCIERE»

Programmes 951 01 et 991 01 « Engagements financiers »

Les engagements financiers du Pays se traduisent principalement par le paiement des annuités de la dette publique, la garantie de bonne fin des emprunts contractés par des tiers, le versement des allocations viagères, la gestion active de la trésorerie.

Programmes 951 02 et 991 02 « Autofinancement net »

Ce programme permet de connaître l'effort du Pays pour dégager suffisamment de ressources propres (prélèvement sur les recettes de fonctionnement, dotations aux comptes d'amortissement,...) pour financer son budget d'investissement.

Programmes 951 03 et 991 03 « Opérations diverses ou exceptionnelles »

Ce programme regroupe les opérations qui ne peuvent pas être classées dans un programme particulier.

(Exemples : titres annulés ou admis en non valeur, dotations aux provisions, pertes de change, condamnation judiciaire lorsque cette dernière n'est pas prévue dans un programme spécifique, dépenses imprévues...).

Le versement en subvention d'investissement de la Dotation globale de développement économique est imputé dans ce programme par mesure de simplification.

ANNEXES

ANNEXE 1 : NOMENCLATURE DES COMPTES DES CLASSES 1 A 8

ANNEXE 2 : NOMENCLATURE DES COMPTES DE LA CLASSE 9

ANNEXE 3 : RAPPEL DE CERTAINES CIRCULAIRES

ANNEXE 4 : *ABROGÉE* (CIRCULAIRE N° 213/VP/FC DU 17 OCTOBRE 2007 RELATIVE A L'IMPUTATION DES SUBVENTIONS VERSEES EN SECTION D'INVESTISSEMENT)

ANNEXE 1 : NOMENCLATURE DES COMPTES DES CLASSES 1 A 8

N° Intitulé
1 CLASSE 1 - COMPTES DE CAPITAUX (Fonds propres, emprunts et dettes assimilées)
10 DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES
102 Dotations et fonds globalisés d'investissement
102 1 Dotation
102 5 Dons et legs en capital
102 51 Dons et legs en capital
102 59 Reprises sur dons et legs en capital
102 7 Mise à disposition (chez le bénéficiaire)
106 Réserves
106 8 Excédents de fonctionnement capitalisés
11 REPORT A NOUVEAU (solde créditeur ou débiteur)
110 Report à nouveau (solde créditeur)
119 Report à nouveau (solde débiteur)
12 RÉSULTAT DE L'EXERCICE (excédentaire ou déficitaire)
13 SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT
131 Subventions d'équipement reçues transférables
131 1 Etat
131 11 3 ^{ème} instrument financier - Etat
131 12 Fonds de reconversion de l'économie de la Polynésie française - Dotation globale de développement économique (FREPF-DGDE)
131 13 Contrat de développement
131 14 Education
131 15 Contrat de projets
131 151 Contrat de projets n° 1
131 152 Contrat de projets n° 2
131 16 Contrat de développement et de transformation
131 17 Convention Santé Solidarité
131 18 Autres subventions de l'Etat
131 181 Fonds exceptionnel d'investissement
131 182 Conseil interministériel de l'Outre-mer
131 183 Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie
131 184 Convention Agriculture
131 188 Autres – autres subventions de l'Etat
131 2 Polynésie française
131 6 Etablissements publics
131 7 Fonds européens
131 8 Autres subventions d'équipement reçues
132 Subventions d'équipement reçues non transférables
132 1 Etat
132 11 3 ^{ème} instrument financier - Etat
132 12 Fonds de reconversion de l'économie de la Polynésie française - Dotation globale de développement économique (FREPF-DGDE)
132 13 Contrat de développement

132 14 Education
132 15 Contrat de projets
132 151 Contrat de projets n° 1
132 152 Contrat de projets n° 2
132 16 Contrat de développement et de transformation
132 17 Convention Santé Solidarité
132 18 Autres subventions de l'Etat
132 181 Fonds exceptionnel d'investissement
132 182 Conseil interministériel de l'Outre-mer
132 183 Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie
132 184 Convention Agriculture
132 188 Autres – autres subventions de l'Etat
132 2 Polynésie française
132 6 Etablissement publics
132 7 Fonds européens
132 8 Autres subventions reçues
139 Subventions d'investissement transférées au compte de résultat
139 1 Subventions d'équipement
139 11 3 ^{ème} instrument financier - Etat
139 12 Fonds de reconversion de l'économie de la Polynésie française - Dotation globale de développement économique (FREPF-DGDE)
139 13 Contrat de développement
139 14 Education
139 15 Contrat de projets
139 151 Contrat de projets n° 1
139 152 Contrat de projets n° 2
139 16 Contrat de développement et de transformation
139 17 Convention Santé Solidarité
139 18 Autres subventions de l'Etat
139 181 Fonds exceptionnel d'investissement
139 182 Conseil interministériel de l'Outre-mer
139 183 Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie
139 184 Convention Agriculture
139 188 Autres – autres subventions de l'Etat
139 2 Polynésie française
139 6 Etablissement publics
139 7 Fonds européens
139 8 Autres subventions reçues
15 PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES
151 Provisions pour risques
151 1 Provisions pour litiges et contentieux
151 5 Provisions pour pertes de change
151 7 Provisions pour garanties d'emprunt
151 8 Autres provisions pour risques
155 Provisions pour remboursements des emprunts obligataires
156 Provisions pour charges à venir – prêt garanti par l'Etat (PGE)
158 Autres provisions pour risques et charges
16 EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILÉES
163 Emprunts obligataires
164 Emprunts auprès des établissements de crédit
164 1 Emprunts en euros
164 3 Emprunts en devises
164 4 Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie
164 41 Opérations afférentes à l'emprunt
164 49 Opérations afférentes à l'option de tirage sur ligne de trésorerie
165 Dépôts et cautionnements reçus
166 Refinancement de dette
168 Autres emprunts et dettes assimilées

168 1 Autres emprunts
168 8 Intérêts courus
169 Primes de remboursement des obligations
19 DIFFERENCES SUR REALISATIONS D'IMMOBILISATIONS
192 Plus ou moins-value sur cessions d'immobilisations
193 Autres différences sur réalisations d'immobilisations
197 Neutralisation des provisions et dépréciations
198 Neutralisation des amortissements
2 CLASSE 2 - COMPTES D'IMMOBILISATIONS
20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES
203 Frais d'études, de recherche et de développement
203 1 Frais d'études
203 2 Frais de recherche et de développement
204 Subventions d'équipement versées
204 1 Subventions d'équipement aux organismes publics
204 11 Dotation d'investissement à l'Assemblée de la Polynésie française
204 111 APF - Biens mobiliers, matériels, études, bâtiments et installations
204 112 APF - Projets d'infrastructures
204 12 Dotation d'investissement au Conseil économique, social, environnemental et culturel
204 121 CESEC - Biens mobiliers, matériels, études, bâtiments et installations
204 122 CESEC - Projets d'infrastructures
204 13 Dotation d'investissement de l'Autorité polynésienne de la concurrence
204 131 APC - Biens mobiliers, matériels, études, bâtiments et installations
204 132 APC - Projets d'infrastructures
204 14 Communes et structures intercommunales
204 141 Commune - Biens mobiliers, matériels, études, bâtiments et installations
204 142 Commune - Projets d'infrastructures
204 17 Etablissements publics
204 171 EP - Biens mobiliers, matériels, études, bâtiments et installations
204 172 EP - Projets d'infrastructures
204 18 Organismes publics divers
204 181 Org pub - Biens mobiliers, matériels, études, bâtiments et installations
204 182 Org pub - Projets d'infrastructures
204 2 Subventions d'équipement aux personnes de droit privé
204 21 Pers privé - Biens mobiliers, matériels, études, bâtiments et installations
204 22 Pers privé - Projets d'infrastructures
204 3 Subventions aux établissements scolaires pour leurs dépenses d'équipement
204 31 Etab scol - Biens mobiliers, matériels, études, bâtiments et installations
204 32 Etab scol - Projets d'infrastructures
204 4 Subventions d'équipement en nature
204 41 Organismes publics divers
204 411 Org pub en nature - Biens mobiliers, matériels, études, bâtiments et installations
204 412 Org pub en nature - Projets d'infrastructures
204 42 Personnes de droit privé
204 421 Pers privé en nature - Biens mobiliers, matériels, études, bâtiments et installations
204 422 Pers privé en nature - Projets d'infrastructures
205 Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires
205 0 Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires
205 1 Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires non amortissables
208 Autres immobilisations incorporelles
208 1 Droit au bail
208 2 Base de données
208 20 Base de données
208 21 Base de données non amortissable
208 8 Divers – Autres immobilisations incorporelles
208 80 Divers – Autres immobilisations incorporelles
208 81 Divers – Autres immobilisations incorporelles non amortissables

21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES
211 Terrains
211 0 Terrains – Reprise de l'existant au 31/12/2006
211 1 Terrains nus
211 5 Terrains bâtis
211 8 Autres terrains
212 Agencements et aménagements de terrains
212 0 Bois, forêts, plantations – Reprise de l'existant au 31/12/2006
212 1 Plantations d'arbres
212 8 Autres agencements et aménagements de terrains
213 Constructions
213 0 Bâtiments – Reprise de l'existant au 31/12/2006
213 1 Bâtiments publics
213 11 Bâtiments administratifs
213 110 Bâtiments administratifs
213 111 Bâtiments administratifs non amortissables
213 12 Bâtiments scolaires
213 120 Bâtiments scolaires
213 121 Bâtiments scolaires non amortissables
213 13 Bâtiments sociaux et médico-sociaux
213 130 Bâtiments sociaux et médico-sociaux
213 131 Bâtiments sociaux et médico-sociaux non amortissables
213 14 Bâtiments culturels et sportifs
213 140 Bâtiments culturels et sportifs
213 141 Bâtiments culturels et sportifs non amortissables
213 18 Autres bâtiments publics
213 180 Autres bâtiments publics
213 181 Autres bâtiments publics non amortissables
213 2 Bâtiments privés
213 20 Bâtiments privés
213 21 Bâtiments privés non amortissables
213 3 Ouvrages d'infrastructure
213 30 Ouvrages d'infrastructure
213 31 Ouvrages d'infrastructure non amortissables
213 5 Installations générales, agencements, aménagements des constructions
213 51 Bâtiments publics
213 510 Bâtiments publics
213 511 Bâtiments publics non amortissables
213 52 Bâtiments privés
213 520 Bâtiments privés
213 521 Bâtiments privés non amortissables
213 53 Ouvrages d'infrastructure
213 530 Ouvrages d'infrastructure
213 531 Ouvrages d'infrastructure non amortissables
213 58 Autres installations générales, agencements, aménagements des constructions
213 580 Autres installations générales, agencements, aménagements des constructions
213 511 Autres installations générales, agencements, aménagements des constructions non amortissables
213 8 Autres constructions
213 80 Autres constructions
213 81 Autres constructions non amortissables
214 Constructions sur sol d'autrui
214 0 Constructions sur sol d'autrui
214 1 Constructions sur sol d'autrui non amortissables
215 Installations, matériel et outillage techniques
215 0 Voies et réseaux– Reprise de l'existant au 31/12/2006
215 1 Réseaux de voirie
215 3 Réseaux divers
215 30 Réseaux divers

215 31 Réseaux divers non amortissables
215 7 Matériel et outillage techniques
215 70 Matériel et outillage techniques
215 71 Matériel et outillage techniques non amortissables
216 Collections et œuvres d'art
217 Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition
217 1 Terrains
217 2 Agencements et aménagements de terrains
217 3 Constructions
217 4 Constructions sur sol d'autrui
217 5 Installations, matériel et outillage techniques
217 51 Réseaux de voirie
217 53 Réseaux divers
217 530 Réseaux divers
217 531 Réseaux divers non amortissables
217 57 Matériel et outillage techniques
217 530 Matériel et outillage techniques
217 531 Matériel et outillage techniques non amortissables
217 6 Collections et œuvres d'art
217 8 Autres immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition
218 Autres immobilisations corporelles
218 0 Matériel, outillage et mobilier – Reprise de l'existant au 31/12/2006
218 2 Matériel de transport
218 20 Matériel de transport
218 21 Matériel de transport non amortissable
218 3 Matériel informatique
218 30 Matériel informatique
218 31 Matériel informatique non amortissable
218 4 Matériel et mobilier de bureau
218 40 Matériel et mobilier de bureau
218 41 Matériel et mobilier de bureau non amortissable
218 5 Matériel de téléphonie
218 50 Matériel de téléphonie
218 51 Matériel de téléphonie non amortissable
218 8 Divers - Autres immobilisations corporelles
218 80 Divers - Autres immobilisations corporelles
218 81 Divers - Autres immobilisations corporelles non amortissable
22 IMMOBILISATIONS REÇUES EN AFFECTATION
221 Terrains
222 Agencements et aménagement de terrains
223 Constructions
224 Constructions sur sol d'autrui
225 Installations, matériel et outillage techniques
225 1 Réseaux de voirie
225 3 Réseaux divers
225 7 Matériel et outillage techniques
226 Collections et œuvres d'art
228 Autres immobilisations corporelles
229 Droits de l'affectant
23 IMMOBILISATIONS EN COURS
231 Immobilisations corporelles en cours
231 2 Terrains
231 21 Plantations d'arbres
231 28 Autres agencements et aménagements de terrains
231 3 Constructions
231 30 Bâtiments – Reprise de l'existant au 31/12/2006
231 31 Bâtiments publics
231 311 Bâtiments administratifs
231 312 Bâtiments scolaires

231 313 Bâtiments sociaux et médico-sociaux
231 314 Bâtiments culturels et sportifs
231 318 Autres bâtiments publics
231 32 Bâtiments privés
231 33 Ouvrages d'infrastructure
231 35 Installations générales, agencements, aménagements des constructions
231 351 Bâtiments publics
231 352 Bâtiments privés
231 353 Ouvrages d'infrastructure
231 358 Autres installations générales, agencements, aménagements des constructions
231 38 Autres constructions
231 4 Constructions sur sol d'autrui
231 5 Installations, matériel et outillage techniques
231 50 Voies et réseaux – Reprise de l'existant au 31/12/2006
231 51 Réseaux de voirie
231 53 Réseaux divers
231 57 Matériel et outillage techniques
231 6 Restauration des collections et œuvres d'art
231 7 Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition
231 8 Autres immobilisations corporelles
231 82 Matériel de transport
231 83 Matériel informatique
231 84 Matériel et mobilier de bureau
231 840 Matériel et mobilier de bureau– Reprise de l'existant au 31/12/2006
231 841 Matériel et mobilier de bureau
231 85 Matériel de téléphonie
231 88 Divers - Autres immobilisations corporelles
232 Immobilisations incorporelles en cours
232 05 Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires
232 08 Autres immobilisations incorporelles
232 081 Droit au bail
232 082 Bases de données
232 088 Divers – Autres immobilisations incorporelles
237 Avances et acomptes versés sur commande d'immobilisations incorporelles
238 Avances et acomptes versés sur commande d'immobilisations corporelles
24 IMMOBILISATIONS AFFECTÉES, CONCÉDÉES, AFFERMÉES OU MISES À DISPOSITION
241 Mises en concession ou en affermage
242 Mises à disposition dans le cadre du transfert de compétences
242 1 Immobilisations incorporelles (brevets, licences ...)
242 2 Terrains
242 3 Constructions
242 4 Biens mobiliers
248 Autres mises en affectation
249 Droits du remettant
249 2 Mises à disposition dans le cadre du transfert de compétences
249 21 Immobilisations incorporelles (brevets, licences ...)
249 23 Constructions
249 24 Biens mobiliers
26 PARTICIPATIONS ET CREANCES RATTACHEES A DES PARTICIPATIONS
261 Titres de participation,
267 Créances rattachées à des participations
267 1 Avances en compte courant d'associés
269 Versements restant à effectuer sur titres de participation non libérés
27 AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES
271 Titres immobilisés (droits de propriété)
272 Titres immobilisés (droits de créance)
274 Prêts
275 Dépôts et cautionnements versés

276 Autres créances immobilisées
276 1 Autres créances immobilisées
276 8 Intérêts courus
279 Versements restant à effectuer sur titres immobilisés non libérés
28 AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS
280 Amortissements des immobilisations incorporelles
280 3 Frais d'études, de recherche et de développement
280 31 Amortissements des frais d'études
280 32 Amortissements des frais de recherche et de développement
280 4 Subventions d'équipement versées
280 5 Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires
280 8 Autres amortissements des immobilisations incorporelles
281 Amortissements des immobilisations corporelles
281 2 Agencements et aménagements de terrains
281 21 Plantations d'arbres
281 28 Autres agencements et aménagements de terrains
281 3 Constructions
281 31 Bâtiments publics
281 311 Bâtiments administratifs
281 312 Bâtiments scolaires
281 313 Bâtiments sociaux et médico-sociaux
281 314 Bâtiments culturels et sportifs
281 318 Autres bâtiments publics
281 32 Bâtiments privés
281 33 Ouvrages d'infrastructure
281 35 Installations générales, agencements, aménagement des constructions
281 351 Bâtiments publics
281 352 Bâtiments privés
281 353 Ouvrages d'infrastructure
281 358 Autres installations générales, agencements, aménagement des constructions
281 38 Autres constructions
281 4 Constructions sur sol d'autrui
281 5 Installations, matériel et outillage techniques
281 51 Réseaux de voirie
281 53 Réseaux divers
281 57 Matériel et outillage techniques
281 7 Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition
281 8 Autres immobilisations corporelles
281 82 Matériel de transport
281 83 Matériel informatique
281 84 Matériel et mobilier de bureau
281 85 Matériel de téléphonie
281 88 Divers - Autres immobilisations corporelles
282 Amortissements des immobilisations reçues en affectation
29 PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES IMMOBILISATIONS
293 Provisions pour dépréciation des immobilisations en cours
293 1 Immobilisations corporelles en cours
293 2 Immobilisations incorporelles en cours
296 Provisions pour dépréciation des participations et créances rattachées à des participations
296 1 Titres de participation
296 7 Créances rattachées à des participations
297 Provisions pour dépréciation des autres immobilisations financières
297 4 Prêts
297 5 Dépôts et cautionnements versés
297 6 Autres créances immobilisées
3 CLASSE 3. - COMPTES DE STOCKS ET EN-COURS
31 MATIERES PREMIERES (ET FOURNITURES)

32 AUTRES APPROVISIONNEMENTS
321 Matières et fournitures consommables
321 1 Combustibles et carburants
326 Produits pharmaceutiques
326 1 Médicaments
326 2 Dispositifs médicaux
326 8 Autres produits pharmaceutiques
37 STOCKS DE MARCHANDISES
39 PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES STOCKS ET EN-COURS
391 Provisions pour dépréciation des matières premières (et fournitures)
392 Provisions pour dépréciation des autres approvisionnements
397 Provisions pour dépréciation des stocks de marchandises
4 CLASSE 4. - COMPTES DE TIERS
40 FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHES
401 Fournisseurs
401 1 Fournisseurs - Exercice courant
401 2 Fournisseurs - Exercice précédent
401 4 Fournisseurs - Exercices antérieurs
401 7 Fournisseurs - Retenues de garantie et oppositions
401 71 Marchés-retenues de garantie
401 72 Marchés-oppositions
401 73 Factures-oppositions
404 Fournisseurs d'immobilisations
404 1 Fournisseurs d'immob. - Exercice courant
404 2 Fournisseurs d'immob. - Exercice précédent
404 4 Fournisseurs d'immob. - Exercices antérieurs
404 7 Fournisseurs d'immob. - Retenues de garantie et oppositions
404 71 Marchés-retenues de garantie
404 72 Marchés-oppositions
404 73 Factures-oppositions
408 Fournisseurs - Factures non parvenues
409 Fournisseurs débiteurs
409 7 Fournisseurs - Avoirs
409 8 Fournisseurs - Rabais, remises, ristournes à obtenir et avoirs non encore perçus
409 9 Titres de réduction et d'annulation de créances
41 REDEVABLES ET COMPTES RATTACHES
411 Redevables - Produits divers
à détailler par millésime d'émission des titres de recettes
412 Redevables - Impôts
à détailler par millésime d'émission des rôles et par bénéficiaire
413 Redevables - Droits de douane
à détailler par millésime d'émission des liquidations et par bénéficiaire
414 Redevables - Recette des Impôts
414 0700 Rec.Impôts p/c Pays
415 Redevables - Receveur-Conservateur des Hypothèques
415 0700 Rec.Hyp. p/c Pays
416 Créances irrécouvrables
416 1 Créances douteuses
416 2 Créances irrécouvrables admises par le juge des comptes
417 Redevables – Traités reçues
417 1 Redevables – Traités reçues - Douane
417 2 Redevables – Traités reçues - Autres
418 Redevables - Produits non encore facturés
419 Clients créditeurs - Avances et acomptes
42 PERSONNEL ET COMPTES RATTACHES

421 Personnel - Rémunérations dues
421 1 Personnel - Rémunérations dues - Exercice courant
421 2 Personnel - Rémunérations dues - Exercice précédent
421 4 Personnel - Rémunérations dues - Exercices antérieurs
427 Personnel - Oppositions
428 Personnel - Charges à payer et produits à recevoir
428 2 Dettes provisionnées ...
428 6 Autres charges à payer
428 7 Produits à recevoir
429 Déficits et débits des comptables et régisseurs
43 CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE ET AUTRES ORGANISMES SOCIAUX
431 Caisse de Prévoyance Sociale (CPS)
431 1 Cotisa CPS-Ex.courant
431 2 Cotis.à CPS -Ex. précédent
437 Autres organismes sociaux
437 1 Autres - Ex.courant
437 2 Autres - Ex. précédent
438 Organismes sociaux - Charges à payer et produits à recevoir
438 2 Charges sociales ...
438 6 Autres charges à payer
438 7 Produits à recevoir
44 ETAT ET AUTRES COLLECTIVITES PUBLIQUES-
441 Etat - Subventions à recevoir
à détailler par millésime d'émission des titres de recettes
443 Opérations particulières avec l'Etat et les collectivités publiques
443 12 Opérations partie...
443 21 Autres collectiv. - Dépenses
443 22 Autres collectiv. - Recettes
444 Opérations pour le compte de la Communauté Européenne
446 Caisse de Prévoyance Sociale (CPS) -
446 2007 CPS - Titres de recettes à encaisser émissions 2007
446 2006 CPS - Titres de recettes à encaisser émissions 2006
448 Etat - Charges à payer et produits à recevoir
448 2 Charges à payer
448 7 Produits à recevoir
45 COMPTABILITE DISTINCTE RATTACHEE
451 Comptes de rattachement avec
451 001 CAVC
451 002 FRPH
451 003 FPPH
451 004 FSPPPN
451 005 FIPTH
454 Travaux effectués d'office pour le compte de tiers
454 1 Dépenses
454 10 Travaux exécutés d'office p/c de tiers – Reprise de l'existant au 31/12/2006
454 11 Travaux exécutés d'office p/c de tiers
454 12 Travaux de défense contre la mer
454 13 Travaux d'aménagement foncier
454 2 Recettes
454 21 Travaux exécutés d'office p/c de tiers
454 22 Travaux de défense contre la mer
454 23 Travaux d'aménagement foncier
457 Receveurs particuliers
457 1 Receveur des impôts
457 2 Receveur conservateur des hypothèques et de l'enregistrement
46 DEBITEURS ET CREDITEURS DIVERS

461 Dons et legs en instance
462 Créances sur cessions d'immobilisations
463 Emprunts souscrits dans le public géré par la collectivité
463 1 Souscriptions reçues
463 2 Intérêts à payer
463 3 Titres amortis (ou capital) à rembourser
464 Opérations pour le compte de particuliers
464 8 Autres opérations pour le compte de particuliers
464 81 Successions vacantes
464 82 Successions en déshérence
464 83 Dépôts des régisseurs
464 84 Dépôts et cautionn. reçus
465 Avances en garanties d'emprunts
466 Excédents de versement
466 1 EDV - Produits divers
466 2 EDV - Impôts
466 3 EDV - Douane
467 Impôts et Douane - Communes et autres bénéficiaires
467 1 Impôts - Communes de la réunion comptable de la TIVAA à détailler par commune
467 2 Impôts - Communes de la réunion comptable de la TISLV à détailler par commune
467 3 Impôts - Autres bénéficiaires à détailler
467 4 Douane - Etablissements publics gérés par la TREP à détailler
467 5 Douane - Autres bénéficiaires à détailler
468 Divers - Charges à payer et produits à recevoir
468 6 Charges à payer
468 7 Produits à recevoir
47 COMPTES TRANSITOIRES OU D'ATTENTE
471 Recettes à classer et à régulariser
471 1 Versements des régisseurs, AS et AIDT
471 11 Versements des régisseurs :spécif
471 12 Versts.des AS/spécif
471 13 Amendes douane
471 2 Virements réimputés
471 3 Recettes perçues avant émission de titres
471 31 P503
471 32 IRCM rec.avant émis.rôles
471 33 Autres rec.avant émis.rôles
471 4 Recettes à ventiler - Impôts
471 41 Impôts recouvert.journalier
471 42 Impôts recouvert.frais annex
471 43 Impôts rec.à régulariser
471 44 Recettes du receveur des impôts
471 5 Recettes à ventiler - Douane
471 51 Douane recouvert.journalier
471 52 Douane recouvert. frais annex
471 53 Douane recouvrt.partiels
471 54 Douane prélèvt.PA et Setil
471 8 Autres recettes à régulariser
471 81 Autres recettes à régulariser - Produits divers
471 82 Autres recettes à régulariser - Impôts
471 83 Autres recettes à régulariser - Douane
472 Dépenses à classer ou à régulariser
472 2 Commissions bancaires en instance de mandatement (carte bancaire)
472 8 Autres dépenses à régulariser

472 81 Dégrèvements / Impôts - Pays
472 82 Dégrèvements / Impôts - Autres bénéficiaires
472 83 Annulations douane
472 84 Régisseurs
472 85 Agents Spéciaux
472 88 Dépenses diverses
473 Dépenses à l'étranger en instance de règlement
476 Différences de conversion Actif
476 1 Diminution des créances
476 2 Augmentation des dettes
476 8 Différences compensées par couverture de change
477 Différences de conversion Passif
477 1 Augmentation des créances
477 2 Diminution des dettes
477 8 Différences compensées par couverture de change
478 Autres comptes transitoires
478 1 Frais de poursuite rattachés
478 5 Ecart de conversion Euro
478 8 Autres comptes transitoires
478 81 Autres comptes transitoires - TIVAA
478 82 Autres comptes transitoires - TISLV
478 83 Autres comptes transitoires - TREP
478 84 Autres comptes transitoires - CHPF
48 COMPTES DE REGULARISATION
481 Charges à répartir sur plusieurs exercices
481 2 Frais d'acquisition des immobilisations
481 6 Frais d'émission des Emprunts obligataires
481 7 Indemnités de renégociation de la dette
481 8 Charges à étaler
486 Charges constatées d'avance
487 Produits constatés d'avance
49 PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES COMPTES DE TIERS
491 Provisions pour dépréciation des comptes de redevables
496 Provisions pour dépréciation des comptes de débiteurs divers
5 CLASSE 5. - COMPTES FINANCIERS
50 VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT
506 Obligations ;
507 Bons du Trésor
508 Autres valeurs mobilières et créances assimilées
51 TRESOR, ETABLISSEMENTS FINANCIERS ET ASSIMILES
511 Valeurs à l'encaissement
511 3 Chèques à l'encaissement
511 4 Traités à l'encaissement
511 5 Cartes bancaires à l'encaissement
511 7 Valeurs impayées
511 73 Chèques impayés
511 74 Traités impayés
511 75 Cartes bancaires impayées
511 8 Autres valeurs à l'encaissement
513 Ordres de paiement
à détailler par millésime d'émission des ordres de paiement
515 Compte au Trésor
518 Intérêts courus
518 6 Intérêts courus à payer
518 7 Intérêts courus à recevoir
519 Crédits de trésorerie

519 1 Avances du Trésor
519 2 Avances de trésorerie
519 3 Autres crédits de trésorerie
519 4 Billets de trésorerie
54 REGIES
541 Disponibilités chez les régisseurs et les agents spéciaux
541 1 Régisseurs d'avances (avances)
541 2 Régisseurs de recettes (fonds de caisse)
541 3 Agents spéciaux
541 4 Administrateur de legs
55 AVANCES DE TRESORERIE VERSEES
551 Avances à des établissements publics locaux et à certains organismes
552 Avances aux Sociétés d'Economie Mixte
553 Avances à des régies dotées de la seule autonomie financière
58 VIREMENTS INTERNES
59 PROVISIONS POUR DEPRECLATION DES COMPTES FINANCIERS
590 Provisions pour dépréciation des valeurs mobilières de placement
590 6 Obligations
590 8 Autres valeurs mobilières et créances assimilées
6 CLASSE 6. - COMPTES DE CHARGES
60 ACHATS ET VARIATION DES STOCKS
601 Achats stockés - Matières premières (et fournitures)
602 Achats stockés - Autres approvisionnements
602 1 Matières et fournitures consommables
602 11 Combustibles et carburants
602 6 Produits pharmaceutiques
602 61 Médicaments
602 62 Dispositifs médicaux
602 68 Autres produits pharmaceutiques
603 Variation des stocks (approvisionnement et marchandises)
603 1 Variation des stocks de matières premières (et fournitures)
603 2 Variation des stocks des autres approvisionnements
603 7 Variation des stocks de marchandises
606 Achats non stockés de matières et fournitures
606 1 Fournitures non stockables
606 11 Eau et assainissement
606 12 Energie - Electricité
606 18 Autres fournitures non stockables
606 2 Fournitures non stockées
606 21 Combustibles
606 22 Carburants
606 23 Alimentation
606 24 Fournitures d'entretien et d'hygiène
606 25 Fournitures de voirie
606 26 Matériaux de construction
606 28 Autres fournitures non stockées
606 3 Petit équipement, outillage et mobilier.
606 31 Outillage
606 32 Equipement de bureau
606 33 Equipement médical
606 34 Equipement informatique
606 35 Habillement et vêtements de travail.
606 38 Autres petits équipements, outillage et mobilier .
606 4 Fournitures administratives
606 41 Fournitures de bureau

606 42 Consommables informatiques
606 48 Autres fournitures administratives
606 6 Produits pharmaceutiques
606 7 Fournitures scolaires
606 8 Autres achats non stockés de matières et fournitures
607 Achats de marchandises
609 Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats
609 1 de matières premières (et fournitures)
609 2 d'autres approvisionnements stockés
609 6 d'approvisionnements non stockés (de matières et fournitures)
609 7 de marchandises
61 SERVICES EXTÉRIEURS
611 Prestations de services (délégation mission service public)
612 Redevances de crédit-bail
612 2 Crédit-bail mobilier
612 5 Crédit-bail immobilier
613 Locations
613 2 Locations immobilières
613 5 Locations mobilières
613 51 Location de matériel
613 52 Location de matériel informatique
613 58 Autres locations mobilières
614 Charges locatives et de copropriété
615 Entretien et réparations
615 2 Entretien et réparations sur biens immobiliers
615 21 Terrains
615 22 Bâtiments
615 23 Voies et réseaux
615 24 Bois et forêts
615 28 Autres - Entretien et réparations sur biens immobiliers
615 5 Entretien et réparations sur biens mobiliers
615 51 Matériel de transport
615 511 Véhicules
615 512 Navires
615 513 Aéronefs
615 518 Autres matériels de transport
615 52 Matériel d'atelier et de chantier
615 53 Matériel médical
615 58 Autres Entretien et réparations sur biens mobiliers
616 Primes d'assurances
616 1 Matériel de transport
616 8 Autres primes d'assurances
617 Etudes et recherches
618 Divers services extérieurs
618 2 Documentation générale et technique
618 4 Frais de formation
618 5 Frais de colloques et séminaires
619 Rabais, remises et ristournes obtenus sur services extérieurs
62 AUTRES SERVICES EXTERIEURS
621 Personnel extérieur au service
621 1 Personnel mis à disposition
622 Rémunérations d'intermédiaires et honoraires
622 5 Indemnités au comptable, aux régisseurs, aux agents des douanes et aux commissaires du gouvernement
622 6 Honoraires
622 61 Honoraires médicaux et paramédicaux
622 68 Autres honoraires, conseils...
622 7 Frais d'actes et de contentieux
622 8 Divers - Rémunérations d'intermédiaires et honoraires
623 Publicité, publications, relations publiques

623 1 Annonces et insertions
623 2 Fêtes et cérémonies
623 3 Foires et expositions
623 4 Réceptions
623 6 Catalogues et imprimés et publications
623 8 Divers - Publicité, publications, relations publiques
624 Transports
624 1 Transports de biens
624 5 Transports de personnes extérieures à la collectivité
624 51 Transports scolaires
624 58 Autres transports - Personnes extérieures à la collectivité
624 6 Transports des élus et des membres de cabinets
624 7 Transports du personnel
624 71 Internationaux
624 72 Domestiques
624 8 Divers – Transports
625 Déplacements et missions
625 1 Voyages, déplacements et missions
625 5 Frais de déménagement
626 Frais postaux et frais de télécommunications
626 1 Frais d'affranchissement
626 2 Frais de télécommunications
626 8 Autres frais postaux et frais de télécommunications
627 Services bancaires et assimilés
628 Divers - Autres services extérieurs
628 1 Cotisations
628 2 Frais de gardiennage
628 3 Frais de nettoyage des locaux
628 8 Autres - Divers autres services extérieurs
629 Rabais, remises et ristournes obtenus sur autres services extérieurs.
63 IMPÔTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILÉS
635 Autres impôts, taxes et versements assimilés
635 1 Impôts directs
635 12 Taxes foncières
635 13 Autres impôts locaux
635 3 impôts indirects
635 4 Droits d'enregistrement et de timbre
635 5 Taxes et impôts sur les véhicules
635 8 Divers - Autres impôts, taxes et versements assimilés
635 9 Remboursements d'impôts, taxes et versements assimilés
64 CHARGES DE PERSONNEL
641 Rémunérations du personnel
641 1 Personnel titulaire
641 11 Rémunération brute
641 111 Fonction publique de la Polynésie française et assimilés
641 112 Agent non fonctionnaire de l'administration
641 113 Cabinets ministériels et assimilés
641 114 Suppléants de l'éducation
641 115 Personne maritime
641 116 Docker itinérant
641 117 Cadre métropolitain
641 118 Autres statuts
641 12 Indemnités pour travaux supplémentaires
641 121 Fonction publique de la Polynésie française et assimilés
641 122 Agent non fonctionnaire de l'administration
641 123 Cabinets ministériels et assimilés
641 124 Suppléants de l'éducation
641 125 Personnel maritime

641 126 Docker itinérant
641 127 Cadre métropolitain
641 128 Autres statuts
641 3 Personnel non titulaire
641 31 Rémunération brute du personnel non titulaire sur emploi permanent
641 32 Rémunération brute du personnel non titulaire sur emploi non permanent
641 6 Emplois aidés
641 61 Corps volontaires au développement
641 68 Autres - Emplois aidés
641 9 Remboursements sur rémunérations du personnel
645 Charges sociales
645 1 Cotisations à la Caisse de Prévoyance sociale
645 11 Fonction publique de la Polynésie française et assimilés
645 12 Agent non fonctionnaire de l'administration
645 13 Cabinets ministériels et assimilés
645 14 Suppléants de l'éducation
645 15 Personnel maritime
645 16 Docker itinérant
645 17 Agent non titulaire
645 18 Autres statuts
645 3 Cotisations versées aux organismes métropolitains
645 8 Autres organismes sociaux
645 9 Remboursements de charges sociales
647 Autres charges sociales
647 5 Médecine du travail
647 8 Divers - Autres charges sociales
647 9 Remboursements sur autres charges sociales
648 Autres charges de personnel
648 1 Autres charges de personnel
648 9 Remboursements sur autres charges de personnel
65 AUTRES CHARGES D'ACTIVITE
651 Aides à la personne
651 1 Allocations
651 17 Allocations viagères
651 18 Autres allocations
651 2 Secours d'urgence
651 3 Bourses
651 4 Autres prestations
651 41 Frais d'assistance judiciaire et de frais d'actes
651 42 Couverture sociale des étudiants, des stagiaires...
651 43 Continuité territoriale
651 44 Allocations pour livres scolaires
651 48 Prestations diverses
651 5 Allocations versées aux organismes payeurs
651 51 Stagiaires de formation professionnelle
651 58 Autres - Allocations versées aux organismes payeurs
651 6 Mobilité des étudiants
651 8 Autres - Aides à la personne
651 9 Remboursements des aides à la personne
652 Aides à caractère économique
652 1 Aides à l'emploi
652 11 Actions pour l'emploi PGDE
652 12 Emploi et insertion professionnelle
652 13 Aide à la revalorisation du SMIG
652 18 Autres - Aides à l'emploi
652 2 Aides aux secteurs de l'artisanat, du tourisme
652 3 Aides aux secteurs de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture
652 4 Aides aux secteurs de l'agriculture, de l'élevage
652 5 Aides aux secteurs du commerce, de l'industrie, des entreprises

Secrétariat général du gouvernement de la Polynésie française

Source : lexpol.cloud.pf

652 6 Aides au secteur du transport
652 7 Aides au secteur du logement
652 8 Autres aides à caractère économique
652 81 Continuité territoriale archipels
652 82 Continuité internationale des PPN
652 88 Autres – Autres aides à caractère économique
652 9 Remboursements des aides à caractère économique
653 Indemnités, vacations et frais de mission des élus et membres des institutions et du Haut-conseil
653 1 Indemnités
653 11 Elus de l'Assemblée de la Polynésie française
653 12 Membres du Gouvernement
653 14 Membres du Haut-Conseil de la Polynésie française
653 2 Frais de mission et de déplacement
653 21 Elus de l'Assemblée de la Polynésie française
653 22 Membres du Gouvernement
653 23 Membres du Conseil économique, social, environnemental et culturel
653 24 Membres du Haut-Conseil de la Polynésie française
653 3 Cotisations et pensions de retraite
653 4 Cotisations sociales
653 5 Vacations
653 9 Remboursements des indemnités, vacations et frais de mission des élus et membres des institutions et du Haut-conseil
654 Pertes sur créances irrécouvrables
654 1 Créances admises en non-valeur
654 2 Créances éteintes
655 Contributions
655 1 Dotations de fonctionnement pour l'enseignement
655 11 Etablissements publics
655 12 Etablissements privés
655 2 Fonds intercommunal de péréquation
655 3 Dotation de fonctionnement de l'Assemblée de la Polynésie française
655 4 Dotation de fonctionnement du Conseil économique, social, environnemental et culturel
655 5 Dotation de fonctionnement de l'autorité polynésienne de la concurrence
655 6 Contributions à des fonds
655 6A Compte d'aide aux victimes des calamités
655 6B Fonds pour l'amortissement du déficit social
655 6C Fonds pour le développement du tourisme de croisière
655 6D Fonds pour l'emploi et la lutte contre la pauvreté
655 6E Fonds de l'investissement et de garantie de la dette
655 6F Fonds pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés
655 6G Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures
655 6H Fonds de régulation des prix des hydrocarbures
655 6I Fonds de prévention sanitaire et social
655 6J Fonds de continuité territoriale aérienne et interinsulaire
655 6K Fonds de solidarité dans le domaine de l'électricité
655 6L Fonds pour la promotion de l'expression artistique
655 6M Fonds de la protection sociale universelle
655 6N Fonds de la lutte contre la cherté et du développement de la concurrence
655 8 Autres contributions
656 Participations
656 1 Organismes de regroupement (syndicats mixtes et ententes)
656 2 Au titre de la coopération régionale
656 8 Autres participations
657 Subventions
657 3 Subventions de fonctionnement aux organismes publics
657 31 Education – enseignement - recherche
657 311 Ecole normale mixte de Polynésie française
657 312 Centre de recherche et de documentation pédagogique
657 313 Collèges et lycées publics
657 314 Institut Louis Malardé

Secrétariat général du gouvernement de la Polynésie française

Source : lexpol.cloud.pf

657 318 Autres subventions secteur éducation – enseignement - recherche
657 32 Emploi – travail – formation professionnelle
657 321 Centre des métiers de la mer de la Polynésie française
657 322 Centre de formation professionnelle des adultes
657 323 Etablissement public d'enseignement, de formation professionnelle agricole
657 328 Autres subventions secteur emploi – travail – formation professionnelle
657 33 Social – solidarité – santé - environnement
657 331 régimes de couverture sociale
657 331A RNS
657 331B RSPF
657 331C RGS
657 332 Centre hospitalier de Polynésie française
657 333 Institut d'insertion médico éducatif
657 334 Fare tama hau
657 335 Office polynésien de l'habitat
657 338 Autres subventions secteur social – solidarité – santé - environnement
657 34 Culture – artisanat – sports – jeunesse - communication
657 341 Conservatoire artistique
657 342 Centre des métiers d'art
657 343 Te fare tauhiti nui
657 344 Musée de Tahiti et des îles
657 345 Heiva nui
657 346 Agence tahitienne de presse
657 347 Institut de la communication audio visuelle
657 348 Autres subventions secteur culture – artisanat – sports – jeunesse - communication
657 348A Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française
657 35 Tourisme – perliculture – pêche et aquaculture – agriculture et élevage
657 351 Chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire
657 352 Caisse de soutien au prix du coprah
657 353 Vanille de Tahiti
657 354 Etablissement de Teva
657 358 Autres subventions secteur tourisme – perliculture – pêche et aquaculture – agriculture et élevage
657 36 Economie – commerce – industrie - transports
657 361 Institut de la consommation
657 362 Institut de la statistique
657 368 Autres subventions secteur économie – commerce – industrie - transports
657 37 Partenariat communes – développement des archipels
657 371 Fonds de développement des archipels
657 372 Contrat de ville
657 378 Autres subventions partenariat communes – développement des archipels
657 38 Autres subventions de fonctionnement aux organismes publics
657 381 Etablissement Public Administratif pour la prévention
657 39 Remboursements de subventions de fonctionnement aux organismes publics
657 4 Subventions aux associations et aux autres organismes de droit privé
657 41 Education – enseignement - recherche
657 411 APES CNAM
657 412 Fédération des associations d'étudiants Polynésiens de France
657 413 Manifestations, soutien et développement – secteur enseignement privé
657 414 Manifestations, soutien et développement – secteur enseignement supérieur
657 415 Manifestations, soutien et développement – secteur recherche
657 418 Autres associations ou groupements secteur éducation– enseignement - recherche
657 42 Emploi – travail – formation professionnelle
657 421 Syndicats de salariés
657 428 Autres associations ou groupements secteur emploi – travail – formation professionnelle
657 43 Social – solidarité – santé - environnement
657 431 Manifestations, soutien et développement – secteur social
657 432 Manifestations, soutien et développement – secteur solidarité
657 433 Manifestations, soutien et développement – secteur santé
657 434 Manifestations, soutien et développement – secteur environnement

Secrétariat général du gouvernement de la Polynésie française

Source : lexpol.cloud.pf

657 438 Autres associations ou groupements secteur social – solidarité – santé - environnement
657 44 Culture – artisanat – sports – jeunesse - communication
657 441 Académies
657 441A Académie tahitienne
657 441B Académie marquisienne
657 441C Académie paumotu mangareva
657 442 Manifestations, soutien et développement – secteur culture
657 443 Manifestations, soutien et développement – secteur artisanat
657 444 Manifestations, soutien et développement – secteur sports
657 444A Comité olympique de Polynésie française
657 444B Union polynésienne de la jeunesse
657 444C Clubs et associations
657 444D Fédérations, ligues et comités
657 445 Manifestations, soutien et développement – secteur jeunesse
657 446 Manifestations, soutien et développement – secteur communication
657 448 Autres associations ou groupements secteur culture – artisanat – sports – jeunesse - communication
657 45 Tourisme – perliculture – pêche et aquaculture – agriculture et élevage
657 451 Groupement d'intérêt économique
657 451A GIE Tahiti tourisme
657 451B GIE perle de Tahiti
657 452 Manifestations, soutien et développement – secteur tourisme
657 453 Manifestations, soutien et développement – secteur perliculture
657 454 Manifestations, soutien et développement – secteur pêche et aquaculture
657 455 Manifestations, soutien et développement – secteur agriculture et élevage
657 458 Autres associations ou groupements secteur tourisme – perliculture – pêche et aquaculture – agriculture et élevage
657 46 Economie – commerce – industrie - transports
657 461 Groupement d'intérêt économique
657 462 Manifestations, soutien et développement – secteur économie
657 463 Manifestations, soutien et développement – secteur commerce
657 464 Manifestations, soutien et développement – secteur industrie
657 465 Manifestations, soutien et développement – secteur transports
657 468 Autres associations ou groupements secteur économie – commerce – industrie - transports
657 48 Autres subventions de fonctionnement aux organismes de droit privé
657 49 Remboursements de subventions aux associations et autres organismes de droit privé
658 Charges diverses de gestion courante
658 1 Redevances pour concessions, brevets, licences, procédés, droits et valeurs similaires
658 2 Restitution des crédits de TVA
658 5 Quote-part de résultat sur concession
658 6 Frais de fonctionnement des groupes d'élus
658 61 Frais de personnel
658 62 Dotations aux groupes d'élus
658 63 Collaborateurs des élus
658 64 Charges patronales des collaborateurs
658 65 Matériel, équipement et fournitures
658 69 Remboursements sur frais de fonctionnement des groupes d'élus
658 7 Quote-part sur produits de cessions diverses à reverser
658 8 Autres charges diverses de gestion courante
66 CHARGES FINANCIERES
661 Charges d'intérêts
661 1 Intérêts des emprunts et dettes
661 11 Intérêts réglés à l'échéance
661 12 Intérêts - rattachement des intérêts courus non échus
661 5 Intérêts des comptes courants et de dépôts créditeurs
661 8 Intérêts des autres dettes
661 9 Remboursements des charges d'intérêts
666 Pertes de change
667 Charges nettes sur cession de valeurs mobilières de placement

668 Autres charges financières
67 CHARGES EXCEPTIONNELLES
671 Charges exceptionnelles sur opérations de gestion
671 1 Intérêts moratoires et pénalités sur marchés
671 8 Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion
673 Titres annulés (sur exercices antérieurs)
674 Subventions exceptionnelles
674 3 Subventions exceptionnelles aux organismes publics
674 31 Education – enseignement - recherche
674 311 Institut Louis Malardé
674 318 Autres subventions secteur éducation – enseignement - recherche
674 33 Social – solidarité – santé - environnement
674 331 Office polynésien de l’habitat
674 338 Autres subventions secteur social – solidarité – santé - environnement
674 34 Culture – artisanat – sports – jeunesse - communication
674 341 Heiva nui
674 342 Agence tahitienne de presse
674 343 Institut de la communication audio visuelle
674 348 Autres subventions secteur culture – artisanat – sports – jeunesse - communication
674 35 Tourisme – perliculture – pêche et aquaculture – agriculture et élevage
674 351 Vanille de Tahiti
674 352 Etablissement de Teva
674 353 Maison de la perle
674 358 Autres subventions secteur tourisme – perliculture – pêche et aquaculture – agriculture et élevage
674 37 Partenariat communes – développement des archipels
674 371 Fonds de développement des archipels
674 378 Autres subventions secteur partenariat communes – développement des archipels
674 38 Autres subventions exceptionnelles aux organismes publics
674 381 Etablissement d’Aménagement et de Développement
674 382 Office des postes et télécommunications
674 383 Organismes d'enseignement supérieur, de formation ou d'accompagnement des employeurs
674 4 Subventions exceptionnelles aux associations et aux autres organismes de droit privé
674 9 Remboursement de subventions exceptionnelles
675 Valeurs comptables des immobilisations cédées
676 Neutralisations et différences sur réalisations (positives)
676 1 Différences sur réalisations (positives) transférées en investissement
676 8 Neutralisation des dépréciations et provisions
678 Autres charges exceptionnelles
68 Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions
681 Dotations aux amortissements et aux provisions - Charges de fonctionnement
681 1 Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles
681 2 Dotations aux amortissements des charges de fonctionnement à répartir
681 5 Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement
681 7 Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants
686 Dotations aux amortissements et provisions - Charges financières
686 1 Dotations aux « amortissements » d'emprunts obligataires
686 2 Dotations aux amortissements des charges financières à répartir
686 3 Dotations aux amortissements des primes de remboursement des obligations
686 5 Dotations aux provisions pour risques et charges financières
686 6 Dotations aux provisions pour dépréciation des éléments financiers
687 Dotations aux amortissements et provisions - Charges exceptionnelles
687 1 Dotations aux provisions pour charges à venir – prêt garanti par l’Etat 5PGE)
687 8 Autres dotations aux amortissements et provisions – charges exceptionnelles
7 CLASSE 7 - COMPTES DE PRODUITS
70 PRODUITS DES SERVICES DU DOMAINE ET VENTES DIVERSES
701 Ventes de produits finis

701 1 Produits de l'imprimerie officielle
701 8 Autres ventes de produits finis
702 Ventes de récoltes, de bétail,...
702 1 Ventes de bétail
702 2 Coupes de bois
702 8 Autres produits
703 Redevances et recettes d'utilisation du domaine
703 1 Redevances aéroportuaires
703 2 Droits de permis de stationnement
703 3 Redevance sur les agrégats
703 4 Redevance d'occupation du domaine public maritime
703 5 Redevance pour licence d'exploitation des réseaux téléphoniques
703 7 Contribution pour dégradation des biens publics
703 8 Autres redevances et recettes d'utilisation du domaine
706 Prestations de services
706 1 Transports
706 2 Reproduction de documents
706 3 Recettes des structures de soins
706 4 Recouvrements des frais SOFIX
706 8 Autres prestations de services
707 Ventes de marchandises
708 Autres produits
708 2 Commissions
708 3 Locations diverses (autres qu'immeubles)
708 31 Location de matériel informatique
708 38 Autres location diverses (autres qu'immeubles)
708 4 Mise à disposition de personnel facturée
708 6 Prélèvement sur rémunérations
708 7 Remboursements de frais
708 8 Autres produits d'activités annexes (abonnements et vente d'ouvrages...)
709 Rabais, remises et ristournes accordés par la collectivité
71 IMPOTS ET TAXES INDIRECTS
711 Taxe sur la valeur ajoutée
711 1 T.V.A à l'importation
711 2 T.V.A-régime intérieur
712 Droits à l'importation
712 1 Droits à l'importation sur les hydrocarbures
712 11 Taxe de consommation sur les hydrocarbures
712 12 Taxe intérieure sur les produits pétroliers
712 13 Taxe spécifique exceptionnelle sur certains carburants
712 14 Taxe de péréquation des hydrocarbures
712 2 Droits à l'importation sur l'alcool
712 21 Taxe supplémentaire de solidarité ad valorem
712 22 Droits de consommation sur les autres produits
712 23 Taxe spécifique sur consommation de boissons viniques
712 24 Taxe de consommation sur autres boissons alcoolisées
712 25 Taxe pour le développement du sport et de la jeunesse
712 26 Droit spécifique spécial de consommation sur la bière
712 3 Droits à l'importation sur le tabac et produits dérivés et assimilés
712 31 Taxe supplémentaire de solidarité spécifique
712 32 Droits de consommation sur le tabac
712 33 Droits de consommation sur les liquides destinés au vapotage
712 4 Droits à l'importation sur les produits sucrés
712 41 Taxe de consommation pour la prévention
712 5 Droits à l'importation sur les véhicules et leurs accessoires
712 51 Taxe spécifique grands travaux et routes
712 6 Droits à l'importation génériques
712 61 Droits de douane
712 62 Taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche

712 63 Taxe de statistique
712 7 Taxes forfaitaires
712 71 Taxe forfaitaire postale
712 72 Taxe forfaitaire voyageurs
712 73 Taxe forfaitaire enchères
712 74 Taxe forfaitaire de solidarité
712 8 Autres droits à l'importation
712 81 Taxe de développement local
712 82 Versement CEA-CEP
712 83 Taxe spéciale spécifique de consommation
712 84 Taxe de compensation sur les tabacs et alcools importés
712 85 Taxe sur les équipements électriques importés
712 86 Taxe de solidarité sur les alcools et les tabacs
712 87 Taxe de solidarité pour les personnes âgées et handicapées
713 Droits intérieurs de consommation
713 1 Droits intérieurs de consommation sur l'alcool
713 11 Produits du crû
713 2 Droits intérieurs de consommation sur produits sucrés et bière de fabrication locale
713 21 Taxe de consommation pour la prévention en régime intérieur
713 22 Taxe sur la production de boissons alcoolisées
713 3 Contribution pour la solidarité
713 31 CPS à l'importation
713 32 CPS régime intérieur
713 8 Autres droits intérieurs de consommation
713 81 Taxe sur les conventions d'assurance
713 82 Taxe sur la publicité
713 84 Taxe sur les jeux de hasard
713 85 Taxe sur l'énergie électrique
713 86 Taxe de solidarité sur l'électricité
713 87 Contribution de solidarité territoriale du transport aérien interinsulaire
714 Droits à l'exportation
714 1 Droit spécifique sur les perles exportées
714 2 Taxe à l'exportation de l'huile de coprah raffinée et de Monoi de Tahiti
715 Droits de timbre et d'enregistrement
715 1 Droits d'enregistrement
715 2 Droit de timbre et visa
715 3 Taxe hypothécaire
715 4 Taxe de publicité immobilière
718 Autres impôts gt taxes indirects
718 1 Amendes et confiscations-Douanes
718 2 Amendes et pénalités-DAF
718 3 Exonération de droits et taxes à l'importation (E/O)
718 4 Divers-régularisation de droits et taxes supprimés
718 5 Exonération des droits d'enregistrement (E/O)
719 Reversements et restitutions sur impôts indirects (E/O)
719 1 Exonération des droits et taxes à l'importation (E/O)
719 2 Exonération des droits d'enregistrement (E/O)
72 TRAVAUX EN REGIE (E/O)
721 Immobilisations incorporelles (E/O)
722 Immobilisations corporelles (E/O)
73 IMPOTS ET TAXES DIRECTS
731 Impôts et taxes sur le revenu
731 11 Impôt sur le bénéfice des sociétés
731 12 Crédit d'impôt sur l'impôt sur le bénéfice des sociétés IS (E/O)
731 13 Contribution supplémentaire à l'impôt sur le bénéfice des sociétés
731 14 Impôt sur les transactions
731 15 Crédit d'impôt sur l'impôt sur les transactions IT (E/O)
731 16 Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers
731 17 Taxe sur le produit net bancaire

731 18 Crédit d'impôt sur la taxe sur le produit net bancaire TPNB (E/O)
731 21 Taxe sur les activités d'assurance
731 22 Taxe sur les excédents de provisions techniques (assurances)
731 23 Impôt forfaitaire sur les sociétés civiles de participation
731 24 Impôt sur les plus-values immobilières
731 25 Taxe sur les surfaces commerciales
731 26 Retenue à la source sur les revenus des non résidents
731 28 Contribution de solidarité territoriale
731 281 Contribution de solidarité territoriale - salariée
731 282 Contribution de solidarité territoriale - non salarié
731 283 Contribution de solidarité territoriale sur les capitaux mobiliers
731 284 Contribution de solidarité territoriale multi-revenus
731 285 Contribution de solidarité territoriale agricole
731 27 Impôt forfaitaire des très petites entreprises
731 30 Taxe annuelle sur les abonnements et services de télécommunications
732 Droits intérieurs de consommation sur les véhicules
732 1 Taxe de mise en circulation
732 2 Taxe d'environnement pour le recyclage des véhicules
733 Impôt foncier
733 1 Impôt foncier sur les propriétés bâties
734 Taxes intérieures sur les activités de tourisme
734 1 Taxe pour le développement de la croisière
734 2 Taxe sur les activités de croisière
734 3 Redevance de promotion touristique
738 Autres impôts et taxes directs
738 1 Taxe sur les licences de débit de boissons
738 3 Taxe d'apprentissage
738 4 Divers- régularisation d'impôts et taxes supprimés
738 5 Redevance de promotion touristique
738 6 Impôt forfaitaire sur les stations radio-électriques
738 7 Amendes et pénalités - Contributions
738 8 Taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières
739 Reversements et restitutions sur impôts directs (E/O)
7391 12 Crédit d'impôt sur l'impôt sur le bénéfice des sociétés IS (E/O)
7391 15 Crédit d'impôt sur l'impôt sur les transactions IT (E/O)
7391 18 Crédit d'impôt sur la taxe sur le produit net bancaire TPNB (E/O)
74 DOTATIONS ET PARTICIPATIONS
741 Dotations
741 1 Dotation globale d'autonomie (DGA)
741 2 Dotation globale forfaitaire de la Polynésie française
747 Participations
747 1 Etat
747 11 Education
747 12 Santé
747 14 Solidarité
747 15 Jeunesse et sports
747 16 Contrat de projets
747 18 Autres participations de l'Etat
747 2 Comptes spéciaux
747 4 Communes
747 5 Etablissements publics
747 6 Caisse de prévoyance sociale
747 7 Fonds européens ou internationaux
747 8 Autres participations
747 81 Participations des personnes de droit privé
747 82 Participations des personnes de droit public
749 Reversements et restitutions sur dotations et participations
75 AUTRES PRODUITS D'ACTIVITE
751 Recouvrements de dépenses d'aide sociale

752 Revenus des immeubles
753 Recettes de régulation
753 1 des prix des produits de première nécessité
753 2 des prix des hydrocarbures
754 Redevances perçues au titre de la propriété industrielle
754 1 Dessins et modèles
754 2 Brevets
754 3 Certificats d'utilité
754 4 Certificats complémentaires de protection
754 5 Topographies des produits semi-conducteurs
754 6 Marques
754 7 Enregistrement et gardiennage d'enveloppe spéciale
754 8 Autres redevances
757 Redevances versées par les fermiers et concessionnaires
758 Divers - Autres produits d'activité
758 1 Amendes et confiscations non fiscales
758 5 Quote-part de résultat sur concession
758 8 Autres – divers autres produits d'activité
759 Reversements et restitutions sur autres produits d'activité
76 PRODUITS FINANCIERS
761 Produits de participations
761 1 Sociétés
761 2 EPIC
761 8 Autres produits de participations
762 Produits des autres immobilisations financières
762 1 Produits des autres immobilisations financières – encaissées à l'échéance
762 2 Produits des autres immobilisations financières – rattachement des ICNE
763 Intérêts des traites en douane
764 Revenus de valeurs mobilières de placement
766 Gains de change
767 Produits nets de cessions de valeurs mobilières de placement
768 Autres produits financiers
769 Reversements et restitutions sur produits financiers
77 PRODUITS EXCEPTIONNELS
771 Produits exceptionnels sur opérations de gestion
771 1 Débits et pénalités perçus
771 3 Libéralités reçues
771 4 Recouvrement sur créances admises en non valeur
771 8 Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion
773 Mandats annulés (sur exercices antérieurs) ou atteints par la déchéance quadriennale
774 Subventions exceptionnelles
775 Produits des cessions d'immobilisations
776 Différences sur réalisations (négatives) reprises au compte de résultat
776 1 Différences sur réalisations (négatives) reprises au compte de résultat
776 8 Neutralisation des amortissements, dépréciations et provisions
776 81 Neutralisation des amortissements
776 82 Neutralisation des dépréciations et provisions
777 Quote-part des subventions d'investissement transférées au compte de résultat
778 Autres produits exceptionnels
778 5 Excédent d'investissement transféré au compte de résultat
778 8 Produits exceptionnels divers
779 Reversements et restitutions sur produits exceptionnels
78 REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS
781 Reprises sur amortissements et provisions- produits de fonctionnement
781 1 Reprises sur amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles
781 5 Reprises sur provisions pour risques et charges de fonctionnement courant
781 7 Reprises sur provisions pour dépréciation des actifs circulants

786 Reprises sur -amortissements et provisions - produits financiers
786 1 Reprises sur « amortissements » d'emprunts obligataires
786 5 Reprises sur provisions pour risques et charges financières
786 6 Reprises sur provisions pour dépréciation des éléments financiers
787 Reprises sur provisions- produits exceptionnels
787 1 Reprises sur provisions pour charges à venir – prêt garanti par l'Etat (PGE)
787 8 Autres reprises sur provisions- produits exceptionnels
79 TRANSFERTS DE CHARGES
791 Transferts de charges de fonctionnement
796 Transferts de charges financières
797 Transferts de charges exceptionnelles
8 CLASSE 8 - COMPTES SPECIAUX
80 ENGAGEMENTS HORS BILAN
801 Engagements donnés par la collectivité
801 5 Engagements sur garanties d'emprunts
801 6 Engagements de crédit-bail restant à courir
801 61 Crédit-bail mobilier
801 65 Crédit-bail immobilier
801 7 Subventions à verser par annuités (annuités restant à courir)
801 8 Autres engagements donnés
802 Engagements reçus par la collectivité
802 6 Redevances de crédit-bail restant à recevoir
802 65 Crédit-bail immobilier
802 7 Subventions à recevoir par annuités (annuités restant à percevoir)
802 8 Autres engagements reçus
86 VALEURS INACTIVES
861 Comptes de position : titres et valeurs en portefeuille
861 1 Timbres fiscaux
861 2 Traités de douane
862 Comptes de position : titres et valeurs chez les correspondants
862 1 Timbres fiscaux
863 Comptes de prise en charge
863 1 Timbres fiscaux
863 2 Traités de douane

ANNEXE 2 : NOMENCLATURE DES COMPTES DE LA CLASSE 9

9 CLASSE 9 - COMPTES DE MISSIONS ET PROGRAMMES
90 à 95 - COMPTES D'INVESTISSEMENT
900 Pouvoirs publics
900 01 Gouvernement
900 02 Assemblée de la Polynésie française
900 03 Conseil économique, social, environnemental et culturel
900 04 Haut conseil
900 05 Administration générale
900 06 Relations extérieures
900 07 Gouvernement-Personnels de cabinet
900 08 Communication
901 Moyens internes
901 01 Finances
901 02 Informatique
901 03 Documentation
901 04 Bâtiments du Pays
901 05 Achats de matériels roulant, informatique, de bureau
902 Personnel
902 01 Ressources humaines
902 02 Rémunération et charges
903 Partenariat avec les « collectivités »
903 01 Partenariat avec les communes
903 02 Partenariat avec les archipels
903 03 Aménagement du territoire et risques naturels
903 04 Projets pilotes de développement durable
903 05 Equipements et aménagements à vocation collective
904 Tourisme
904 01 Equipements et aménagements touristiques
904 02 Aide et régulation du tourisme
904 03 Animation et promotion du tourisme
905 Développement des ressources propres
905 01 Agriculture et élevage
905 02 Forêts
905 03 Pêche et aquaculture
905 04 Perliculture
905 05 Artisanat
905 06 Ressources minières
906 Economie générale
906 01 Régulation
906 02 Commerce extérieur et promotion
906 03 Développement des entreprises
906 04 Régulation du prix des produits de première nécessité
906 05 Traitement du surendettement
906 06 Propriété industrielle
907 Travail et emploi
907 01 Travail
907 02 Emploi et insertion professionnelle
907 03 Formation professionnelle
908 Culture et patrimoine
908 01 Culture et art contemporain
908 02 Patrimoine et transmission des savoirs traditionnels
909 Enseignement
909 01 Enseignement primaire
909 02 Enseignement secondaire
909 03 Enseignement professionnel
909 04 Enseignement supérieur et recherche

909 05 Soutien à l'élève
909 06 Promotion des langues polynésiennes, plurilinguisme, ...
910 Santé
910 01 Offre de santé - Médecine curative
910 02 Santé publique - Prévention
910 03 Veille et sécurité sanitaires
911 Vie sociale
911 01 Protection de l'enfance
911 02 Solidarité
911 03 Cohésion sociale
911 04 Accès au logement
911 05 Jeunesse
911 06 Sports
913 Environnement
913 01 Gestion de la biodiversité et des ressources naturelles
913 02 Prévention et traitement des pollutions
913 03 Connaissance et éducation
914 Réseaux et équipements structurants
914 01 Réseau routier.
914 02 Ports et aéroports
914 03 Protection contre les eaux
914 04 Energie
914 05 Postes, télécommunications, nouvelles technologies
914 06 Médias
915 Transports
915 01 Transports terrestres et sécurité routière
915 02 Transports et affaires maritimes
915 03 Transports aériens et aviation civile
915 04 Sécurité aéroportuaire (Etat)
916 Urbanisme, habitat et foncier
916 01 Urbanisme
916 02 Gestion du domaine public
916 03 Affaires foncières
916 04 Habitat
950 Gestion fiscale
950 01 Fiscalité indirecte
950 02 Fiscalité directe
951 Gestion financière
951 01 Engagements financiers
951 02 Autofinancement net
951 03 Opérations diverses ou exceptionnelles
96 à 99 - COMPTES DE FONCTIONNEMENT
960 Pouvoirs publics
960 01 Gouvernement
960 02 Assemblée de la Polynésie française
960 03 Conseil économique, social, environnemental et culturel
960 04 Haut conseil
960 05 Administration générale
960 06 Relations extérieures
960 07 Gouvernement-Personnels de cabinet
960 08 Communication
961 Moyens internes
961 01 Finances
961 02 Informatique
961 03 Documentation
961 04 Bâtiments du Pays
961 05 Achats de matériels roulant, informatique, de bureau
962 Personnel
962 01 Ressources humaines

962 02 Rémunération et charges
963 Partenariat avec les « collectivités »
963 01 Partenariat avec les communes
963 02 Partenariat avec les archipels
963 03 Aménagement du territoire et risques naturels
963 04 Projets pilotes de développement durable
963 05 Equipements et aménagements à vocation collective
964 Tourisme
964 01 Equipements et aménagements touristiques
964 02 Aide et régulation du tourisme
964 03 Animation et promotion du tourisme
965 Développement des ressources propres
965 01 Agriculture et élevage
965 02 Forêts
965 03 Pêche et aquaculture
965 04 Perliculture
965 05 Artisanat
965 06 Ressources minières
966 Economie générale
966 01 Régulation
966 02 Commerce extérieur et promotion
966 03 Développement des entreprises
966 04 Régulation du prix des produits de première nécessité
966 05 Traitement du surendettement
966 06 Propriété industrielle
967 Travail et emploi
967 01 Travail
967 02 Emploi et insertion professionnelle
967 03 Formation professionnelle
968 Culture et patrimoine
968 01 Culture et art contemporain
968 02 Patrimoine et transmission des savoirs traditionnels
969 Enseignement
969 01 Enseignement primaire
969 02 Enseignement secondaire
969 03 Enseignement professionnel
969 04 Enseignement supérieur et recherche
969 05 Soutien à l'élève
969 06 Promotion des langues polynésiennes, plurilinguisme, ...
970 Santé
970 01 Offre de santé - Médecine curative
970 02 Santé publique - Prévention
970 03 Veille et sécurité sanitaires
971 Vie sociale
971 01 Protection de l'enfance
971 02 Solidarité
971 03 Cohésion sociale
971 04 Accès au logement
971 05 Jeunesse
971 06 Sports
973 Environnement
973 01 Gestion de la biodiversité et des ressources naturelles
973 02 Prévention et traitement des pollutions
973 03 Connaissance et éducation
974 Réseaux et équipements structurants
974 01 Réseau routier
974 02 Ports et aéroports
974 03 Protection contre les eaux
974 04 Energie
974 05 Postes, télécommunications, nouvelles technologies

Secrétariat général du gouvernement de la Polynésie française

Source : lexpol.cloud.pf

974 06 Médias
975 Transports
975 01 Transports terrestres et sécurité routière
975 02 Transports et affaires maritimes
975 03 Transports aériens et aviation civile
975 04 Sécurité aéroportuaire (Etat)
976 Urbanisme, habitat et foncier
976 01 Urbanisme
976 02 Gestion du domaine public
976 03 Affaires foncières
976 04 Habitat
990 Gestion fiscale
990 01 Fiscalité indirecte
990 02 Fiscalité directe
991 Gestion financière
991 01 Engagements financiers
991 02 Autofinancement net
991 03 Opérations diverses ou exceptionnelles

ANNEXE 3 : RAPPEL DE CERTAINES CIRCULAIRES

La présente annexe a pour objet de rappeler, à simple titre informatif, les circulaires suivantes :

- 1° Circulaire n° 6295 MFR/FC du 30 septembre 1992 relative à la distinction entre les dépenses d'entretien et les dépenses de grosses réparations et d'amélioration effectuées en régie ;
- 2° Circulaire n° 7983 MEF du 4 décembre 2024 relative à l'imputation des biens meubles entre la section d'investissement et la section de fonctionnement ;
- 3° Circulaire n° 4365 MEF/FC du 7 novembre 2005 relative à l'imputation des frais d'études et de recherches entre la section d'investissement et la section de fonctionnement (circulaire n° 4365 MEF/FC du 7 novembre 2005).

1. Distinction entre dépenses d'entretien et dépenses de grosses réparations et d'amélioration effectuées en régie

Pour faire suite à des observations formulées récemment par la Chambre Territoriale des Comptes et en accord avec le Payeur du Territoire, la présente circulaire a pour objet de rappeler les principes fondamentaux applicables aux dépenses d'entretien et aux dépenses d'investissement réalisées en régie. Elle vient préciser la circulaire n° 28 CM susvisée qui a fixé les règles générales de comptabilisation des travaux en régie.

Par travaux en régie, il faut entendre les travaux effectués par du personnel directement rémunéré par l'Administration qui met en œuvre des moyens en personnel, matériel et outillage acquis ou loués par lui et des fournitures acquises par lui, dans le cadre de la réalisation d'un programme spécifique.

- A- Dès lors que la mise en œuvre de ces moyens a pour résultat l'entrée d'un nouvel élément destiné à rester durablement dans le patrimoine du Territoire, les dépenses y afférentes constituent des travaux d'investissement réalisés en régie.

La comptabilisation de ces dépenses se fait par conséquent selon la procédure édictée par la circulaire rappelée en référence.

Il est toutefois rappelé que les acquisitions de matériels et matériaux importants afférents à ces travaux effectués en régie peuvent être imputées directement à la section d'investissement.

- B- En revanche, lorsqu'il s'agit de dépenses portant sur les éléments d'actif existants, les règles d'imputation obéissent aux principes suivants :

- a) Si la mise en œuvre de ces moyens a pour effet de maintenir les éléments d'actif dans un état normal d'utilisation jusqu'à la fin de la durée d'amortissement, les dépenses afférentes ont le caractère de charges d'entretien.

Ainsi, la réfection des peintures intérieures, la réparation des toitures, le remplacement des vitres ou de toute autre pièce détachée, maintiennent en état d'utilisation le patrimoine sans en augmenter la valeur, il s'agit donc de dépenses de fonctionnement.

Il en est de même pour le curage des rivières et des fossés, l'entretien des talus et réseaux d'irrigation qui ne sauraient, comme il a été trop souvent constaté, être considérés comme des travaux d'investissement.

En matière de voirie, il est bien évident que le rebouchage des nids-de-poule, des ornières ou la pose d'une couche de surface sont des travaux d'entretien courant.

Dans ces conditions, ces dépenses doivent être définitivement imputées sur le budget de fonctionnement selon le secteur ayant bénéficié de ces moyens (par exemple : sous-chapitre 932.09 s'agissant d'entretien du secteur immobilier de l'Equipement ou sous chapitre 936.01 s'agissant d'entretien de la voirie territoriale...)

- b) Dans le cas contraire, si ces dépenses ont pour effet une augmentation significative de la valeur d'un élément d'actif ou une prorogation significative de sa durée probable d'utilisation, elles ont le caractère d'accessoire d'immobilisation imputable en section d'investissement.

Ces améliorations peuvent provenir soit de la substitution d'un élément neuf ou rénové à un élément usagé, soit de la réparation ou de l'extension d'un élément existant pour le perfectionner.

On retiendra pour la comptabilisation de ces dépenses, la procédure des travaux en régie.

Afin d'apprécier l'exactitude de l'imputation budgétaire proposée, chaque service technique devra attester par un certificat administratif chaque dépense réalisée en régie, que celle-ci a pour résultat soit de constituer un nouvel élément d'actif (Cf. §A), soit d'améliorer un élément existant (Cf. §B b).

Il conviendra par ailleurs d'en préciser la durée probable d'utilisation.

Il appartient à chaque service dépensier de veiller à la stricte application de la présente circulaire afin d'éviter d'éventuels rejets de la part de l'ordonnateur ou du comptable du Territoire.

2. Imputation des biens meubles entre la section d'investissement et la section de fonctionnement :Tableau récapitulatif d'imputation des biens mobiliers :
Critères de principe et situations particulières

	Durée de vie du bien	Valeur unitaire (en F CFP TTC)*	Exemples (les montants indiqués sont exprimés en F CFP TTC)	Imputation à retenir	Si bien prévu dans la liste fixée par ATE 2567PR, INV possible qqst la valeur
Critères de principe pour la détermination de l'imputation de la dépense	≤ 1 an	< 90 000		FONC**	FONC OU INV
	> 1 an	≥ 90 000 à ≤ 180 000		FONC ou INV	FONC ou INV
			Cas d'un achat groupé : 5 armoires * 100 000 (prix unitaire) même imputation pour l'ensemble (soit, en valeur globale, 500 000 en FONC ou en INV)	FONC ou INV	FONC ou INV
	> 1 an	> 180 000		INV	INV
Situations particulières			<u>1. Achat de pièces détachées</u> Détérioration de l'usage prévisible : les pneus, freins, batterie (hors batterie de véhicules électriques et hybrides), les pièces des équipements de reprographie (photocopieurs, imprimantes etc...)	FONC	
		si > 180 000	Détérioration imprévisible et remplacement exceptionnel d'une pièce majeure comme le gouvernail, l'hélice d'un navire type cargo, chaland de débarquement, ou d'un engin de chantier type chargeuse ou pelleteuse ou tracto-pelle (chassis, moteur, boîte de vitesse, etc...).	INV	
			<u>2. Premier équipement (en achats groupés)</u> 2.1 Nouvelle construction ou extension d'une construction existante <u>Ex. 1 : Nouveau dispensaire, achats de mobiliers</u> 5 chariots * 40 000 = 200 000 (valeur globale de l'ensemble) 5 tables de desserte * 30 000 = 150 000 (valeur globale de l'ensemble)	INV INV	
			<u>Ex. 2 : Nouvelle extension BAT A1, achat de mobiliers</u> 10 bureaux * 60 000 = 600 000 (valeur globale de l'ensemble) 5 armoires * 80 000 = 400 000 (valeur globale de l'ensemble)	INV INV	
			2.2 Nouvelle activité ou mission d'un service L'imputation intervient à l'identique du cas 2.1 ci-dessus.		
		2.3 Modification de la destination d'une construction Ex. 3 : Transformation salle de classe en salle d'informatique	INV		

		10 ordinateurs * 200 000 = 2 000 000 (valeur globale de l'ensemble) 10 onduleurs * 70 000 = 170 000 (valeur globale de l'ensemble)	INV	
		<u>3. Meubles ou équipements acquis en LOT (car vendus en lot)</u> <u>1 lot de 1 table et 8 chaises</u> = 130 000 (valeur globale du lot) Imputation FONC ou INV possible pour la valeur globale à 130 000	FONC ou INV	
		<u>1 lot de 3 éléments</u> d'une valeur globale égale à 180 000 et dont la valeur unitaire de chaque élément est < 180 000 Imputation possible en FONC ou INV comme ci-dessous :		
		si choix d'imputer en INV = 180 000 (valeur globale du lot)	INV	
		si choix d'imputer en FONC = chaque élément pour leur valeur unitaire 1 plan de travail = 100 000 1 retour = 30 000 1 caisson = 50 000	FONC	
		1 lot d'une valeur globale > 180 000 (valeur globale du lot) (quelque soit la valeur unitaire de chaque élément)	INV	

NB : * Le coût d'achat du bien comprend également les frais accessoires comme le transport, le frêt.

** Pour les biens imputés obligatoirement en FONC, il faut comprendre :

- Si durée ≤ 1 an (quelque soit la valeur unitaire) = FONC
- Si valeur unitaire < 90 000 F CFP TTC (quelque soit la durée de vie du bien) = FONC
- Si conditions cumulatives (<90 000 F CFP TTC + Durée < 1 an) = FONC

FONC Fonctionnement

INV Investissement

3. Imputation des frais d'études et de recherche entre la section d'investissement et la section de fonctionnement

L'article 153 de la délibération n° 95-205 du 23 novembre 1995 modifiée portant réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics dispose que les dépenses imputées à l'article 132 « Frais d'études et de recherches » doivent à terme être régularisées de la manière suivante :

- lorsque les études ont été suivies de travaux ou d'acquisitions, elles doivent être rattachées par une écriture¹ budgétaire aux comptes de la classe 2 (immobilisations) de la section d'investissement,
- a contrario, ces études doivent être amorties en 5 ans au moyen d'une dotation budgétaire annuelle de la section de fonctionnement.

Ainsi, il est possible d'imputer en section d'investissement des frais d'études exposés en vue de la réalisation d'investissements.

Toutefois, s'agissant des études dites générales, la difficulté consiste à rattacher le coût de ces études une fois achevées, à une ou plusieurs opérations d'investissement bien déterminées.

Par exemple, les dépenses de l'assistance technique effectuée auprès de différents ministères pour la préparation du contrat de développement (2007-2017) devront à terme être répartie sur des opérations d'investissement nettement identifiées de ce contrat de développement.

Dans cette perspective, il est impératif que le service gestionnaire de la mission d'assistance technique maîtrise toutes les conséquences comptables de son étude avant de l'imputer en investissement.

Par ailleurs, tant la Chambre territoriale des comptes dans son rapport du 26 avril 2005 que le cabinet d'audit DELOITTE dans sa livraison du 31 mai 2005, ont mis en évidence la nécessité de parvenir à une gestion dynamique du patrimoine.

La consultation et l'édition des biens et accessoires relatifs aux frais d'études sont disponibles dans POLYGF dans les menus suivants :

- consultation : menu « Immobilisations - Consultations d'un bien et/ou accessoire »
- édition : menu « Immobilisations - Editions ».

Les agents de la section « recettes et autres dépenses » du service des finances et de la comptabilité se tiennent à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

¹ L'écriture d'ordre devient non budgétaire à compter du 01 janvier 2007

ANNEXE 4 : ARRETE N° 2567 PR DU 7 NOVEMBRE 2024 FIXANT LE SEUIL D'IMPUTATION EN SECTION D'INVESTISSEMENT DES BIENS MEUBLES ACQUIS PAR LA POLYNESIE FRANÇAIS

En application des dispositions de l'arrêté n° 1454 CM du 13 décembre 2006, les biens meubles de la Polynésie française dont la durée de vie est supérieure à un an et dont la valeur est comprise entre 90 000 F CFP TTC et 180 000 F CFP TTC peuvent être imputés indifféremment en section de fonctionnement ou en section d'investissement.

Les biens meubles dont la valeur est inférieure à 90 000 F CFP TTC sont imputés en section de fonctionnement.

Les biens meubles dont la valeur est supérieure à 180 000 F CFP TTC sont imputés en section d'investissement.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, les biens meubles listés ci-après peuvent être imputés en section d'investissement, ce quelle que soit leur valeur :

- matériels réseaux (appliances de sécurité, bornes Wi-Fi, commutateurs, contrôleurs Wi-Fi, pare-feu ou "firewall", routeurs, sondes) ;
 - serveurs et équipements divers de stockage (armoires informatiques, baies de stockage, consoles d'administration pour armoires informatiques, disques durs pour serveurs ou baies de stockage, matériels pour réseau de stockage type SAN, serveurs de stockage de type NAS, serveurs informatiques) ;
 - périphériques (écrans pour ordinateurs, imprimantes, scanners) ;
 - ordinateurs (ordinateurs PC et Mac, ordinateurs portables, unité centrale) ;
 - matériels de téléphonie (autocom IP, téléphones VoIP).
- (Voir également le tableau du paragraphe 2 de l'annexe 3).

**ANNEXE 5 : NOMENCLATURE DES CATEGORIES D'IMMOBILISATIONS
CORPORELLES ET INCORPORELLE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

NA : non amortissable

Cat.	Intitulé de la catégorie	S/cat.	Intitulé de la sous-catégorie	Durée d'amort. en année	Taux d'amort. linéaire
300	MATERIEL TELEPHONIQUE	300 00	Appareil de téléphonie filaires	5	20,00%
		300 01	Appareil de téléphonie mobiles et radiotéléphones	5	20,00%
		300 90	Divers - Matériel téléphonique	5	20,00%
301	FROID	301 00	Climatiseur	5	20,00%
		301 01	Appareil de ventilation	5	20,00%
		301 02	Chambre froide	10	10,00%
		301 03	Réfrigérateur et congélateur	5	20,00%
		301 04	Glacière	5	20,00%
		301 05	Distributeur d'eau	5	20,00%
		301 06	Distillateur d'eau	5	20,00%
		301 07	Machine à glace	10	10,00%
		301 08	Système de production de glace	20	05,00%
		301 09	Station de récupération de fluides	5	20,00%
		301 90	Divers - Froid	5	20,00%
302	MONTE-CHARGE ET ASCENSEUR	302 00	Monte-charge	15	06,67%
		302 01	Ascenseur	15	06,67%
		302 90	Divers - Monte-charge et ascenseur	15	06,67%
303	MATERIEL ELECTRIQUE	303 00	Groupe électrogène fixe	15	06,67%
		303 01	Groupe électrogène portable	5	20,00%
		303 02	Groupe électrogène sur remorque	10	10,00%
		303 03	Compteur électrique	15	06,67%
		303 04	Appareil régulateur de courant	15	06,67%
		303 05	Source d'alimentation	15	06,67%
		303 06	Chargeur de batteries	10	10,00%
		303 07	Booster de démarrage	8	12,50%
		303 90	Divers - Matériel électrique	5	20,00%
304	ENERGIE RENOUEVELABLE	304 00	Panneau photovoltaïque	25	04,00%
		304 90	Divers - matériel et équipement énergie renouvelable	10	10,00%
305	MEUBLE MEUBLANT	305 00	Meuble de rangement	10	10,00%
		305 01	Mobilier de chambre	5	20,00%
		305 02	Mobilier de salon	10	10,00%
		305 03	Mobilier et équipement sanitaires	8	12,50%
		305 90	Divers - Meuble meublant	5	20,00%

Secrétariat général du gouvernement de la Polynésie française

Source : lexpol.cloud.pf

306 1	MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU	306 1 00	Mobilier de bureau	10	10,00%
		306 1 01	Matériel de bureau	10	10,00%
		306 1 02	Photocopieur (sans fonction impression) et photocopieur multifonction (reprographie, imprimante et numérisation)	5	10,00%
307 1	MATERIEL INFORMATIQUE	307 1 00	Serveur	7	14,29%
		307 1 01	Micro - ordinateur	5	20,00%
		307 1 02	Imprimante et matériel de numérisation (petit scanner)	5	20,00%
		307 1 03	Matériel de numérisation (station de numérisation)	10	10,00%
		307 1 04	Autres périphériques et divers matériels	5	20,00%
		307 1 04	Réseaux	5	20,00%
307 2	AUTRES MATERIELS	307 2 00	Autres matériels (téléviseurs, appareils photo, matériels audio ...)	10	10,00%
308	MATERIEL DE PRESSE	308 00	Matériel de reliure - Collage	10	10,00%
		308 01	Matériel de découpe	10	10,00%
		308 02	Machine à marquer	10	10,00%
		308 03	Machine à percer	10	10,00%
		308 04	Machine à développer	10	10,00%
		308 05	Machine à plier	10	10,00%
		308 90	Divers - matériel de presse	10	10,00%
309	MATERIEL DE GENIE BIOMEDICAL	309 00	Fluides médicaux (centrale et distribution)	8	12,50%
		309 01	Appareils et matériels de bloc opératoire	7	14,29%
		309 02	Appareils et matériels anesthésie - soins intensifs	7	14,29%
		309 03	Appareils et équipements dédiés à la stérilisation	7	14,29%
		309 04	Appareils et matériels gynéco-ostétriques	7	14,29%
		309 05	Appareils et équipements dédiés à la radiologie	7	14,29%
		309 06	Appareils et équipements d'échographie	6	16,67%
		309 07	Appareils et équipements de laboratoire	7	14,29%
		309 08	Appareils et Matériels d'examen ORL	7	14,29%
		309 09	Appareils et Matériels d'examen ophtalmologique	7	14,29%
		309 10	Appareils et Matériels d'examen cardiologique	7	14,29%
		309 11	Appareils et équipements de kinésithérapie	7	14,29%
		309 12	Appareils et Matériels dédiés	7	14,29%

Secrétariat général du gouvernement de la Polynésie française

Source : lexpol.cloud.pf

			aux urgences		
		309 13	Appareils et Matériels dédiés à la transfusion sanguine	7	14,29%
		309 14	Appareils de monitoring - Moniteurs de surveillance	7	14,29%
		309 15	Endoscope - fibroscope	4	25,00%
		309 16	Fonction froid - Réfrigérateur - congélateur	8	12,50%
		309 17	Systèmes de perfusion/nutrition (Pousse-seringue, pompe)	7	14,29%
		309 18	Appareils d'aérosolthérapie	7	14,29%
		309 19	Appareils de pesée	7	14,29%
		309 20	Testeurs biomédicaux et appareils d'étalonnage	8	12,50%
		309 21	Matériels et appareils dédiés au dentaire	8	12,50%
		309 90	Divers - Matériel de génie biomédical	7	14,29%
310	MOBILIER ET PETIT MATERIEL MEDICAL	310 00	Mobiliers et matériels de cabinet de consultation	10	10,00%
		310 01	Mobiliers de chambre d'hospitalisation	10	10,00%
		310 02	Mobiliers et matériels de salle de soins et d'opération	10	10,00%
		310 03	Mobiliers dédiés aux transferts et à l'hygiène du patient	10	10,00%
		310 04	Mobiliers et matériels dédiés aux urgences	10	10,00%
		310 05	Mobiliers et petits matériels de laboratoire	10	10,00%
		310 06	Matériels et instrumentations dédiés au dentaire	10	10,00%
		310 90	Dispositifs médicaux divers	10	10,00%
311	HYGIENE ET SALUBRITE PUBLIQUE	311 00	Matériel de protection corporelle	10	10,00%
		311 01	Dispositif de traitements	15	06,67%
		311 02	Trousse d'entretien	5	20,00%
		311 03	Minéralisateur	5	20,00%
		311 04	Spectrophotomètre	5	20,00%
		311 05	Appareil de désinfection	7	14,29%
		311 06	Appareil de prélèvement	7	14,29%
		311 07	Appareil pour analyse de la qualité de l'eau	7	14,29%
		311 08	Appareil pour analyse alimentaire	7	14,29%
		311 90	Divers - Hygiène et salubrité publique	8	12,50%
312	MATERIEL POUR LE TRAITEMENT	312 00	Appareil de traitement	10	10,00%
		312 01	Petit matériel de traitement	10	10,00%
		312 02	Balance	10	10,00%
		312 90	Divers - Matériel pour le traitement phytosanitaire	10	10,00%

314	MATERIEL VETERINAIRE	314 00	Matériel d'inspection en hygiène alimentaire	2	50,00%
		314 01	Matériel de contention des animaux	5	20,00%
		314 02	Matériel de diagnostic des maladies animales	2	50,00%
		314 03	Matériel de laboratoire	10	10,00%
		314 90	Divers - Matériel vétérinaire	5	20,00%
315	EQUIPEMENT DE LINGERIE ET DE BUANDERIE	315 00	Machine à coudre	5	20,00%
		315 01	Machine à repasser	5	20,00%
		315 02	Bassine	5	20,00%
		315 03	Machine à laver, à sécher	5	20,00%
		315 04	Cuve	5	20,00%
		315 90	Divers - Equipement de lingerie et de buanderie	5	20,00%
316	EQUIPEMENT SCOLAIRE ET CULTUREL	316 00	Mobilier scolaire	5	20,00%
		316 01	Matériel Audiovisuel	5	20,00%
		316 02	Equipement de laboratoire	8	12,50%
		316 03	Jeux éducatifs	5	20,00%
		316 04	Instrument de musique	5	20,00%
		316 90	Divers - Equipement scolaire et culturel	5	20,00%
317	LIVRES -OUVRAGE	317 00	Documentation	5	20,00%
		317 01	Ouvrages	5	20,00%
		317 02	Matériel de restauration	5	20,00%
		317 90	Divers - Livres, ouvrage	5	20,00%
318	COLLECTION ET OEUVRES D'ART	318 00	Collection et œuvres d'art	NA	
		318 01	Matériel d'art	NA	
		318 90	Divers - Collection et œuvre d'art	NA	
319	EQUIPEMENT DE SECURITE ET D'INCENDIES	319 00	Echelle	10	10,00%
		319 01	Equipement pour l'extinction des incendies	10	10,00%
		319 02	Balise lumineuse	10	10,00%
		319 03	Véhicule anti-incendie	10	10,00%
		319 04	Cuve	10	10,00%
		319 05	Boule de poudre et accessoire	10	10,00%
		319 90	Divers - Equipement de sécurité et d'incendies	10	10,00%
320	MATERIEL DE SECURITE	320 00	Arme à feu	20	05,00%
		320 01	Détecteur de métal	10	10,00%
		320 02	Filet de sécurité	10	10,00%
		320 03	Matériel de détection fuite et de concentration de gaz	10	10,00%
		320 90	Divers - Matériel de sécurité	10	10,00%

Secrétariat général du gouvernement de la Polynésie française

Source : lexpol.cloud.pf

321	HABILLEMENT ET VETEMENT DE TRAVAIL	321 00	Vêtement de travail	2	50,00%
		321 01	Bottes, chaussures	2	50,00%
		321 02	Casque	2	50,00%
		321 90	Divers - Habillement et vêtement de travail	2	50,00%
322	CUISINE	322 00	Mobilier de cuisine	5	20,00%
		322 01	Appareil Electroménager	5	20,00%
		322 02	Appareil de cuisson	5	20,00%
		322 03	Argenterie et vaisselle de réception	5	20,00%
		322 04	Vaisselle	5	20,00%
		322 90	Divers - Cuisine	5	20,00%
323	MATERIEL AGRO-ALIMENTAIRE	323 00	Générateur vapeur	10	10,00%
		323 01	Pompes	10	10,00%
		323 02	Appareil de chauffage	10	10,00%
		323 03	Appareil de laiterie	10	10,00%
		323 04	Appareil d'extraction	10	10,00%
		323 05	Appareil de préparation	10	10,00%
		323 06	Appareil d'enrichissement	10	10,00%
		323 07	Appareil de conditionnement	10	10,00%
		323 08	Appareil de levage / gerbage	10	10,00%
		323 90	Divers - Matériel agroalimentaire	10	10,00%
324	EQUIPEMENTS AGRICOLES	324 00	Matériel de coupe	5	20,00%
		324 01	Petit matériel de coupe	3	33,33%
		324 02	Matériel d'arrosage	5	20,00%
		324 03	Outils de jardin	3	33,33%
		324 04	Matériel de traitement	5	20,00%
		324 05	Tracteurs	10	10,00%
		324 06	Matériel de tonte, de fauchage	10	10,00%
		324 07	Camion avec équipements agricoles spécifiques	10	10,00%
		324 08	Machine à broyer	10	10,00%
		324 90	Divers - Equipements agricole	10	10,00%
325	EQUIPEMENT DE PECHE	325 00	Equipement de découpe poissons	5	20,00%
		325 01	DCP - Dispositif de concentration de poisson	3	33,33%
		325 02	Matériel de pêche expérimental	5	20,00%
		325 90	Divers - Equipement de pêche	5	20,00%
326	EQUIPEMENT DE PLONGEE	326 00	Bouée	5	20,00%
		326 01	Equipement de plongée	5	20,00%
		326 02	Compresseur d'air	5	20,00%
		326 90	Divers - Equipement de plongée	5	20,00%
327	EQUIPEMENTS DE GARAGE	327 00	Pont	15	06,67%
		327 01	Machine à polir à percer, à sertir (à main)	5	20,00%

		327 02	Machine à polir à percer, à sertir (sur socle)	10	10,00%
		327 03	Coffret à outillage	10	10,00%
		327 04	Matériel de mesure	5	20,00%
		327 05	Compresseur fixe	15	06,67%
		327 06	Compresseur portable autonome	5	20,00%
		327 07	Compresseur sur remorque autonome	10	10,00%
		327 08	Lampe	5	20,00%
		327 09	Matériel servant à couper, meuler (à main)	5	20,00%
		327 10	Matériel servant à couper, meuler (sur socle)	10	10,00%
		327 11	Pompe	5	20,00%
		327 12	Petit outillage de garage/atelier	8	12,50%
		327 13	Poste de soudure fixe	15	06,67%
		327 14	Poste de soudure portable	8	12,50%
		327 15	Poste de soudure sur remorque autonome	10	10,00%
		327 16	Poste de soudure à gaz	15	06,67%
		327 17	Chariot	10	10,00%
		327 18	Autre matériel de menuiserie	5	20,00%
		327 19	Outillage de maçonnerie	8	12,50%
		327 20	Appareil diagnostique des véhicules	10	10,00%
		327 21	Couteaux	5	20,00%
		327 22	Machine à presser, à aplanir	10	10,00%
		327 23	Matériel de réparation des pneumatiques	10	10,00%
		327 24	Appareil de nettoyage	8	12,50%
		327 25	Petit matériel de contenance	5	20,00%
		327 26	Matériel de contenance hydrocarbure	8	12,50%
		327 27	Station de graissage	5	20,00%
		327 28	Matériel de tôlerie/carrosserie	10	10,00%
		327 90	Divers - Equipements de garage	5	20,00%
328	MATERIEL DE TRANSPORT ROUTIER	328 00	Véhicule de tourisme	8	12,50%
		328 01	Véhicule utilitaire	8	12,50%
		328 02	Camion	10	10,00%
		328 03	Véhicule de transport en commun	10	10,00%
		328 04	Véhicule médical	10	10,00%
		328 05	Remorque	10	10,00%
		328 06	Deux roues	8	12,50%
		328 90	Divers - Matériel transport routier	5	20,00%
329	MATERIEL DE NAVIGATION	329 00	Ancre	5	20,00%
		329 01	Bateau	20	05,00%
		329 02	Scoter	10	10,00%
		329 03	Equipement radio	10	10,00%
		329 04	Indicateur de position	10	10,00%

Secrétariat général du gouvernement de la Polynésie française

Source : lexpol.cloud.pf

		329 05	Aéronef	20	05,00%
		329 06	Matériel de guidage	10	10,00%
		329 07	Tableau à microprocesseur pour feux tournant	15	06,67%
		329 08	Moteurs hors bord	10	10,00%
		329 09	Radeau gonflable de sauvetage	15	06,67%
		329 10	Canot de sauvetage	15	06,67%
		329 11	Canot de secours	15	06,67%
		329 12	Bouée couronne (Bouée de sauvetage)	15	06,67%
		329 90	Divers - Matériel de navigation	10	10,00%
330	MATERIEL TOPOGRAPHIQUE	330 00	Appareil non électronique	15	06,67%
		330 01	Appareil électronique	10	10,00%
		330 90	Divers - Matériel topographique	10	10,00%
331	MATERIEL DE TERRASSEMENT	331 00	Chargeuse	10	10,00%
		331 01	Bouleur (Bulldozer)	15	06,67%
		331 02	Chargeuse, pelleteuse	10	10,00%
		331 03	Niveleuse	15	06,67%
		331 04	Pelle hydraulique	10	10,00%
		331 05	Perforateur type brise roche hydraulique	10	10,00%
		331 90	Divers - Matériel de terrassement	10	10,00%
332	MATERIEL DE CHANTIER ET DE TRAVAUX PUBLICS	332 00	Machines servant à la construction	10	10,00%
		332 01	Échafaudage	10	10,00%
		332 02	Citerne	10	10,00%
		332 03	Matériel de détection	10	10,00%
		332 04	Brouette	3	33,33%
		332 05	Brouette mécanique	10	10,00%
		332 06	Matériel de préparation et de mise en œuvre des matières premières	10	10,00%
		332 07	Matériel de compactage	10	10,00%
		332 90	Divers - Matériel de chantier et de travaux publics	5	20,00%
333	MATERIEL DE CONSTRUCTION ET D'ENTRETIEN DES ROUTES	333 00	Camion	10	10,00%
		333 01	Matériel d'entretien	8	12,50%
		333 02	Machine de transfert de plots séparateur de voies	10	10,00%
		333 90	Divers - Matériel de construction et d'entretien des routes	5	20,00%
334	MATERIEL DE LEVAGE ET DE MANUTENTION	334 00	Grues	10	10,00%
		334 01	Nacelle élévatrice	10	10,00%
		334 02	Chariot élévateur	10	10,00%
		334 90	Divers - Matériel de levage et de manutention	8	12,50%

Secrétariat général du gouvernement de la Polynésie française

Source : lexpol.cloud.pf

335	INSTRUMENT DE MESURE	335 00	Appareils de mesure sur surface plane	5	20,00%
		335 01	Appareils de mesure des forces	5	20,00%
		335 02	Appareils de mesure des débits	10	10,00%
		335 03	Appareils de mesures des distances	5	20,00%
		335 04	Hydromètre	5	20,00%
		335 05	Hygromètre	5	20,00%
		335 06	Pluviomètre	10	10,00%
		335 07	Appareils de mesure atmosphérique	5	20,00%
		335 08	Appareils de mesure de radiation	5	20,00%
		335 09	Anémomètre	5	20,00%
		335 10	Appareils de mesure de l'électricité	5	20,00%
		335 11	Sonde de mesure des hauteurs de l'eau	5	20,00%
		335 90	Divers - Instrument de mesure	5	20,00%
336	MATERIEL HYDROLOGIQUE	336 00	Centrale de prélèvement	10	10,00%
		336 01	Dispositif d'infiltrométrie	10	10,00%
		336 02	Appareils de lecture et de traitement	10	10,00%
		336 90	Divers - Matériel hydrologique	5	20,00%
337	MATERIEL HYDROGEOLOGIQUE	337 00	Piézomètre	10	10,00%
		337 01	Sonde	10	10,00%
		337 02	Conductimètre	10	10,00%
		337 90	Divers - Matériel hydrogéologique	10	10,00%
338	EQUIPEMENT TELEDETECTION	338 00	Equipement de télédétection	10	10,00%
		338 90	Divers - Equipement de télédétection	10	10,00%
400	TERRAINS	400 00	Terrains	NA	
		400 01	Assise foncière de voirie	NA	
		400 02	Concession maritime	NA	
		400 03	Lais de mer	NA	
		400 04	Aménagement de terrains	NA	
		400 90	Divers - Terrains	NA	
401	CONSTRUCTIONS	401 00	Bâtiment administratif	35	02,86%
		401 01	Bâtiment technique	25	04,00%
		401 02	Bâtiment léger	15	06,67%
		401 03	Atelier-entrepôt-hangar	25	04,00%
		401 04	Installations, agencements et aménagements de bâtiments	15	06,67%
		401 90	Divers - Constructions	15	06,67%
402	RESEAUX ROUTIERS	402 00	Routes	NA	
		402 01	Ouvrages d'art	NA	
		402 02	Pistes routières	NA	

Secrétariat général du gouvernement de la Polynésie française

Source : lexpol.cloud.pf

		402 90	Divers - Réseaux routiers	NA	
403	RESEAUX FLUVIAL ET MARITIME	403 00	Protection des berges	NA	
		403 01	Bassin d'orage	NA	
		403 90	Divers - Réseaux fluvial et maritime	NA	
404	INFRASTRUCTURES PORTUAIRES	404 00	Port	30	03,33%
		404 01	Phares	50	02,00%
		404 02	Quai	30	03,33%
		404 03	Débarcadère	30	03,33%
		404 04	Digue	30	03,33%
		404 05	Darse	10	10,00%
		404 06	Ouvrage de mise à l'eau	10	10,00%
		404 90	Divers - Infrastructures portuaires	30	03,33%
405	INFRASTRUCTURES AERONAUTIQUES	405 00	Piste	10	10,00%
		405 01	Aérogare	30	03,33%
		405 02	Vigie (Tour de contrôle)	35	02,86%
		405 03	Garage Pompier	35	02,86%
		405 04	Abri à kérosène	35	02,86%
		405 90	Divers - Infrastructures aéronautiques	10	10,00%
500	FRAIS D'ETUDES	500 00	Etudes	5	20,00%
501	TITRES ET VALEURS	501 00	Actions	NA	
		501 90	Divers - Titres et valeurs	NA	
502	CONCESSION, DROITS	502 00	Logiciel	10	10,00%
		502 01	Droits, brevets, licences, marques, valeurs similaires	30	03,33%
		502 02	Base de données	20	05,00%
503	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT	503 00	« Subvention pour des biens mobiliers, du matériel ou des études ainsi que les subventions d'investissement ne relevant pas de la sous-catégorie 50301 » (I)	15	06,67%
		503 01	« Subventions pour des biens immobiliers ou des installations » (II)	30	03,33%
		503 02	Subventions en cours d'amortissement au 31/12/2014	30	03,33%
504	IMMOBILISATIONS EGALES OU INFÉRIEURES A 180 000 XPF	504 00	Immobilisations égales ou inférieures à 180 000 XPF	1	100,00%